

PLAN D'AFFECTATION "COLLÈGE PRINCIPAL II"

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ LE :

Le Syndic Le Secrétaire

DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU : AU:

Le Syndic Le Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE :

La Présidente La Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT LE :

La Cheffe du Département

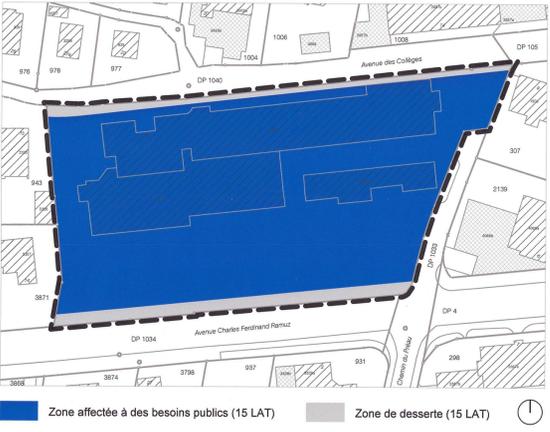
ENTRÉ EN VIGUEUR LE :

Plan de base établi à partir des données informatiques fournies par le bureau BBHN SA, ingénieurs géomètres brevetés, Route de la Croix-Stanches-42, CP 17, 1096 Epalinges, le 19.01.23. Signature: [Signature]

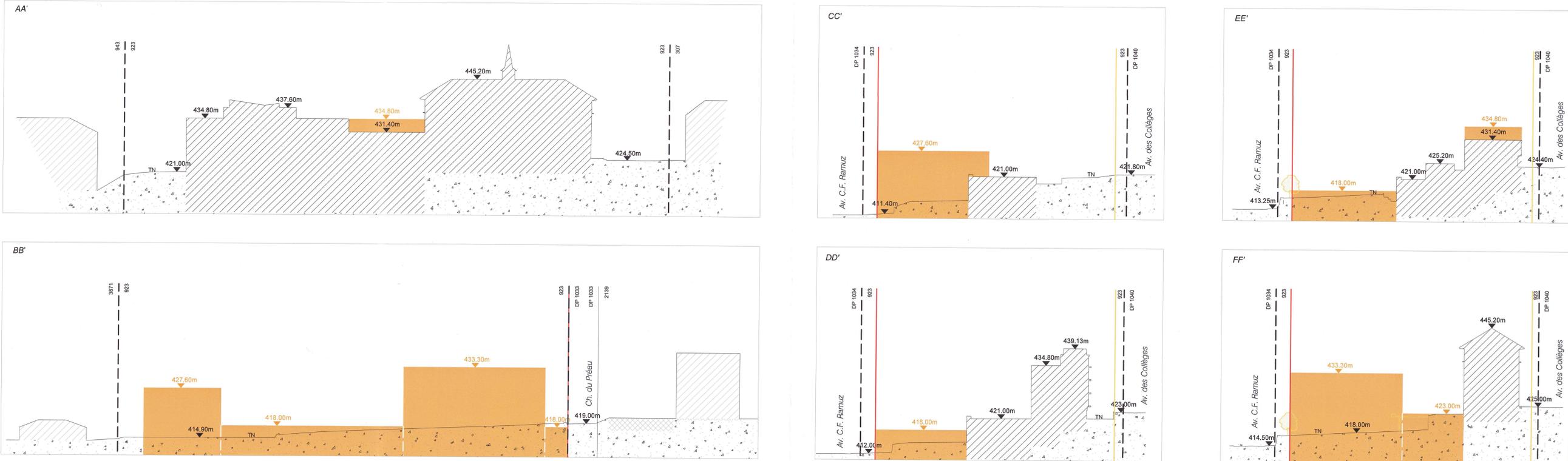


- Légende**
- Périmètre du PA
 - Limite des constructions adoptée par le C.E. le 09.03.1912
 - Nouvelle limite des constructions hors-sol et en sous-sol
 - ▨ Bâtiment existant
 - ▨ Bâtiment existant à démolir
 - Périmètres d'évolution des constructions nouvelles
 - Alt. max. = XXX.XX m Altitude maximale des constructions nouvelles en plan
 - XXX.XX m Altitude maximale des constructions nouvelles en coupe
 - Limite entre secteurs d'altitude
 - Autres périmètres superposés, aire des aménagements paysagers
 - Zone de desserte
 - ▨ Objets naturels, principe d'arborisation obligatoire
 - Objets naturels, arbre existant protégé
 - Objets naturels, arbre existant protégé supprimé
 - Liaison piétonne publique (principe obligatoire, assiette indicative)
 - ▲ Accès pour les véhicules de service
 - TN Terrain naturel, à titre indicatif
 - XXX.XX m Altitude, à titre indicatif

Plan d'affectation (1:2'000)



Coupes (1:500)



État foncier

n° parcelle	propriétaire	surface parcelle
923	Pully, la Commune	8'453 m²
TOTAL		8'453 m²

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION

"COLLÈGE PRINCIPAL II"

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ LE

Le Syndic

Le Secrétaire

DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU

AU

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

La Présidente

La Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT LE

La Cheffe du Département

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

Dossier présenté par :

Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et de l'environnement
Ch. de la Damataire 13, 1009 Pully

TABLE DES MATIÈRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 – Buts du plan	2
Article 2 – Contenu	2
Article 3 – Périmètre	2
Article 4 – Affectation	2
Article 5 – Limites des constructions	2
Article 6 – Degré de sensibilité au bruit	2
2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3
2.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS	3
Article 7 – Destination	3
Article 8 – Organisation	3
Article 9 – Capacité constructive	3
Article 10 – Constructions existantes	3
Article 11 – Implantation et ordre des constructions	3
Article 12 – Hauteur des constructions	3
Article 13 – Toitures	3
Article 14 – Superstructures	4
Article 15 – Energie et durabilité	4
Article 16 – Aire des aménagements paysagers	4
2.2 ZONE DE DESSERTE	4
Article 17 – Destination	4
Article 18 – Principe d'arborisation obligatoire	4
2.3 ESPACES EXTÉRIEURS	5
Article 19 – Aménagement des espaces extérieurs	5
Article 20 – Arborisation et plantations	5
Article 21 – Mouvements de terre	5
2.4 MOBILITÉ	5
Article 22 – Liaisons piétonnes publiques	5
Article 23 – Accès des véhicules motorisés	5
Article 25 – Stationnement vélos	5
2.5 ÉQUIPEMENT, ENVIRONNEMENT ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES	6
Article 26 – Gestion et évacuation des eaux	6
Article 27 – Sols	6
Article 28 – Eclairage extérieur	6
Article 29 – Prévention des accidents majeurs	6
Article 30 – Dangers naturels	6
3 DISPOSITIONS FINALES	7
Article 31 – Gabarits	7
Article 32 – Dispositions complémentaires	7
Article 33 – Abrogation	7
Article 34 – Entrée en vigueur	7

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Buts du plan

Le plan d'affectation (PA) a pour but de :

- permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le site afin de répondre aux besoins scolaires et parascolaires ;
- permettre un élargissement de l'avenue C.F. Ramuz et mettre en relation le site et l'avenue ;
- améliorer l'accessibilité et la perméabilité du site en aménageant une nouvelle liaison piétonne publique à l'Ouest du périmètre ;
- créer des espaces extérieurs de qualité en prolongement des bâtiments et en lien avec le domaine public.

Article 2 – Contenu

Le PA est composé des éléments suivants :

- le plan d'affectation à l'échelle 1 / 2'000 ;
- le plan de détail et ses coupes à l'échelle 1 / 500 ;
- le présent règlement.

Article 3 – Périmètre

Les dispositions du PA s'appliquent au territoire compris à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan.

Article 4 – Affectation

Le PA comprend les zones d'affectation suivantes :

- la zone affectée à des besoins publics (15 LAT) ;
- la zone de desserte (15 LAT).

Article 5 – Limites des constructions

¹ Le PA maintient l'alignement adopté par le C.E. le 9 mars 1912 le long de l'avenue des Collèges.

² Il fixe une nouvelle limite des constructions au Sud et à l'Est du périmètre.

Article 6 – Degré de sensibilité au bruit

¹ En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB), le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PA.

² Une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire. Elle définira les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) du bruit routier.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Article 7 – Destination

¹ La zone affectée à des besoins publics est destinée à la construction de bâtiments et d'installations scolaires, parascolaires, éducatives et sportives, ou compatibles avec la destination du site (logement de fonction, locaux de protection civile, etc).

Article 8 – Organisation

¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est composée des éléments suivants :

- les périmètres d'évolution des constructions nouvelles ;
- l'aire des aménagements paysagers.

Article 9 – Capacité constructive

¹ La capacité constructive est calculée conformément à la norme SIA en vigueur au moment de l'application de la présente disposition, actuellement SIA 504 421 (2004).

² Le PA définit une surface de plancher déterminante (SPd) maximale totale de 16'155 m², répartie de la manière suivante :

- 8'655 m² pour les constructions existantes ;
- 7'500 m² pour les nouvelles constructions, dans les périmètres d'évolution des constructions nouvelles.

Article 10 – Constructions existantes

¹ Les bâtiments ECA 893a et 893b doivent être maintenus. Ils peuvent faire l'objet de rénovations, de transformations, de modestes agrandissements et de changements d'affectation, dans les limites définies par l'art. 80 LATC.

² Le couvert ECA B1008 peut être démoli.

Article 11 – Implantation et ordre des constructions

¹ Les nouvelles constructions, en surface et en sous-sol, s'inscrivent librement dans les périmètres d'évolution des constructions nouvelles indiqués sur le plan de détail et les coupes.

² La longueur des façades n'est pas limitée.

³ L'ordre contigu est autorisé.

Article 12 – Hauteur des constructions

¹ L'altitude maximale des nouvelles constructions, mesurée à l'acrotère, est indiquée en plan et en coupe pour chacun des secteurs d'altitude.

² Le nombre de niveaux, en surface et en sous-sol n'est pas limité.

Article 13 – Toitures

¹ Les toitures des nouvelles constructions sont plates.

² Elles peuvent être accessibles et aménagées pour les besoins scolaires (préaux, terrains de sport, potagers, etc).

³ Des petites constructions telles que des dispositifs de liaisons piétonnes, couverts, pergolas, peuvent être réalisées en toiture et dépasser les hauteurs maximales fixées à l'article 12.

⁴ Les surfaces non accessibles doivent être végétalisées.

⁵ L'ensemble des toitures peut recevoir des installations solaires. Celles-ci doivent être compatibles avec une végétation extensive.

Article 14 – Superstructures

¹ Toutes les installations de techniques du bâtiment sont interdites en toiture, à l'exception des superstructures qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être intégrées en sous-sol ou à l'intérieur du volume des bâtiments (cheminées, sorties de ventilation verticales, capteurs solaires).

² Les superstructures autorisées à l'alinéa 1 peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs maximales fixées par le PA. Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné pour limiter leur impact visuel et garantir leur bonne intégration aux bâtiments et leurs abords. Dans ce but, elles doivent être réduites au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts.

³ Un plan et des coupes détaillés de la toiture accompagneront la demande de permis de construire.

Article 15 – Energie et durabilité

¹ Les constructions nouvelles et les rénovations doivent viser des standards énergétiques, de durabilité et d'écologie de la construction élevés.

² L'utilisation d'agents énergétiques renouvelables ou à faible émission de polluants atmosphériques pour satisfaire les besoins en chaleur est privilégiée.

³ Le Standard Bâtiments 2019.1 sert de référence en la matière.

Article 16 – Aire des aménagements paysagers

¹ L'aire des aménagements paysagers est inconstructible. Font exception les accès, aménagements de terrain (escaliers, murs et murets), le mobilier urbain (bancs, luminaires, couverts, fontaines, etc) ainsi que l'aménagement de voies de fuites sécurisées pour les locaux de la protection civile.

2.2 ZONE DE DESSERTE

Article 17 – Destination

¹ La zone de desserte est destinée à l'aménagement de l'av. des Collèges et de l'av. C.F. Ramuz.

² Seuls sont autorisés dans cette aire :

- les constructions et aménagements au sens de la loi sur les routes (LRou) tels que chaussée, trottoirs, accotements, bandes ou pistes cyclables, murs, arrêts de transports publics, places de stationnement vélos, mobilier urbain, installations accessoires nécessaires à l'entretien ou l'exploitation de la route, etc. ;
- les plantations.

Article 18 – Principe d'arborisation obligatoire

¹ Un nouvel alignement d'au moins 10 arbres majeurs doit prendre place le long de l'av. C.F. Ramuz pour compenser l'abattage de l'alignement figurant au plan de classement (C2/62).

2.3 ESPACES EXTÉRIEURS

Article 19 – Aménagement des espaces extérieurs

¹ Les espaces extérieurs (espaces verts, préaux, terrains de sport, espaces de transition entre bâtiments et/ou avec le domaine public, cheminements pour la mobilité douce, accès véhicules de service, etc.) sont aménagés de manière à favoriser la biodiversité et réduire les îlots de chaleur.

² Les surfaces imperméabilisées sont réduites au minimum indispensable, au profit des espaces verts, des surfaces en revêtement perméables et semi-perméables.

³ Les aménagements extérieurs font l'objet d'un projet d'ensemble, sur tout le périmètre du PA, établi par un architecte-paysagiste lors de la première demande de permis de construire.

Article 20 – Arborisation et plantations

¹ Les arbres à abattre, protégés par le règlement communal sur la protection des arbres, figurent sur le plan de détail. Ils doivent être compensés dans le périmètre du PA ou à proximité immédiate.

² Les nouvelles plantations d'arbres doivent être réalisées prioritairement en pleine terre. Le choix des arbres se portera sur des essences adaptées au changement climatique.

³ Les autres plantations doivent être composées d'espèces indigènes adaptées à la station. Les ensemencements seront réalisés avec des mélanges grainiers d'écotypes locaux, riches en fleurs sauvages. Les espèces exotiques ou envahissantes figurant sur la liste noire ou la liste de contrôle sont interdites.

Article 21 – Mouvements de terre

Les mouvements de terre (remblais et déblais) ne sont pas limités.

2.4 MOBILITÉ

Article 22 – Liaisons piétonnes publiques

¹ Les liaisons piétonnes publiques obligatoires sont indiquées en plan.

² Leur assiette est indicative et s'adapte au projet d'aménagement définitif.

Article 23 – Accès des véhicules motorisés

¹ Aucune place de stationnement pour véhicule motorisé ne peut être aménagée dans le périmètre du plan.

² Les véhicules de service (véhicules d'urgence et de livraison) peuvent temporairement accéder au périmètre par les emplacements indiqués sur le plan de détail.

Article 25 – Stationnement vélos

¹ Des places de stationnement pour vélos et vélos spéciaux (vélos pour enfants, vélos avec remorques, vélos attelés, etc.) doivent être aménagées conformément aux normes VSS en vigueur, actuellement SN N° 640 065 et N° 640 066.

² Les installations pour le stationnement des vélos doivent être abritées, aisément accessibles, situées à proximité des entrées principales des bâtiments et sécurisées contre le vol et le vandalisme.

³ Leur aménagement peut s'effectuer par étape, en fonction du taux d'occupation effectif. Dans ce cas, un espace suffisant doit être réservé dans le projet pour leur implantation future.

2.5 ÉQUIPEMENT, ENVIRONNEMENT ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES

Article 26 – Gestion et évacuation des eaux

¹ Des mesures constructives ou d'aménagement sont prises pour favoriser la rétention, l'évaporation et l'utilisation des eaux pluviales sur le site.

² Les eaux de ruissellement sont prioritairement infiltrées dans le sol.

³ Le système d'évacuation des eaux du PA est le séparatif.

⁴ Un concept de rétention et d'évacuation des eaux doit être présenté lors de la demande de permis de construire.

Article 27 – Sols

¹ La planification des travaux d'excavation doit permettre de préserver la fertilité et la structure des sols en tant que biotopes. La manipulation des sols lors de ces travaux, leur gestion et leur réutilisation seront réalisées conformément à l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol).

² Les sols décapés seront réutilisés prioritairement pour les aménagements paysagers prévus par le projet. Dans la mesure du possible, la gestion des terres d'excavation se fera sur place dans le cadre de l'aménagement des nouveaux espaces verts et des toitures végétalisées.

³ Une campagne d'analyses selon les annexes 1 et 2 de l'OSol et les contraintes de valorisation induites doivent être fournies au stade de la demande de permis de construire.

Article 28 – Eclairage extérieur

L'éclairage extérieur devra être efficace énergétiquement et respectueux de l'environnement (orientation vers le bas, réduction nocturne ou extinction avec détecteur de présence). Cet éclairage doit répondre aux recommandations de l'OFEV, notamment la norme SIA 491/2013.

Article 29 – Prévention des accidents majeurs

¹ Le périmètre du PA est situé à moins de 50 mètres des voies de chemin de fer. Afin de répondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale des accidents majeurs (OPAM) pour les constructions proches des voies ferrées, toute mesure constructive ou d'aménagement apportant une meilleure protection contre le feu et les gaz toxiques doit être recherchée dès le début de l'élaboration des projets de construction.

Sont notamment prescrites les mesures suivantes :

- Equiper les accès des locaux sensibles (salles de classe, bureaux) orientés vers les voies ferrées de portes EI30 avec ferme-porte ;
- Orienter les voies de fuites à l'opposé des voies ferrées ;
- Situer les prises d'air en toiture à l'opposé de la source de risque ;
- Interdire les éléments inflammables en façade Nord des bâtiments.

² Les dossiers de demande de permis de construire devront être accompagnés d'un rapport présentant les mesures prises pour abaisser le niveau de risque.

Article 30 – Dangers naturels

¹ Une évaluation locale de risque (ELR), établie par un professionnel qualifié, peut être exigée par l'ECA. Cette étude déterminera les mesures les plus adaptées à la situation et démontrera le respect des exigences légales en matière de protection des personnes et des biens.

3 DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Gabarits

Des gabarits indiquant le volume futur des constructions seront implantés sur le site durant toute la durée de mise à l'enquête du permis de construire.

Article 32 – Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les législations fédérales, cantonales et les règlements communaux sont applicables.

Article 33 – Abrogation

Le PA abroge, à l'intérieur du périmètre, toutes les dispositions antérieures relatives à l'occupation du sol et à la police des constructions, en particulier le Plan d'extension partiel (PEP) « Collège Principal » de 1970.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le PA est approuvé par le Département compétent. Le Service constate son entrée en vigueur.



B1

Association PUHI

Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif

Boulevard de la Forêt 31, 1009 Pully

associationpuhi@gmail.com

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 6 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 28 février 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

A la Municipalité de Pully,

L'association PUHI, Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif, ainsi que 113 co-signataires (liste en annexe) , portent opposition au projet de « Plan d'affectation « Collège Principal II » .

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechtbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Le Règlement et programme du concours d'architecture (document A1) pour ce projet, daté du 8 février 2021, indiquait explicitement (cf Règlement et programme du concours, 3.2 Enjeux urbanistiques, page 19):



“L’alignement de tilleuls sur le mur de soutènement du préau est **recensé dans l’ISOS** au point 0.0.37 et figure également dans le **plan de classement de la Commune (C2/62)**. Il sera **supprimé** lors de la démolition du mur de soutènement et la construction des nouveaux bâtiments scolaires.”

La décision d’éliminer l’allée de tilleul surplombant l’avenue C.-F. Ramuz a donc été prise par la Municipalité avant même la conception du plan architectural d’extension du Collège. Il semble donc évident qu’un architecte n’avait nul besoin de se soucier de réfléchir à comment la préserver. Du point de vue du patrimoine paysager, replanter quelques arbres en contre-bas ne remplace pas ce qui faisait de cet allée un élément distinctif du paysage du site et de Pully.

L’association PUHI s’oppose à l’abattage d’arbres sains en général et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l’allée de tilleuls surplombant l’avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pullièran qu’il faut protéger et une source de services écosystémiques à l’ensemble de la population ; tout comme elle s’oppose à un PA qui ne garantit pas des surfaces vertes et une biodiversité suffisante pour favoriser le bien-être mental des enfants (comme de multiples études scientifiques le suggèrent et comme par ailleurs le prescrit la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager).

L’association PUHI s’oppose donc à ce plan d’affectation pour les raisons suivantes :

1. Pas de garanties de surfaces végétalisées suffisantes

Il manque notablement d’espaces verts et de zones végétalisées encourageant à la sensibilisation et à la découverte de la biodiversité recommandées sur les sites d’établissement scolaire par la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp¹). Le PA proposé n’est ni suffisamment clair ni suffisamment détaillé pour garantir que les enfants n’évolueront pas dans un environnement à prédominance minérale, à albédo élevé, et où des surfaces de vie riche en biodiversité de la nature-en-ville sont peu ou prou absentes.

Si le point 4.6, Aménagements paysagers, fait mention d’intentions de « assurer une grande qualité des aménagements extérieurs » et « aménagés de manière à favoriser la biodiversité », il n’est fait mention nulle part de quantification des surfaces de pleine terre réservées ou de surfaces végétalisées minimales ne serait-ce que sur une profondeur permettant des « petites » plantations (buissons ou potager). Arguer que l’aménagement

¹ EXPOSE DE MOTIFS (ExMot) ET PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPrPnp) ; 3.c « La protection du patrimoine arboré est renforcée dans le projet de loi qui vise aussi à promouvoir la biodiversité dans les espaces verts et les sites d’établissement scolaires. » et « Il est souhaité que les élèves puissent bénéficier d’un potager dans la cour d’école ou à proximité de l’établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). »



extérieur dépendra du projet architectural final serait fallacieux : l'environnement de nature-en-ville souhaité et souhaitable est l'élément qui devrait servir de canevas pour concevoir le projet.

L'association PUHI demande donc que :

- le PA soit révisé pour inclure une quantification de **surfaces vertes réservées** pour des plantations et la **surface totale réservée de pleine terre** afin de planter autant d'arbres supplémentaires que possible;
- le PA quantifie d'emblée le nombre d'**arbres conservés et nouvellement plantés** (dénombrement séparé).

2. Ce projet condamne l'allée centenaire de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

L'allée de tilleuls bordant l'avenue est un élément d'architecture et de patrimoine végétal qui fait partie du site du Collège depuis sa construction. Elle n'était pas unique puisqu'il y en avait une autre proche du bâtiment du collège.

Dans les années '70 on se souciait peu des arbres et de leur importance en termes de bien public et de valeur écosystémique, puisque l'allée supérieure semble avoir été éliminée lors du remaniement du site scolaire à cette époque. En revanche, l'allée bordant ce qui correspond à la zone de l'actuelle avenue C.-F. Ramuz, présente sur des photos aériennes datant de 1919, a été épargnée lors de la construction ultérieure de l'avenue du 16 mai (actuelle avenue C.F. Ramuz) vers le centre de Pully en contre-bas du Collège, et préservée lors de ce remaniement du site scolaire en 1973.

Outre son aspect esthétique et son historique paysager, cette allée remplit un rôle indéniable de protection contre un effet îlot de chaleur et rend bien d'autres services écosystémiques. Il s'agit donc à nouveau d'un projet de construction qui ne s'adapte pas à son environnement végétal mais contraint l'existant à disparaître pour faire place aux constructions.

Certes, approuver un PA ne signifie pas approuver le projet architectural sélectionné par la Municipalité - celui-ci sera soumis à mise à l'enquête ultérieure et pourra donc être remis en question à cette étape - et le désapprouver ne signifie pas qu'il ne faille pas pourvoir aux besoins scolaires qui sont très réels. Le PA en l'état actuel n'est toutefois pas satisfaisant.

L'association PUHI suggère fortement que la Municipalité suive les recommandations qui lui sont données par la DGE-BIODIV et tienne compte des demandes d'adaptation du PA fait par la DGE-BIODIV, en particulier sa conclusion : « *La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre.* » Si la DGE-BIODIV s'avance timidement pour protéger la nature-en-ville, louable mais insuffisant, l'association PUHI considère que l'allée de tilleuls peut être maintenue si le projet est remanié. Tout architecte



devrait avoir la capacité d'imaginer un projet qui tienne compte de la végétation existante : construire avec plutôt que contre la nature.

L'association PUHI demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp

En conclusion :

L'allée de tilleuls doit être conservée et le projet d'extension du Collège Principal revu à la lumière de la préservation de l'existant végétal à Pully et de l'opportunité de développer la nature-en-ville et sa biodiversité.

La préservation de la perméabilité du sol, la préservation des grands arbres existants, l'éducation des enfants à la nature en offrant des espaces de biodiversité dans l'environnement scolaire doivent servir de fil conducteur dans la conception d'un urbanisme résilient. S'il est un endroit où les « adultes » doivent envisager l'avenir de leurs enfants sur une planète en plein déséquilibre climatique, c'est bien l'école. S'il y a un endroit où les enfants doivent être protégés des impacts directs des modifications du climat, c'est bien l'école - ils y passent un temps substantiel de leur enfance.

Finalement, il est regrettable que l'APE Pully-Paudex-Belmont n'ait pas eu voix au chapitre au cours de la procédure de mise au concours en tant que membre du jury (cf Règlement, 2.5 Composition du jury, page 10). Si celui-ci était composé d'architectes, d'administrateurs spécialisés dans le domaine des écoles et de municipaux, il semble inconcevable à l'association PUHI que les parents ne soient pas impliqués de façon formelle, avec droit d'expression et de vote, dans le choix de la configuration d'un établissement où leurs enfants seront scolarisés pour quelques années à tout le moins.

Penser au futur des générations qui ne s'expriment pas encore dans les urnes, cela commence par un PA qui prévoit d'emblée ce qui est nécessaire pour créer un environnement aussi durable que possible pour les générations futures et dans lequel devrait s'inscrire ce projet de construction.

En vous remerciant de l'attention portée à l'opposition de l'association PUHI et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Association PUHI, Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif
Latifeh Hadji & Grégoire Chollet

Opposition à l'abattage de l'allée de Tilleuls centenaires à Pully, Avenue							
NOM	Prénom	Rue et Numéro	Commune	E-mail	J'accepte que mon nom figure sur la liste des signataires soutenant l'opposition de PUHI	Heure de soumission	
1	Chollet	Grégoire	Avenue de Lavaux 60	Pully	cholletg2@gmail.com	oui	28/02/2023 - 09:42
2	De Beaucorps	Arlette	72 Rennier	1009	adebeaucorps@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 06:56
3	Roulet	Catherine	Av. de Senalèche 11	1009 Pully	catherine.roulet@icloud.com	oui	28/02/2023 - 23:13
4	Suter	Bernard	av. de Senalèche 11	1009 Pully	bernardbalvil@icloud.com	oui	03/03/2023 - 15:16
5	JOYE	ISABELLE	Avenue de l'Avenir 25	1009 Pully	isa.joye@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 08:08
6	Hadji	Aloïse	BD de la Forêt 31	1009 Pully	aloisehadji@hotmail.com	oui	28/02/2023 - 23:23
7	Lavanchy	Pascal	Caudoz 68	1009 Pully	pascal@lavy.ch	oui	02/03/2023 - 17:06
8	Michaelis Conus	Karin	Ch du Liaudoz 66	1009 Pully	k.michaelis.co@gmail.com	oui	01/03/2023 - 07:22
9	Gabet Henry	Pascale	Chemin de Combes 1A	1009 Pully	galadriel@vtxnet.ch	oui	01/03/2023 - 07:24
10	de Beaucorps	François	Chemin de Rennier 72	1009 Pully	fdebeaucorps@bluewin.ch	oui	04/03/2023 - 19:42
11	Dutruit	Martine	Ruelle du Croset 1	1009 Pully	photo.martine@bluewin.ch	oui	28/02/2023 - 21:20
12	Haldemann	Hervé	Senalèche 15	1009 Pully	herv.haldemann@etik.com	oui	01/03/2023 - 17:49
13	Haldemann	Leona	Av. senalec he 15	Pully	leona.haldemann@gmail.com	oui	28/02/2023 - 07:14
14	Fischer	Jeannette	BD de la Forêt 32	Pully	jfischerjulius@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 09:32
15	Deguemp	Edouard	Boulevard de la Forêt 19	Pully	edouard.deguemp@gmail.com	oui	01/03/2023 - 10:44
16	Bellenot Richner	Céline	Boulevard de la Forêt 49	Pully	Celine.bellenot@gmail.com	oui	01/03/2023 - 21:16
17	Dubois	Didier	Boulevard de la forêt 51A	Pully	info@didier-dubois.ch	oui	28/02/2023 - 23:06
18	Ramelet	Nicole	Caudoz 74	Pully	nramelet@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 10:13
19	de Christen	Hervé	Cerisiers 13	Pully	herv@dechristen.net	oui	01/03/2023 - 07:40
20	Barro	Ludivine	Cf ramuz 51	Pully	ludivine.barro@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 20:26
21	Pillard	Daniel	Ch de la Clergère 21	Pully	pillarddaniel2@gmail.com	oui	01/03/2023 - 06:52
22	annen	eric	ch des roches 14	Pully	eannen@sunrise.ch	oui	02/03/2023 - 20:11
23							

23' Bornet dit Vargat Thimothée. Av. CF Ramuz 51 oui
wuhkim@gmail.com

05/03/2023
 21:06.

24	Milliet	Philippe	Chemin de Leisis 24	Pully	info@milliet.ch	oui	01/03/2023 - 07:28
25	Gorgolini	Roberto	Chemin des Prouges 7	Pully	robogolini@gmail.com	oui	01/03/2023 - 06:08
26	Seydoux	Francoise	chemin des Ramiers 22	Pully	seydouxfrancoise@gmail.com	oui	01/03/2023 - 10:36
27	Ducrey	Pierre	Chemin du Caudoz 52	Pully	Pierre.Ducrey@unil.ch	oui	01/03/2023 - 09:30
28	Devaud	Jean-François	Chemin fes Ramiers 22	Pully	jfdevaud@gmail.com	oui	01/03/2023 - 15:37
29	CONUS	Philippe	Liaudoz 66	Pully	philippe.conus@chuv.ch	oui	01/03/2023 - 08:20
30	Pavillon	Olivier	Mallieu 4	Pully	o.pavillon@hispeed.ch	oui	02/03/2023 - 09:25
31	Lang	Christiane	Mallieu 8	Pully	christiane.lang@bluewin.ch	oui	02/03/2023 - 15:04
32	Mercier	Isabelle	Oisillons 5	Pully	isabellemercier@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 18:41
33	Dubois	Christine	Rennier 59	Pully	christinedubois62@gmail.com	oui	01/03/2023 - 08:15
34	Tedeschi	Maude	Roches 10	Pully	maude.tedeschi@gmail.com	oui	01/03/2023 - 14:54
35	Salomone	Luca	Roches 10	Pully	luc.salomone@gmail.com	oui	01/03/2023 - 14:55
36	Sommer	Werner	Roches 14	Pully	wesommer@hispeed.ch	oui	02/03/2023 - 20:12
37	Rivier	Jacques	Sentier du Lycée 9	Pully	jrivier@gmail.com	oui	01/03/2023 - 09:12
38	Tedeschi	Chantal	Somais 15	Pully	ch.tedeschi@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 14:55
39	Luisier	Francis	Tirage 7	Pully	francis.luisier@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 11:50
40	Müller	Jürgen	Villardiez 3	Pully	juergen7536@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 14:55
41	Blanc	Anne-Sophie		Pully	anneso.blanc@gmail.com	oui	27/02/2023 - 23:59
42	Gabriel	Marion	Chemin de Fontanettaz 9	Pully	marion.gabriel1988@gmail.com	oui	02/03/2023 - 09:07
43	Iaccheo-Remy	Sandra	Chemin du Liaudoz 34	Pully	sijaccheo@gmail.com	oui	01/03/2023 - 15:55
44	Chaillet	Maud	Prouges 7	Pully	maud.chaillet@gmail.com	oui	01/03/2023 - 18:22
45	Delaunay	Cynthia	Pont 12	1003 lausanne	cynthiadelaunay@yahoo.fr	oui	03/03/2023 - 00:09
46	Nicod Krieger	Brigitte	Acacias 4	1006 Lausanne	brigitte.nicod@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 09:18
47	Freudiger	Paul	Avenue Antoine Michel Servan 11	1006 Lausanne	paul.freudiger@marty.ch	oui	01/03/2023 - 08:11
48	Vincendeau	Carole	Avenue du Servan 11	1006 Lausanne	carole.vincendeau@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 08:10
49	Zimmermann	Josiane	Servan 27	1006 Lausanne	josiz@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 09:48
50							

51	Graf	Paloma	Place de la Sallaz 9	1010 Lausanne	graf.paloma@gmail.com	oui	01/03/2023 - 14:43
52	Vauthey	Noemie	Avenue virgile rossel 12	1012 Lausanne	noemievauthey@gmail.com	oui	01/03/2023 - 14:26
53	CHAMPION	CLAUDE	Chemin de la Coudrette 10	1012 Lausanne	claud.champion@infomaniak.ch	oui	01/03/2023 - 14:34
54	Lavanderos	Astrid	Av. de l'Avant-Poste 25	Lausanne	a.lavanderos@vidy.ch	oui	28/02/2023 - 23:06
55	DETTORI	Jessica	Avenue d'echallens 61	Lausanne	Jessica.dettori0@gmail.com	oui	28/02/2023 - 13:48
56	Jutzeler	Geoffroy	Avenue de Chailly 44	Lausanne	geoffroy.jutzeler@protonmail.ch	oui	01/03/2023 - 10:28
57	Bury	Rodan	Avenue de Chailly 52	Lausanne	bury.rodan@gmail.com	oui	01/03/2023 - 10:27
58	Hadji	Moloud	Avenue du Mont d'or 41	Lausanne	moloudi@moodysurmesure.ch	oui	28/02/2023 - 13:41
59	VEILLON	Isabelle	ch. de Clamadour 12	Lausanne	mveillon@worldcom.ch	oui	01/03/2023 - 22:40
60	Gonin-Corbaz	Denise	ch. des Diablerets 6	Lausanne	denise.gonin@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 08:17
61	Fidanza Champion	Nicole	chemin de la Coudrette 10	Lausanne	nicole.fidanza@infomaniak.ch	oui	01/03/2023 - 14:11
62	Burnand	Bernard	chemin de la Grangette 21	Lausanne	bburnand77@protonmail.com	oui	01/03/2023 - 10:40
63	Pasquier	Geneviève	chemin du cerisier 3	Lausanne	genepasquier@bluewin.ch	oui	28/02/2023 - 23:48
64	Gonin	Grégoire	Diablerets 6	Lausanne	gregoire.gonin@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 06:24
65	Benjamin	Léo	Av. De Morges 145	Lausanne	leo.benj22@gmail.com	oui	01/03/2023 - 17:01
66	Gonzales	Christine	Avenue Des Boveresses 34	Lausanne	ch_gonzales@yahoo.com	oui	01/03/2023 - 08:12
67	Schaffer	Christiane	Avenue du Léman 56	Lausanne	chrisschaffer51@gmail.com	oui	01/03/2023 - 12:19
68	Regamey	Marie	Bois de la chandelar 3	Lausanne	marie.regamey@bluewin.ch	oui	28/02/2023 - 06:17
69	Jaunin Beyeler	Lucas	ch. des Fauconnières 14	Lausanne	lucas.jaunin@ik.me	oui	01/03/2023 - 07:42
70	Fontannaz	Vincent	ch. du Moléson 7	Lausanne	Vincent.fontannaz@gmail.com	oui	01/03/2023 - 09:06
71	Fidanza	Marie-Stéphane	ch. Salève 12	Lausanne	msfidanza@gmail.com	oui	04/03/2023 - 06:57

72	Gerber	Lois	Chemin de verdonnet 32	Lausanne	helois26@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 08:04
73	Péclard	Daniel	Grand Praz 7	Lausanne	d.peclard@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 09:25
74	Nunes	Mariana	Jurigoz 7	Lausanne	nds.mariana@gmail.com	oui	28/02/2023 - 06:06
75	Meystre	Florian	Route Aloys Fauquez 71	Lausanne	florian.meystre@icloud.com	oui	28/02/2023 - 23:44
76	Mainardi	Fabio	Route du signal 3	Lausanne	mainardi2002@gmail.com	oui	01/03/2023 - 07:09
77	Jeanloz	Philippe	Mouline. 1	1022 Chavannes-Renens	jeanloz@infomaniak.ch	oui	01/03/2023 - 03:28
78	Seyfert	Andreas Daniel	Chemin du Russel 1	1025 St-Sulpice VD	adseyfert@gmail.com	oui	01/03/2023 - 13:03
79	Lubrano Di Ricco	Sophie	Route de Montpreveyres 5	1080 Les Cullayes	lubranosophie@gmail.com	oui	28/02/2023 - 15:40
80	Gomez	Rosa-Maria	Corsy 14	1093 La Conversion	Rosa-Maria.Gomez@bluewin.ch	oui	28/02/2023 - 08:22
81	Freymond	Jérémy	Chemin de Mourat 67	1095 Lutry	jeremyfreymond@hotmail.com	oui	28/02/2023 - 19:43
82	Darrah	Mary	Route de Corsy 15	1095 Lutry	mdarrah@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 18:47
83	Dupuis	Claire	en bonderet 12	1135 Denens	dupuisclaire@hotmail.com	oui	28/02/2023 - 11:26
84	Noble	Simon	Chemin de Bochet 2	1188 Gimel	info@petitbochet.ch	oui	01/03/2023 - 20:14
85	Benjamin	Lucie	Boulevard de Pérolles 41	1700 fribourg	luciefiere@hotmail.com	oui	01/03/2023 - 20:07
86	Denkinger	Camille	rue Joseph Piller 10	1700 Fribourg	camilledenkinger@gmail.com	oui	01/03/2023 - 17:18
87	Renkes	Jamina	5 rue des trois Pigeons	30120 Le Vigan	jamina30120@gmail.com	oui	28/02/2023 - 11:19
88	Fazan	Éric	Ruelle de Couvaloup 2	Apples	eric.fazan@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 13:15
89	Meystre	Philippe	mont de Lavaux 50	Belmont	philgood.sui@gmail.com	oui	28/02/2023 - 09:39
90	Favre	Corinne	Rtes des Monts de Lavaux 50	Belmont	favrec@icloud.com	oui	28/02/2023 - 08:48
91	Depraz	Samuel	Route de Founex 8	Coppet	depraz@gmail.com	oui	28/02/2023 - 06:37
92	Thouvenin	Sarah	Route de Bremblens 12B	Echandens	aubertin.sah@gmail.com	oui	28/02/2023 - 23:20
93	Schneider	Patricia	Rte de Bussigny 3	Ecoteaux	patou.poche@gmail.com	oui	04/03/2023 - 18:33

94	Fonjallaz	Laurence	Route de la corniche 7	Epesses	lol@fonjallaz.ch	oui	28/02/2023 - 19:18
95	de Rougemont	Philippe	Liotard 71	Genève	phr2@yahoo.com	oui	01/03/2023 - 10:05
96	Guignard-Jimenez	Maria Lourdes	Chemin des Crêtes 24	Haute-Nendaz	marie-l.guignard@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 18:25
97	Laurent	Doriane	3325 rue des dahlias	La chapelle saint Rémy	laurent.doriane@orange.fr	oui	28/02/2023 - 13:09
98	Ledantec	Philippe	3 rue des cottines	Marsaz	philippeledantec98@gmail.com	oui	28/02/2023 - 13:14
99	Lipari	Marianne	Saussaz 3	Montreux	babel1816@yahoo.fr	oui	28/02/2023 - 08:40
100	Brocard Ramirez	Véronique	Des Vignerons 4	Morges Vaud	veroniquebrocard12@gmail.com	oui	04/03/2023 - 09:04
101	Jeanson	Rebecca	Perriere 5	Neuchâtel	rebecca.f.jeanson@gmail.com	oui	03/03/2023 - 19:33
102	Ihmle	Isabelle	Rue de Lausanne 22	Préverenges	isabelle.ihmle@bluewin.ch	oui	03/03/2023 - 08:31
103	Ihmle	Pierre	rue de Lausanne 22	Préverenges	pierre_ihmle@bluewin.ch	oui	03/03/2023 - 10:01
104	Fenn-Moltu	Gyda	Avenue du Château 10	Prilly	gyda@lyse.net	oui	01/03/2023 - 11:43
105	SENN	Jean-Jacques	Route d'Oron	Promasens	jj.senn@bluewin.ch	oui	01/03/2023 - 10:57
106	Gay	Béatrice	Rue du Coin 5	St-Cierges	beeleo2010@gmail.com	oui	01/03/2023 - 21:11
107	Ophuls	Catherine	Chemin du Russel 1	St-Sulpice VD	drkathy@gmx.ch	oui	01/03/2023 - 12:59
108	HACQUARD	Juliette	Place du Plan	Sumène	Ou_pas@live.fr	oui	28/02/2023 - 10:19
109	Jones	Amy	Route de Saint-Legier 13	Vevey	amy.jones853@gmail.com	oui	01/03/2023 - 19:10
110	Hadji	Latifeh		Viuz-en-Sallaz	latifehhadji@yahoo.com	oui	27/02/2023 - 22:49
111	Seyfert	Anna	Adler Strasse 16	Winterthur	mynewjunkmail41@gmail.com	oui	01/03/2023 - 18:24
112							

FEUILLE D'ENQUÊTE

déposée à l'enquête publique à la Direction de l'urbanisme et de l'environnement
du 4 février au 6 mars 2023

conformément à l'avis de la Municipalité, affiché au pilier public et publié dans la
Feuille des avis officiels du canton de Vaud et 24 heures
le 3 mars 2023

au sujet de la demande présentée par la Municipalité de Pully

Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)

OBSERVATIONS ET OPPOSITIONS :

Toute inscription sur cette feuille doit être datée et signée

.....
Nous formons opposition à :

.....
Document " Rapport d'aménagement du plan d'affectation "

.....
• P 85 - Chap. 4.8

.....
• Génération de trafic

.....
• Les propositions et analyse d'impacts de l'augmentation
du trafic sur l'Av. des Collèges et l'augmentation
des véhicules pour déposer d'enfants sont insuffisantes.

.....
Document " AFRY - Etude Mobilité "

.....
• P 9/30 - Il est mentionné les désagréments en lien avec
la zone de dépôt sur l'Av. des Collèges. Aujourd'hui déjà
cette avenue est un danger pour la sécurité des enfants et
piétons.

de propositions plus abouties voir remettre une zone
de dépôt sur CF Ramuz est indispensable.

Une Zone à 20 Km/h serait un minimum.

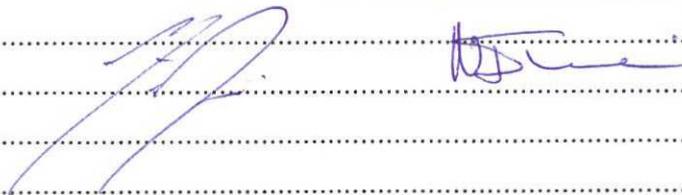
Plan de détail 1:500

La zone verte située sur l'actuel préau du Collège Principal
et déjà ~~source~~ source de nuisances sonores. Le plan
ne prévoit pas de mesure pour diminuer ou contenir
près de zones non habitées les nuisances journalières et
nocturnes.

Il faudrait au minimum une mise à ban nocturne
et le dimanche de toute la zone.

Pully, le 20 février 2023

Tibor et Nathalie Imrei



VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 22 FEV. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

FEUILLE D'ENQUÊTE

déposée à l'enquête publique à la Direction de l'urbanisme et de l'environnement
du 4 février au 6 mars 2023

conformément à l'avis de la Municipalité, affiché au pilier public et publié dans la
Feuille des avis officiels du canton de Vaud et 24 heures
le 3 mars 2023

au sujet de la demande présentée par la Municipalité de Pully

Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)

OBSERVATIONS ET OPPOSITIONS :

Toute inscription sur cette feuille doit être datée et signée

- opposons*
- 1) Nous nous ^{opposons} à l'abatage des 11 tilleuls plus que centenaires situés dans la grande cour.
 - 2) Nous exigeons que pour la mise en l'enquête suivante des gabarits ~~soit~~ devant être posés.
 - 3) Nous nous réservons ~~nos~~ nos futurs remarques lors de la mise à l'enquête.

Pully, le 22.02.23

Georges Chevalier
Av. des Collèges 15

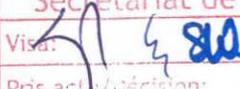
G. Chevalier

François Milliquet
Av. des Collèges 9

F. Milliquet

Nazih & Ghania ZIADE
CF Ramuz 14
1009 Pully

B4

Secrétariat de la Municipalité	
Visa: 	Transmis le: DUE
Pris acte / décision: A.	Conte à:
01 MAR. 2023	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour inscription <input type="checkbox"/>

Municipalité de Pully
Av. du Prieuré 2
Case postale 63
1009 Pully

Pully, le 28 février 2023

Concerne : Plan d'affectation "Collège principal II"

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons former une opposition au plan d'affectation "collège Principal II". Ce projet d'aménagement a pour but la construction des nouveaux immeubles, dont le bâtiment 4 qui nous posera spécifiquement un problème.

Nos raisons sont les suivantes :

Le bâtiment 4 de hauteur 15 m, va être à 14.5 m sur toute la longueur de notre maison et il va la dépasser de plus de 10 m. Ce qui aura pour conséquences :

- 1- La réduction importante du soleil matinal ainsi que de la lumière sur tout le côté Est de notre maison.
- 2- Le bâtiment 4 va limiter la vue du côté Est de notre maison.
- 3- La création d'un chemin pour piétons donnant l'accès au collège augmentera de manière substantielle les nuisances sonores – spécifiquement pour le côté Est de notre maison où se trouvent nos chambres à coucher.
- 4- Une vie privée atteinte par les immixtions physiques et sonores qu'engendre un plan d'affectation de cette envergure.

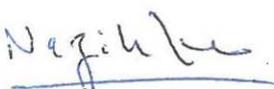
Par conséquent, non seulement la valeur économique de notre parcelle sera considérablement touchée mais notre qualité de vie sera également détériorée.

Nous vous demandons de revoir vos plans et de considérer nos points.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Nazih ZIADE

Ghania ZIADE



28.02.23 14:56
CH - 1009
Pully

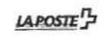
CHF 6.20



2584



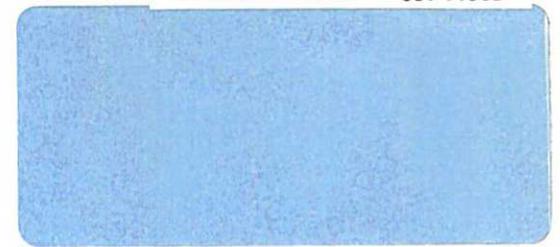
0.019 kg



R



Recommandé 98.00.100900 03744883



Magib Ziadé
Ramanuž 14
1009 Bujdy

KUHN Jean-Marc
Av. Collèges 26
1009 Pully

B5

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 2 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 2 mars 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

A la Municipalité de Pully

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechtbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains en général et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pulliéran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population ; tout comme elle s'oppose à un PA qui ne garantit pas des surfaces vertes et une biodiversité suffisante pour favoriser le bien-être mental des enfants (comme de multiples études scientifiques le suggèrent et comme par ailleurs le prescrit la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager).

Je m'oppose donc à ce plan d'affectation pour les raisons suivantes :

1. Pas de garanties de surfaces végétalisées suffisantes

Il manque notablement d'espaces verts et de zones végétalisées encourageant à la sensibilisation et à la découverte de la biodiversité recommandées sur les sites d'établissement scolaire par la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp¹). Le PA proposé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment détaillé pour garantir que les enfants n'évolueront pas dans un environnement à prédominance minérale, à albédo élevé, et où des surfaces de vie riche en biodiversité de la nature-en-ville sont peu ou prou absentes.

Si le point 4.6, Aménagements paysagers, fait mention d'intentions de « assurer une grande qualité des aménagements extérieurs » et « aménagés de manière à favoriser la biodiversité », il n'est fait mention nulle part de quantification des surfaces de pleine terre réservées ou de surfaces végétalisées minimales ne serait-ce que sur une profondeur permettant des « petites » plantations (buissons ou potager). Arguer que l'aménagement extérieur dépendra du projet architectural final serait fallacieux : l'environnement de nature-en-ville souhaité et souhaitable est l'élément qui devrait servir de canevas pour concevoir le projet.

Je demande donc que :

- le PA soit révisé pour inclure une quantification de **surfaces vertes réservées** pour des plantations et la surface totale réservée de pleine terre afin de planter des arbres supplémentaires
- le PA quantifie d'emblée le nombre d'**arbres conservés et nouvellement plantés** (séparément)

2. Ce projet condamne l'allée centenaire de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

L'allée de tilleuls bordant l'avenue est un élément d'architecture et de patrimoine végétal qui fait partie du site du Collège depuis sa construction. Elle n'était pas unique puisqu'il y en avait une autre proche du bâtiment du collège.

Dans les années '70 on se souciait peu des arbres et de leur importance en termes de bien public, puisque l'allée supérieure semble avoir été éliminée lors du remaniement du site scolaire à cette époque. L'allée bordant ce qui correspond à la zone de l'actuelle avenue C.-F. Ramuz, présente sur des photos aériennes datant de 1919, a été épargnée lors de la construction ultérieure de l'avenue du 16 mai (actuelle avenue C.F. Ramuz) vers le centre de Pully, et préservée lors de ce remaniement du site scolaire en 1973.

¹ EXPOSE DE MOTIFS (ExMot) ET PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPrPnp) ; 3.c « La protection du patrimoine arboré est renforcée dans le projet de loi qui vise aussi à *promouvoir la biodiversité dans les espaces verts et les sites d'établissement scolaires.* » et « Il est souhaité que les élèves puissent bénéficier d'un potager dans la cour d'école ou à proximité de l'établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). »

Outre son aspect esthétique et son historique paysager cette allée remplit un rôle indéniable de protection contre un effet îlot de chaleur et rend bien d'autres services écosystémiques. Il s'agit donc à nouveau d'un projet de construction qui ne s'adapte pas à son environnement végétal mais contraint l'existant à disparaître.

Certes, approuver un PA ne signifie pas approuver le projet architectural sélectionné par la Municipalité - celui-ci sera soumis à mise à l'enquête ultérieure et pourra donc être remis en question à cette étape - et le désapprouver ne signifie pas qu'il ne faille pas pourvoir aux besoins scolaires qui sont très réels. Le PA en l'état actuel n'est toutefois pas satisfaisant.

L'association PUHI suggère fortement que la Municipalité suive les recommandations qui lui sont données par la DGE-BIODIV et tienne compte des demandes d'adaptation du PA fait par la DGE-BIODIV, en particulier sa conclusion : « La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre. » Si la DGE-BIODIV s'avance timidement pour protéger la nature-en-ville, louable mais insuffisant, l'association PUHI considère que l'allée de tilleuls peut être maintenue si le projet est remanié. Tout architecte devrait avoir la capacité d'imaginer un projet qui tienne compte de la végétation existante : construire avec plutôt que contre la nature.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp

3 Ce PA prévient au plan de circulation totalement aberrant à l'avenue des Collèges

4 Ce PA prévient au passage entre CF Ramuz et l'Avenue des Collèges totalement inutile et de surcroît susceptible de l'abattage d'un arbre déjà bien implanté

5. Ce PA prévient l'implantation de constructions bien trop imposantes et supprime un espace (cour de récréation) dédié aux élèves.

6. L'aspect esthétique de ce PA doit être pris en considération. Depuis le lac il fera apparaître une magnifique "verve".

Je demande donc que ce PA soit complètement revu et corrigé

En conclusion :

L'allée de tilleuls doit être conservée et le projet d'extension du Collège Principal revu à la lumière de la préservation de l'existant végétal à Pully et de l'opportunité de développer la nature-en-ville et sa biodiversité.

La préservation de la perméabilité du sol, la préservation des grands arbres existants, l'éducation des enfants à la nature en offrant des espaces de biodiversité dans l'environnement scolaire doivent servir de fil conducteur dans la conception d'un urbanisme résilient. S'il est un endroit où les « adultes » doivent envisager l'avenir de leurs enfants sur une planète en plein déséquilibre climatique, c'est bien l'école. S'il y a un endroit où les enfants doivent être protégés des impacts directs des modifications du climat, c'est bien l'école - ils y passent un temps substantiel de leur enfance. Cela commence par un PA qui prévoit d'emblée ce qui est nécessaire pour créer un environnement aussi durable que possible pour les générations futures et dans lequel s'inscrit le projet de construction.

En vous remerciant de l'attention portée à notre opposition et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Müller', written in a cursive style.

Nom *Caroline Crecauzi*
Adresse *ch. des Foureuilis 8*
1009 Pully

B6

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 3 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
Copie:	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le *1^{er} mars 2023*

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

A la Municipalité de Pully

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains en général et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pullliéran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population ; tout comme elle s'oppose à un PA qui ne garantit pas des surfaces vertes et une biodiversité suffisante pour favoriser le bien-être mental des enfants (comme de multiples études scientifiques le suggèrent et comme par ailleurs le prescrit la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager).

Je m'oppose donc à ce plan d'affectation pour les raisons suivantes :

Pas de garanties de surfaces végétalisées suffisantes

Il manque notablement d'espaces verts et de zones végétalisées encourageant à la sensibilisation et à la découverte de la biodiversité recommandées sur les sites d'établissement scolaire par la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp¹). Le PA proposé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment détaillé pour garantir que les enfants n'évolueront pas dans un environnement à prédominance minérale, à albédo élevé, et où des surfaces de vie riche en biodiversité de la nature-en-ville sont peu ou prou absentes.

Si le point 4.6, Aménagements paysagers, fait mention d'intentions de « assurer une grande qualité des aménagements extérieurs » et « aménagés de manière à favoriser la biodiversité », il n'est fait mention nulle part de quantification des surfaces de pleine terre réservées ou de surfaces végétalisées minimales ne serait-ce que sur une profondeur permettant des « petites » plantations (buissons ou potager). Arguer que l'aménagement extérieur dépendra du projet architectural final serait fallacieux : l'environnement de nature-en-ville souhaité et souhaitable est l'élément qui devrait servir de canevas pour concevoir le projet.

Je demande donc que :

le PA soit révisé pour inclure une quantification de **surfaces vertes réservées** pour des plantations et la surface totale réservée de pleine terre afin de planter des arbres supplémentaires

le PA quantifie d'emblée le nombre d'**arbres conservés et nouvellement plantés** (séparément)

Ce projet condamne l'allée centenaire de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

L'allée de tilleuls bordant l'avenue est un élément d'architecture et de patrimoine végétal qui fait partie du site du Collège depuis sa construction. Elle n'était pas unique puisqu'il y en avait une autre proche du bâtiment du collège.

Dans les années '70 on se souciait peu des arbres et de leur importance en termes de bien public, puisque l'allée supérieure semble avoir été éliminée lors du remaniement du site scolaire à cette époque. L'allée bordant ce qui correspond à la zone de l'actuelle avenue C.-F. Ramuz, présente sur des photos aériennes datant de 1919, a été épargnée lors de la construction ultérieure de l'avenue du 16 mai (actuelle avenue C.F. Ramuz) vers le centre de Pully, et préservée lors de ce remaniement du site scolaire en 1973.

Outre son aspect esthétique et son historique paysager cette allée remplit un rôle indéniable de protection contre un effet îlot de chaleur et rend bien d'autres services

¹ EXPOSE DE MOTIFS (ExMot) ET PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPrPnp) ; 3.c « La protection du patrimoine arboré est renforcée dans le projet de loi qui vise aussi à promouvoir la biodiversité dans les espaces verts et les sites d'établissement scolaires. » et « Il est souhaité que les élèves puissent bénéficier d'un potager dans la cour d'école ou à proximité de l'établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). »

écosystémiques. Il s'agit donc à nouveau d'un projet de construction qui ne s'adapte pas à son environnement végétal mais contraint l'existant à disparaître.

Certes, approuver un PA ne signifie pas approuver le projet architectural sélectionné par la Municipalité - celui-ci sera soumis à mise à l'enquête ultérieure et pourra donc être remis en question à cette étape – et le désapprouver ne signifie pas qu'il ne faille pas pourvoir aux besoins scolaires qui sont très réels. Le PA en l'état actuel n'est toutefois pas satisfaisant.

L'association PUHI suggère fortement que la Municipalité suive les recommandations qui lui sont données par la DGE-BIODIV et tienne compte des demandes d'adaptation du PA fait par la DGE-BIODIV, en particulier sa conclusion : « *La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre.* » Si la DGE-BIODIV s'avance timidement pour protéger la nature-en-ville, louable mais insuffisant, l'association PUHI considère que l'allée de tilleuls peut être maintenue si le projet est remanié. Tout architecte devrait avoir la capacité d'imaginer un projet qui tienne compte de la végétation existante : construire avec plutôt que contre la nature.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

soit interdite d'abattage et protégée par le PA

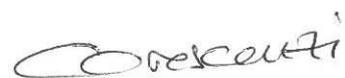
inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp

En conclusion :

L'allée de tilleuls doit être conservée et le projet d'extension du Collège Principal revu à la lumière de la préservation de l'existant végétal à Pully et de l'opportunité de développer la nature-en-ville et sa biodiversité.

La préservation de la perméabilité du sol, la préservation des grands arbres existants, l'éducation des enfants à la nature en offrant des espaces de biodiversité dans l'environnement scolaire doivent servir de fil conducteur dans la conception d'un urbanisme résilient. S'il est un endroit où les « adultes » doivent envisager l'avenir de leurs enfants sur une planète en plein déséquilibre climatique, c'est bien l'école. S'il y a un endroit où les enfants doivent être protégés des impacts directs des modifications du climat, c'est bien l'école - ils y passent un temps substantiel de leur enfance. Cela commence par un PA qui prévoit d'emblée ce qui est nécessaire pour créer un environnement aussi durable que possible pour les générations futures et dans lequel s'inscrit le projet de construction.

En vous remerciant de l'attention portée à notre opposition et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.



Monsieur et Madame
Dominique et Nadine Brachotte
Avenue des Collèges 20

B7

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 3 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie: Pully, le 2 mars 2023	<input type="checkbox"/> parcs et promenades <input type="checkbox"/> architecture

1009 Pully

Direction de l'urbanisme
et de l'environnement
Chemin de la Damataire 13
CP 63

1009 Pully

Concerne : Opposition pour la « surélévation » entre le Collège principal et l'annexe Ouest.

Madame, Monsieur

Suite à notre passage du 23 courant dans vos bureaux, nous avons été très surpris de constater qu'une surélévation de 3.40 mètres figurait sur les plans que nous avons pu regarder, ceci dans le cadre de la mise à l'enquête actuelle.

Effectivement, lors de notre achat en 2007 de notre futur appartement, votre Service ainsi que le promoteur de l'immeuble nous avaient entièrement assuré qu'il n'y aurait aucune construction sur la partie (plate) actuelle, compte tenu de la « nappe phréatique » existante.

Cette surélévation n'est pas admissible et représente également un vis-à-vis fortement impacté, d'autant plus que si des éléments supplémentaires sont prévus (panneaux solaires, cheminée, etc), notre vue actuelle sur Pully (toits) et le lac serait sérieusement altérée.

Nous avons toujours pensé que cette partie du toit aurait pu être simplement « végétalisée » et créer ainsi un aspect bien plus écologique et naturel.

Nous comprenons cependant très bien que des nouveaux bâtiments sont nécessaires sur la partie sud des 2 Collèges mais nous sommes fortement indignés qu'une telle surélévation puisse être envisagée de cette manière.

Notre désir profond est donc de ne pas subir cette modification et de pouvoir ainsi continuer à bénéficier d'une vue appréciable, ceci compte tenu de la hauteur notre appartement.

Nous vous remercions de prendre bonne note de notre opposition et de pouvoir faire le nécessaire pour conserver cette partie centrale telle quelle.

Avec nos meilleures salutations.



Dominique Brachotte



Nadine Brachotte

Mélina Vacogne
Rue des Collèges 50A
1009 Pully

B8

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 6 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Recommandé
Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 5 mars 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

A la Municipalité de Pully

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechtbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Le Règlement et programme du concours d'architecture (document A1) pour ce projet, daté du 8 février 2021, indiquait explicitement (cf Règlement et programme du concours, 3.2 Enjeux urbanistiques, page 19):

*"L'alignement de tilleuls sur le mur de soutènement du préau est recensé dans l'ISOS au point 0.0.37 et figure également dans le **plan de classement de la Commune (C2/62)**. Il **sera supprimé** lors de la démolition du mur de soutènement et la construction des nouveaux bâtiments scolaires."*

La décision d'éliminer l'allée de tilleul surplombant l'avenue C.-F. Ramuz a donc été prise par la Municipalité avant même la conception du plan architectural d'extension du Collège. Il semble donc évident qu'un architecte n'avait nul besoin de se soucier de réfléchir à comment la préserver. Du point de vue du patrimoine paysager, replanter quelques arbres en contre-bas ne remplace pas ce qui faisait de cet allée un élément distinctif du paysage du site et de Pully.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains en général et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pullieran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population ; tout comme elle s'oppose à un PA qui ne garantit pas des surfaces vertes et une biodiversité suffisante pour favoriser le bien-être mental des enfants (comme de multiples études scientifiques le suggèrent et comme par ailleurs le prescrit la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager).

Je m'oppose donc à ce plan d'affectation pour les raisons suivantes :

1. Pas de garanties de surfaces végétalisées suffisantes

Il manque notablement d'espaces verts et de zones végétalisées encourageant à la sensibilisation et à la découverte de la biodiversité recommandées sur les sites d'établissement scolaire par la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp¹). Le PA proposé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment détaillé pour garantir que les enfants n'évolueront pas dans un environnement à prédominance minérale, à albédo élevé, et où des surfaces de vie riche en biodiversité de la nature-en-ville sont peu ou prou absentes.

Si le point 4.6, Aménagements paysagers, fait mention d'intentions de « assurer une grande qualité des aménagements extérieurs » et « aménagés de manière à favoriser la biodiversité », il n'est fait mention nulle part de quantification des surfaces de pleine terre réservées ou de surfaces végétalisées minimales ne serait-ce que sur une profondeur permettant des « petites » plantations (buissons ou potager). Arguer que l'aménagement extérieur dépendra du projet architectural final serait fallacieux : l'environnement de nature-en-ville souhaité et souhaitable est l'élément qui devrait servir de canevas pour concevoir le projet.

Je demande donc que :

- le PA soit révisé pour inclure une quantification de **surfaces vertes réservées** pour des plantations et la **surface totale réservée de pleine terre** afin de planter autant d'arbres supplémentaires que possible;
- le PA quantifie d'emblée le nombre d'**arbres conservés et nouvellement plantés** (dénombrement séparé).

2. Ce projet condamne l'allée centenaire de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

L'allée de tilleuls bordant l'avenue est un élément d'architecture et de patrimoine végétal qui fait partie du site du Collège depuis sa construction. Elle n'était pas unique puisqu'il y en avait une autre proche du bâtiment du collège.

Dans les années '70 on se souciait peu des arbres et de leur importance en termes de bien public et de valeur écosystémique, puisque l'allée supérieure semble avoir été éliminée lors du remaniement du site scolaire à cette époque. En revnache, l'allée bordant ce qui correspond à la zone de l'actuelle avenue C.-F. Ramuz, présente sur des photos aériennes datant de 1919, a été épargnée lors de la construction ultérieure de l'avenue du 16 mai (actuelle avenue C.F. Ramuz) vers le centre de Pully en contre-bas du Collège, et préservée lors du ce remaniement du site scolaire en 1973.

¹ EXPOSE DE MOTIFS (ExMot) ET PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPrPnp) ; 3.c « La protection du patrimoine arboré est renforcée dans le projet de loi qui vise aussi à promouvoir la biodiversité dans les espaces verts et les sites d'établissement scolaires. » et « Il est souhaité que les élèves puissent bénéficier d'un potager dans la cour d'école ou à proximité de l'établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). »

Outre son aspect esthétique et son historique paysager, cette allée remplit un rôle indéniable de protection contre un effet îlot de chaleur et rend bien d'autres services écosystémiques. Il s'agit donc à nouveau d'un projet de construction qui ne s'adapte pas à son environnement végétal mais contraint l'existant à disparaître pour faire place aux constructions.

Certes, approuver un PA ne signifie pas approuver le projet architectural sélectionné par la Municipalité - celui-ci sera soumis à mise à l'enquête ultérieure et pourra donc être remis en question à cette étape – et le désapprouver ne signifie pas qu'il ne faille pas pourvoir aux besoins scolaires qui sont très réels. Le PA en l'état actuel n'est toutefois pas satisfaisant.

Je suggère fortement que la Municipalité suive les recommandations qui lui sont données par la DGE-BIODIV et tienne compte des demandes d'adaptation du PA fait par la DGE-BIODIV, en particulier sa conclusion : « *La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre.* » Si la DGE-BIODIV s'avance timidement pour protéger la nature-en-ville, louable mais insuffisant, je considère que l'allée de tilleuls peut être maintenue si le projet est remanié. Tout architecte devrait avoir la capacité d'imaginer un projet qui tienne compte de la végétation existante : construire avec plutôt que contre la nature.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp

En conclusion :

L'allée de tilleuls doit être conservée et le projet d'extension du Collège Principal revu à la lumière de la préservation de l'existant végétal à Pully et de l'opportunité de développer la nature-en-ville et sa biodiversité.

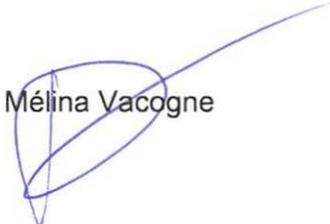
La préservation de la perméabilité du sol, la préservation des grands arbres existants, l'éducation des enfants à la nature en offrant des espaces de biodiversité dans l'environnement scolaire doivent servir de fil conducteur dans la conception d'un urbanisme résilient. S'il est un endroit où les « adultes » doivent envisager l'avenir de leurs enfants sur une planète en plein déséquilibre climatique, c'est bien l'école. S'il y a un endroit où les enfants doivent être protégés des impacts directs des modifications du climat, c'est bien l'école - ils y passent un temps substantiel de leur enfance.

Finalement, il est regrettable que l'APE Pully-Paudex-Belmont n'aie pas eu voix au chapitre au cours de la procédure de mise au concours en tant que membre du jury (cf Règlement, 2.5 Composition du jury, page 10). Si celui-ci était composé d'architectes, d'administrateurs spécialisés dans le domaine des écoles et de municipaux, il semble inconcevable que les parents ne soient pas impliqués de façon formelle, avec droit d'expression et de vote, dans le choix de la configuration d'un établissement où leurs enfants seront scolarisés pour quelques années à tout le moins.

Penser au futur des générations qui ne s'expriment pas encore dans les urnes, cela commence par un PA qui prévoit d'emblée ce qui est nécessaire pour créer un environnement aussi durable que possible pour les générations futures et dans lequel devrait s'inscrire ce projet de construction.

En vous remerciant de l'attention portée à mon opposition et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Mélina Vacogne



Danièle et Daniel Jaccoud
Av. C.F. Ramuz 35
1009 Pully
+41 31 653 39 93
daniel.jaccoud@jaccoud.org

B9

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 6 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Recommandé
Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 5 mars 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

Madame, Monsieur

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechbühl choisi par la Municipalité. Le projet prévoit, entre autres, **l'abattage de l'allée de tilleuls** bordant l'avenue C.-F. Ramuz et **la suppression de 10 places de parc**.

Un projet d'extension du Collège Principal s'intègre dans un plan de densification de la ville de Pully avec la suppression maisons individuelles remplacées par la construction d'immeubles locatifs. Cette densification des logements nécessite une extension du collège ce qui est parfaitement compréhensible. Lors de notre visite de consultation du dossier l'un de vos urbanistes nous a clairement déclaré que la volonté de la Municipalité était de supprimer des places de stationnement (ce qui est illogique lorsque l'on densifie une agglomération) et que l'abattage des tilleuls était nécessaire pour la construction de l'extension du collège.

Le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site ni sur le nombre de places de parc nécessaires dans le quartier. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Le Règlement et programme du concours d'architecture (document A1) pour ce projet, daté du 8 février 2021, indiquait explicitement (cf Règlement et programme du concours, 3.2 Enjeux urbanistiques, page 19). "L'alignement de tilleuls sur le mur de soutènement du préau est **recensé dans l'ISOS** au point 0.0.37 et figure également dans le **plan de classement de la Commune** (C2/62). Il **sera supprimé** lors de la démolition du mur de soutènement et la construction des nouveaux bâtiments scolaires."

La décision d'éliminer l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz et de supprimer les places de parc longeant l'avenue a donc été prise par la Municipalité avant même la conception du plan architectural d'extension du Collège. Il semble donc évident qu'un architecte n'avait nul besoin de se soucier et de réfléchir à comment les préserver. Du point de vue du patrimoine paysager, replanter quelques arbres en contre-bas ne remplace pas ce qui faisait de cet allée un élément distinctif du paysage du site et de Pully et le projet aurait dû prévoir le maintien des 10 places de parc ou d'intégrer un parking sous le préau.

En raison de ce qui précède nous formulons **notre opposition au plan d'affectation** tel qu'il est proposé par la Municipalité. Nous demandons que le plan d'affectation et le projet soient modifiés afin de maintenir

1. **Les tilleuls centenaires existants**
2. **Les places de parc où elles sont ou dans un parking couvert sous le préau.**

Concernant la mise à l'enquête future du bâtiment nous souhaitons que celui-ci soit conçu si possible intégralement en bois (dalles et charpente), et non en bois-béton comme le projet actuel, et que l'énergie grise soit prise en considération afin que ce bâtiment soit un modèle du genre en consommation d'énergie et avec une énergie grise minimale.

En vous remerciant de prendre notre opposition en considération nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Danièle et Daniel Jaccoud', written in a cursive style.

Danièle et Daniel Jaccoud

Remise en main propre le _____ Signature _____

VILLE DE PULLY	
Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
à - 6 MAR 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copies:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

B10

Nom BOHÈRE Annie
 Adresse Av. des Collèges 28
 1009 Pully

Direction de l'Urbanisme et de
 l'Environnement
 Chemin de la Damataire 13
 1009 Pully

Pully, le 4/03/2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le « Plan d'affectation « Collège Principal II » et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) »

A la Municipalité de Pully

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten+Brechtbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une « cohérence avec le site existant », ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site. Le PA mis à l'enquête est adapté au projet de construction sélectionné quand ce devrait être le contraire.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains en général et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pullièran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population ; tout comme elle s'oppose à un PA qui ne garantit pas des surfaces vertes et une biodiversité suffisante pour favoriser le bien-être mental des enfants (comme de multiples études scientifiques le suggèrent et comme par ailleurs le prescrit la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager).

Je m'oppose donc à ce plan d'affectation pour les raisons suivantes :

1. Pas de garanties de surfaces végétalisées suffisantes

Il manque notamment d'espaces verts et de zones végétalisées encourageant à la sensibilisation et à la découverte de la biodiversité recommandées sur les sites d'établissement scolaire par la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp¹). Le PA proposé n'est ni suffisamment clair ni suffisamment détaillé pour garantir que les enfants n'évolueront pas dans un environnement à prédominance minérale, à albédo élevé, et où des surfaces de vie riche en biodiversité de la nature-en-ville sont peu ou prou absentes.

Si le point 4.6, Aménagements paysagers, fait mention d'intentions de « assurer une grande qualité des aménagements extérieurs » et « aménagés de manière à favoriser la biodiversité », il n'est fait mention nulle part de quantification des surfaces de pleine terre réservées ou de surfaces végétalisées minimales ne serait-ce que sur une profondeur permettant des « petites » plantations (buissons ou potager). Arguer que l'aménagement extérieur dépendra du projet architectural final serait fallacieux : l'environnement de nature-en-ville souhaité et souhaitable est l'élément qui devrait servir de canevas pour concevoir le projet.

Je demande donc que :

- le PA soit révisé pour inclure une quantification de **surfaces vertes réservées** pour des plantations et la surface totale réservée de pleine terre afin de planter des arbres supplémentaires
- le PA quantifie d'emblée le nombre d'**arbres conservés et nouvellement plantés** (séparément)

2. Ce projet condamne l'allée centenaire de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

L'allée de tilleuls bordant l'avenue est un élément d'architecture et de patrimoine végétal qui fait partie du site du Collège depuis sa construction. Elle n'était pas unique puisqu'il y en avait une autre proche du bâtiment du collège.

Dans les années '70 on se souciait peu des arbres et de leur importance en termes de bien public, puisque l'allée supérieure semble avoir été éliminée lors du remaniement du site scolaire à cette époque. L'allée bordant ce qui correspond à la zone de l'actuelle avenue C.-F. Ramuz, présente sur des photos aériennes datant de 1919, a été épargnée lors de la construction ultérieure de l'avenue du 16 mai (actuelle avenue C.F. Ramuz) vers le centre de Pully, et préservée lors de ce remaniement du site scolaire en 1973.

¹ EXPOSE DE MOTIFS (ExMot) ET PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER (LPrPnp) ; 3.c « La protection du patrimoine arboré est renforcée dans le projet de loi qui vise aussi à promouvoir la biodiversité dans les espaces verts et les sites d'établissement scolaires. » et « Il est souhaité que les élèves puissent bénéficier d'un potager dans la cour d'école ou à proximité de l'établissement pour planter des fruits et des légumes (7 al. 1 lit. c). »

Outre son aspect esthétique et son historique paysager cette allée remplit un rôle indéniable de protection contre un effet îlot de chaleur et rend bien d'autres services écosystémiques. Il s'agit donc à nouveau d'un projet de construction qui ne s'adapte pas à son environnement végétal mais contraint l'existant à disparaître.

Certes, approuver un PA ne signifie pas approuver le projet architectural sélectionné par la Municipalité - celui-ci sera soumis à mise à l'enquête ultérieure et pourra donc être remis en question à cette étape – et le désapprouver ne signifie pas qu'il ne faille pas pourvoir aux besoins scolaires qui sont très réels. Le PA en l'état actuel n'est toutefois pas satisfaisant.

L'association PUHI suggère fortement que la Municipalité suive les recommandations qui lui sont données par la DGE-BIODIV et tienne compte des demandes d'adaptation du PA fait par la DGE-BIODIV, en particulier sa conclusion : « *La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre.* » Si la DGE-BIODIV s'avance timidement pour protéger la nature-en-ville, louable mais insuffisant, l'association PUHI considère que l'allée de tilleuls peut être maintenue si le projet est remanié. Tout architecte devrait avoir la capacité d'imaginer un projet qui tienne compte de la végétation existante : construire avec plutôt que contre la nature.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp

En conclusion :

L'allée de tilleuls doit être conservée et le projet d'extension du Collège Principal revu à la lumière de la préservation de l'existant végétal à Pully et de l'opportunité de développer la nature-en-ville et sa biodiversité.

La préservation de la perméabilité du sol, la préservation des grands arbres existants, l'éducation des enfants à la nature en offrant des espaces de biodiversité dans l'environnement scolaire doivent servir de fil conducteur dans la conception d'un urbanisme résilient. S'il est un endroit où les « adultes » doivent envisager l'avenir de leurs enfants sur une planète en plein déséquilibre climatique, c'est bien l'école. S'il y a un endroit où les enfants doivent être protégés des impacts directs des modifications du climat, c'est bien l'école - ils y passent un temps substantiel de leur enfance. Cela commence par un PA qui prévoit d'emblée ce qui est nécessaire pour créer un environnement aussi durable que possible pour les générations futures et dans lequel s'inscrit le projet de construction.

En vous remerciant de l'attention portée à notre opposition et dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir nos meilleures salutations.



Regula Pidoux
Av. des Collèges 1
1009 Pully

B11

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 6 MAR. 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construite
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcelles promouées
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 mars 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le Plan d'affectation du Collège Principal II et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)

A la Municipalité de Pully,

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten + Brechbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une cohérence avec le site existant, ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pullièran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA ;
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp.

En vous remerciant de l'attention portée à mon opposition et dans l'attente de vos nouvelles, veuillez recevoir mes meilleures salutations.


Regula Pidoux

Olivier Pidoux
Av. des Collèges 1
1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement	
R - 6 MAR 2023	<input type="checkbox"/> La zone d'habitat collectif <input type="checkbox"/> L'aménagement de territoire <input type="checkbox"/> Parcs et promenade <input type="checkbox"/> Architecture
Copie	

B12

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 mars 2023

Concerne : enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 portant sur le Plan d'affectation du Collège Principal II et son règlement, accompagnés du rapport de conformité découlant de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)

A la Municipalité de Pully,

Le Plan d'Affectation (PA) du Collège Principal soumis à l'enquête, nécessaire pour approuver des surfaces et des hauteurs de construction que ne prévoient pas le règlement actuel, est conçu en fonction d'un projet architectural du bureau Itten + Brechbühl choisi par la Municipalité, projet qui comprend entre autres atteintes à la biodiversité l'abattage de l'allée de tilleuls bordant l'avenue C.-F. Ramuz.

Un projet d'extension du Collège Principal peut s'intégrer dans un environnement déjà relativement densément bâti du centre de Pully. Celui sélectionné par la Municipalité prévoit des espaces extérieurs (imperméables ou semi-perméables) pour les activités sportives, activités bienfaitantes à bien des égards pour les enfants.

En revanche, si le cahier des charges pour le concours d'architecture comprenait une cohérence avec le site existant, ce point n'est pas respecté dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans l'environnement végétal présent sur le site.

Je m'oppose à l'abattage d'arbres sains et en particulier dans le cas de ce PA à celui de l'allée de tilleuls surplombant l'avenue C.-F. Ramuz. Cette dernière constitue un élément du patrimoine paysager pulliëran qu'il faut protéger et une source de services écosystémiques à l'ensemble de la population.

Je demande donc que l'allée de tilleuls :

- soit interdite d'abattage et protégée par le PA ;
- inscrite comme « zone de protection de la nature et du paysage » dans l'inventaire de la commune de Pully au sens de l'Art. 25 de la LPrPnp.

En vous remerciant de l'attention portée à mon opposition et dans l'attente de vos nouvelles, veuillez recevoir mes meilleures salutations.


Olivier Pidoux

PHILIPPE ROSSY
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN JUGE CANTONAL SUPPLÉANT

B13

PATRICE GIRARDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPECIALISTE FSA EN DROIT
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

OLIVIER RIGHETTI
AVOCAT AU BARREAU

VALÉRIE ELSNER GUIGNARD
AVOCATE AU BARREAU

AURORE ESTOPPEY
AVOCATE AU BARREAU
SPECIALISTE FSA EN DROIT
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

SOPHIE GIRARDET
AVOCATE AU BARREAU

CLÉMENCE DE WECK
AVOCATE AU BARREAU
TITULAIRE D'UN EXECUTIVE MASTER
IN ART MARKET STUDIES

Recommandé
Municipalité de Pully
Greffe Municipal
Av. du Prieuré 2
Case postale 63
1009 Pully

Lausanne, le 6 mars 2023

LARA EHEMANN
NOE DUC
AVOCATS-STAGIAIRES

Concerne : opposition au plan général d'affectation « Collège Principal II » de la Commune de Pully et à son règlement

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom de Mesdames Geneviève Petitpierre et Martine Joliat (pièce 1), je forme par la présente **opposition** à l'encontre du plan général d'affectation « *Collège Principal II* » (ci-après : PA) et son règlement d'affectation (ci-après RPGA), mis à l'enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 (art. 38 al. 3 LATC).

À titre liminaire, je précise que mes mandantes sont propriétaires en hoirie de la parcelle n°1006 du Cadastre de la Commune de Pully, à l'avenue des Collèges 18 (pièces 2 et 3). Dans la mesure où leur parcelle se situe à la limite nord de la parcelle 923 concernée par le plan d'affectation, mes mandantes ont qualité pour former opposition.

Cette dernière repose sur les motifs suivants :

A. Stationnement des véhicules motorisés, mobilité et génération de trafic sur l'avenue des Collèges

- 1.- Le nouveau PA a pour but de permettre la construction de douze salles de classes (représentant 30% d'élèves supplémentaires) afin de concentrer à terme les élèves de 7 et 8^{ème} années sur le site. Seront également et notamment construits : une dizaine de salles pour activités spéciales, des bureaux pour la direction et l'administration, des locaux pour la pédagogie spécialisée et une bibliothèque scolaire (art. 1 et 7 RPGA et pièce 4, p. 11).

- 2.- Le site du collège est actuellement accessible au nord, par l'avenue des Collèges, au sud par l'Avenue C.F. Ramuz et à l'est par le chemin du Préau. Actuellement, la répartition des places de stationnement est de 36 places et une zone de dépose à l'avenue des Collèges, et 10 places de stationnement le long de l'Avenue C.F. Ramuz (pièce 5 chapitre 3.3.4 p. 17).
- 3.- La situation à l'avenue des Collèges, qui de fait est une ruelle étroite, est aujourd'hui catastrophique et préoccupante. Aux heures de pointe, soit entre 7h15 et 8h15, 11h30 et 14h, 15h et 17h, l'avenue des Collèges est totalement saturée. La circulation n'y est plus possible en raison des nombreux parents stationnés le long de l'avenue des Collèges. Il n'est pas rare qu'il faille faire appel à la police pour débloquer des situations, de nombreuses voitures étant stationnées hors cases de dépose et de stationnement, empêchant les résidents de sortir. Aux heures de pointe, les véhicules de secours et d'urgence ne peuvent par aucun moyen traverser l'avenue des Collèges. La Municipalité a déjà été informée de cette situation, notamment dans le cadre de ce projet de plan d'affectation. Elle ne conteste pas le caractère très problématique de la situation, qu'elle a relevé dans la présentation du 8 février 2023 (pièce 4, p. 21).
- 4.- Or en vertu de l'article 23 RPGA, aucun stationnement ne sera autorisé dans le périmètre du PA. De plus, 11 des 39 places publiques existantes seront supprimées, essentiellement sur l'avenue C.F. Ramuz (pièce 5, chapitre 4.7 p. 24), ce qui aura pour effet inévitable de concentrer la circulation sur l'avenue des Collèges. Le rapport 47 OAT stipule d'ailleurs expressément qu'une augmentation du trafic est attendue sur l'avenue des Collèges. Le PA entend également faire de l'avenue des Collèges un axe de mobilité douce (pièce 5, chapitre 4.5, p. 23). Malgré ce constat, et en dépit de la situation existante, le RPGA ne prévoit **aucune mesure concrète d'aménagement**. L'article 17 RPGA indique uniquement que la zone de desserte est destinée notamment à l'aménagement de l'av. des Collèges. Il est pour le surplus suggéré, dans le rapport 47 OAT, d'améliorer la perception de la zone de dépose grâce à des éléments de signalisation et du marquage au sol (pièce 4 p. 18 ; pièce 5, chapitre 4.2 p. 20 et 4.8 p. 25). La possibilité de créer 5 nouvelles places à l'avenue des Collèges est envisagée au sein du rapport 47 OAT, mais n'est pas reportée dans le RPGA (pièce 5, chapitre 4.7 p. 25).
- 5.- Quant à l'accessibilité par l'avenue C.F. Ramuz, on constate que le PA a pour objectif de permettre l'élargissement de cette avenue afin de la mettre en relation avec le site (art. 1 RPGA et pièce 4, p. 9). S'agissant des travaux prévus sur l'avenue C.F. Ramuz, ils ne semblent aucunement consacrés à la création de zones de dépose (pièce 5 chapitre 4.5, p. 23). Aucune mesure concrète n'est prévue par le PA pour l'avenue C.F. Ramuz, au motif qu'elles seront détaillées dans le cadre du projet de construction (pièce 4, p. 22).
- 6.- Cette approche n'est légalement pas acceptable. La situation actuelle est très problématique, notamment sous l'angle de la sécurité des piétons, majoritairement des enfants et des résidents, qui empruntent l'avenue des Collèges. Le projet a pour but d'augmenter la capacité du Collège de 30% (50% si on considère les locaux), tout en supprimant 30% des places de stationnement actuellement disponible. Il est illusoire de penser que les élèves accéderont au Collège uniquement par des moyens de mobilité douce, compte tenu de leur âge et habitudes de vie, et quand bien même le site est bien desservi par les transports en commun (pièce 4, p. 21). S'ajoute à cela que l'avenue C.F. Ramuz est très fréquentée et que l'accès piéton par le sud semble très peu vraisemblable au vu de la manière dont se déplacent les élèves (souvent en groupe), de leur jeune âge et pour des raisons de sécurité. De ce fait, les projections à raisons de 290 véhicules par jour, au lieu des 310 véhicules par jour actuellement comptabilisés aux alentours du site,

semblent très peu vraisemblables, et ne pourraient quoi qu'il en soit être absorbées par les prévisions actuelles du site (pièce 5, chapitre 4.8 p. 25).

- 7.- Un plan d'affectation définit les orientations stratégiques des 15 à 25 prochaines années.

Un terrain est réputé « *équipé* » lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue. L'équipement technique comprend notamment les voies d'accès (at. 53 LATC).

De plus, et en vertu de l'article 10 de la loi sur les routes (LRou), les communes doivent assurer la concordance des réseaux routiers qui sont de leur compétence. En application de l'article 25 LRou, l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité.

- 8.- Il sera également rappelé que la Commune de Pully fait partie du Schéma directeur de l'Est-lausannois (SDEL). Le SDEL met l'accent sur le développement coordonné entre l'urbanisation et la mobilité. Font partie de ces objectifs le fait **d'assurer une accessibilité multimodale de qualité au territoire** répondant aux besoins de mobilité de la société et de l'économie (voir aussi pièce 5 p. 29).

- 9.- Les participants à la séance d'information du 8 février 2023 ont été frappés par le manque de vision et de visibilité sur ces questions essentielles, qui ne semblent avoir fait l'objet d'aucune étude ou réflexion approfondie à ce jour. Or le PA et son règlement ne peuvent se contenter de renvoyer l'analyse au stade de la demande de permis de construire. Ceci est d'autant plus vrai que le périmètre de réflexion englobe l'avenue des Collèges (pièce 4, p. 11). Il n'appartient donc pas au constructeur mandaté de trouver des solutions à cette problématique, mais bien à la collectivité de légiférer et de poser un cadre réglementaire, notamment en vertu du principe de coordination.

La DGTL-DAM s'étonnait déjà, dans le cadre de l'examen préalable, du manque de coordination sur ces questions, relevant qu'il n'était pas clair dans le projet de savoir quand se ferait l'aménagement de l'avenue C.F- Ramuz. Elle relevait également que le but de la réservation de cet espace au sol, sur la même avenue, n'était pas connu précisément (pièce 6, chapitre 2.2. et 2.4 p. 6).

- 10.- En conclusion, la réglementation inexistante et lacunaire relative aux aménagements des zones de desserte et aux problématiques d'accessibilité du site ne peuvent être acceptées en l'état et doivent faire l'objet d'une étude approfondie et d'une réglementation idoine. Une solution serait de faire de ce tronçon de l'avenue des Collèges une rue piétonne, sur laquelle seuls les bordiers seraient autorisés à circuler avec des véhicules motorisés. Cela préserverait l'intérêt public prépondérant de la sécurité des élèves piétons et des cyclistes, tout en préservant les intérêts privés des riverains.

B. Arborisation et végétalisation du site

- 11.- Le nouveau PA et son règlement autorisent d'emblée l'abattage d'au moins dix arbres classés, pour la plupart centenaires, le long de l'avenue C.F. Ramuz ainsi que d'autres arbres protégés dans la zone prévue pour les aménagements extérieurs, identifiés sur le plan de détail (voir également art. 18 et 20 RPGA).
- 12.- Si l'on s'interroge sérieusement sur l'opportunité d'abattre purement et simplement une quinzaine d'arbres centenaires sur une parcelle située en milieu urbain, destinée à accueillir de jeunes enfants, force est en tout cas de constater que la réglementation prévue à cet effet par le projet n'est pas acceptable.

i. L'abattage d'arbres classés et d'arbres protégés

- 13.- Le fait d'autoriser l'abattage d'une quinzaine d'arbres majeurs et classés pour certains, sans lien direct avec une demande de permis de construire ou une demande spéciale viole la législation fédérale, cantonale et communale applicable, en particulier la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).
- 14.- On rappellera à toutes fins utiles que les espèces protégées ne peuvent en principe être abattues. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne les arbres classés. La législation cantonale prévoit un certain nombre d'exception à cette règle, notamment détaillées à l'article 15 RLPNS, toujours en vigueur (voir aussi le règlement communal sur la protection des arbres et son plan de classement, articles 3, 6, 7). Cette procédure fait l'objet d'une demande, puis d'une autorisation spéciale, rendue après appréciation de toutes les circonstances du cas d'espèce (voir notamment articles 4 à 7 du règlement communal sur la protection des arbres).
- 15.- Dans le cadre de son examen préalable, les services du Canton relevaient, au chapitre 2.6, que le projet, s'il prévoyait la possibilité de supprimer l'alignement d'arbres, ne développait pas d'argument en faveur de ce choix (pièce 6, chapitre 2.6).

La direction générale de l'environnement en particulier, division biodiversité (DGE-BIODIV), relevaient que le rapport 47 OAT reprenait très sommairement les éléments NIE et ne précisait pas les raisons de l'abattage, alors même que la valeur biologique et patrimoniale de l'allée des tilleuls avait été soulignée. La DGE-BIODIV exigeait (pièce 6, chapitre 3.1 pp. 19-20) :

- De tenir compte des recommandations de mise en œuvre de la NIE ;
- De préciser les raisons de l'abattage de l'allée de tilleuls et de proposer des solutions de maintien des arbres protégés, de renseigner sur l'âge des arbres et de mettre en avant leur importance et leur rôle clé dans la lutte contre le réchauffement (faiseurs d'ombre) ;
- D'ajouter un chapitre concernant l'entretien des surfaces vertes

La DGE-BIODIV recommandait de **maintenir l'allée d'arbres au sud du périmètre** dans la mesure du possible et concluait que les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'avaient été que partiellement pris en compte (pièce 6, chapitre 3.1 et 4 pp. 20-21).

- 16.- Le projet aujourd'hui mis à l'enquête publique n'a pas tenu compte des remarques des départements cantonaux, étant relevé que le chapitre 4.6 du rapport OAT dans sa version du 12 janvier 2023 n'en fait pas mention. Seul le chapitre 5.3 évoque brièvement qu'un arbre de l'alignement a fait l'objet d'une expertise et présentait des signes de perte de vitalité et de défauts mécaniques « *bien que sans risque significatif* ». Il était également mentionné « *la qualité biologique intéressante des arbres d'alignement du fait notamment de la présence de cavités, favorables à la petite faune* » (pièce 5).
- 17.- Force est ainsi de constater d'abord que les documents mis à l'enquête publique ne satisfont pas aux exigences cantonales consacrées dans le rapport d'examen préalable. Les motifs à l'origine de l'abattage de ces quinze arbres ne sont pas exposés et aucune solution de maintien au moins d'une partie de l'allée n'est évoquée. On relèvera ensuite qu'autoriser les abattages d'arbres protégés et classés en amont du projet concret, sans lien direct avec un permis de construire particulier, viole la législation en vigueur. Le règlement ne peut autoriser en amont ces abattages et donner ainsi toute liberté au

constructeur de faire fi de ce patrimoine paysager. Cela va également à l'encontre des recommandations cantonales. Les demandes d'abattage devront le cas échéant faire l'objet d'une autorisation spéciale dans la demande de permis de construire, ce qui donnera lieu à une appréciation pondérée des différents enjeux.

ii. Les mesures compensatoires

18.- On rappellera également que toute autorisation d'abattre un arbre protégé doit faire l'objet d'une compensation particulière. En l'espèce, l'article 18 RPGA qui traite de la zone de desserte impose comme seule contrainte au projet de construction futur la réalisation d'un nouvel alignement d'au moins dix arbres majeurs le long de l'avenue C.F. Ramuz. La disposition ne contient aucune spécification quant à la taille minimale des arbres destinés à remplacer des arbres centenaires, ni à leur essence. Il ne figure pas non plus d'indice de canopée.

19.- L'article 20 al. 1 RPGA, qui traite des espaces extérieurs, prévoit uniquement l'obligation de compenser les arbres abattus, dont on dit expressément qu'ils sont protégés. Cette compensation ne se fera pas obligatoirement par un arbre majeur, ni sur le site du PA, la possibilité de le prévoir à proximités immédiate étant ancrée dans le règlement.

L'article 19 RPGA est rédigé de manière à inciter le constructeur à favoriser la biodiversité et les ilots de chaleur. Il n'en résulte aucune contrainte. Aucun indice de canopée n'est prévu non plus.

20.- La réglementation prévue aux articles 18 à 20 RPGA est largement insatisfaisante et viole la législation cantonale en vigueur, en particulier mais pas exclusivement les articles 43 et 44 LPrPNP, 16 RLPNS et 8 de la réglementation communale sur la protection des arbres. Elle va à l'encontre des exigences des services cantonaux (voir *supra* chapitre B.i).

La direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) rappelait notamment que « *les aménagements extérieurs de site destinés à l'éducation doivent offrir le plus de végétation possible, y compris dans les espaces urbains. (...) Les aménagements extérieurs sont conçus de façon à réduire les ilots de chaleur et à apporter de l'ombre et des sources de fraîcheur aux usagers des bâtiments* » (pièce 6, pp. 25-26 ; souligné par réd.).

On rappellera également les stratégies du plan directeur cantonal, dont notamment celles de :

- Coordonner mobilité, urbanisation et environnement (A) ;
- Assurer à long terme la valorisation des ressources (F).

Ainsi que le plan d'action biodiversité 2019-2030 mis en place par le Canton (pièce 7).

21.- Les articles 18 à 20 RPGA doivent être revus en prévoyant des exigences plus détaillées et contraignantes en termes de compensation. Ce grief est d'autant plus important qu'il s'agit d'un milieu urbain sujet aux ilots de chaleur, qu'il est destiné à accueillir des enfants et que les arbres dont l'abattage est envisagé sont d'une valeur patrimoniale incontestable, ce qui est reconnu par le plan de classement.

C. Hauteur des constructions

22.- L'article 12 RPGA ainsi que les plans et coupes soumis à l'enquête prévoient la possibilité de surélever le bâtiment, en particulier son annexe Ouest, jusqu'à une hauteur de

434.80m, au lieu des 431.40m existant. Or l'augmentation de ces limites de construction ne fait l'objet d'aucune explication dans le cadre du projet (voir notamment pièce 5, chapitre 5.4.1 p. 32). Elle ne semble dictée par aucun besoin impératif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'augmentation de ces limites de construction, qui impacte naturellement les propriétaires des parcelles situées au nord de la parcelle 923.

D. Degré de sensibilité au bruit

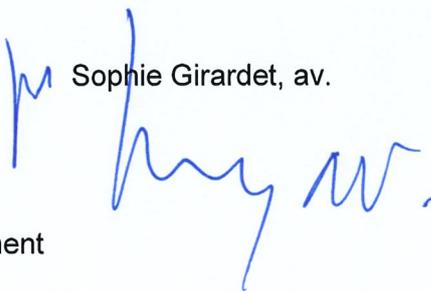
- 23.- L'article 6 al. 2 RPGA prévoit qu'une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire. Elle définira les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) du bruit routier uniquement. Or il est évident que la création d'une dizaine de classes supplémentaires va augmenter les immissions liées à l'exploitation du site, dont il faut s'assurer qu'elles respecteront les valeurs limites d'immission. L'étude acoustique à établir au stade du permis de construire doit donc également tenir compte de ces valeurs et le cas échéant suggérer des mesures appropriées pour limiter les dépassements.
- 24.- Telle était d'ailleurs l'exigence de la direction générale de l'environnement qui, dans le cadre de l'examen préalable, stipulait que l'évaluation du bruit des installations sportives doit être réalisée selon l'aide à l'exécution pour la détermination et évaluation du bruit des installations sportives publiée par l'OFEV (pièce 6, point 2 page 13). Ce point est également repris dans le rapport 47 OAT (pièce 5, chapitre 5.5.4 p. 35). Ces modifications peuvent être apportées sans peine à l'article 6 al. 2 RPGA, dont on ne comprend pas qu'il ne concerne que le bruit routier.

*

Pour ces motifs, Mesdames Geneviève Petitpierre et Martine Joliat s'opposent au plan d'affectation et au règlement mis à l'enquête et requièrent que les projets soient revus, respectivement le règlement modifié en tenant compte des éléments qui précèdent.

Toutes autres droits demeurent réservés.

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments distingués.

 Sophie Girardet, av.

Annexe : un onglet de pièces sous bordereau

Copie à : Direction de l'urbanisme et de l'environnement

B14

Secrétariat de la Municipalité	
Visa:  SO.	Transmis à: DUE
Pris acte/Décision: 	Copie à:
Suivi <input type="checkbox"/>	03 MAR. 2023
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

Recommandé

Municipalité de Pully
Avenue du Prieuré 2
Case postale 63
1009 Pully

Pully, le 02mars 2023

Plan d'affectation « Collège principal II » et son règlement accompagné du rapport de conformité découlant de l'art 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) - enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 - opposition

Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous sommes copropriétaires de la parcelle n° 2139 du cadastre de la commune de Pully, parcelle voisine du plan d'affectation cité en objet. Nous **formons opposition** au projet cité en objet, pour les motifs qui suivent.

1. Accès et mobilité

Il résulte du dossier mis à l'enquête publique qu'une étude de trafic réalisée par Afry a examiné diverses variantes s'agissant de la suppression des places de parc situées dans le périmètre du plan d'affectation, ainsi que sur l'avenue Charles Ferdinand Ramuz située au Sud de la parcelle n°923, ainsi que sur l'avenue des Collèges, située au Nord de la parcelle précitée. La variante IV a été retenue pour ce projet. Dans son rapport, Afry indique que le chemin du Préau devra continuer d'offrir un accès au site uniquement pour les véhicules d'entretien ou d'urgence (rapport de Afry étude de mobilité, page 28). Il s'avère que l'accès à notre parcelle se fait via le chemin du Préau, depuis l'Avenue C.-F.-Ramuz. Il est donc impératif que nous puissions accéder à notre bâtiment par ce chemin, ceci en tout temps, que ce soit durant les travaux ou après, lors de l'exploitation des bâtiments projetés.

S'agissant de la variante IV, elle n'entraîne aucune modification de l'offre des places de stationnement actuelles sur l'avenue des Collèges, sous réserve d'une offre légèrement réduite. Actuellement, l'avenue des Collèges est surchargée le matin et en fin de journée, heure à laquelle les parents viennent chercher leurs enfants à l'école. Lors de la séance d'information du 8 février 2023, il a été indiqué que l'avenue des Collèges fait l'objet d'une autre étude de trafic et d'une nouvelle analyse, afin de déterminer quelle est la suite à donner à cette avenue. Cette analyse ne fait toutefois pas partie du projet mis à l'enquête publique. L'absence de cette analyse de la mobilité dans le secteur environnant que ce soit sur l'avenue Charles Ferdinand-Ramuz et sur l'avenue des Collèges est contraire au principe de coordination qui régit le droit de l'aménagement du territoire.

L'étude mobilité indique qu'il serait également pertinent d'offrir 5 cases pour 2 roues motorisées sur l'avenue des Collèges, en remplacement d'une place de voiture, afin d'éviter qu'il doive traverser le trottoir. Nous allons dans le sens de cette remarque ; les places pour 2 roues manquent dans ce secteur.

Dans son préavis du 7 mai 2021, la DGTL relève plusieurs incohérences au dossier, notamment le fait que l'avenue Charles-Ferdinand Ramuz et son avenir manquent de clarté. Elle relève que cette information a une incidence sur la coordination des procédures et doit apparaître dans le rapport 47 OAT. En l'espèce, le rapport 47 OAT reste lacunaire sur le développement de l'avenue Charles-Ferdinand Ramuz, si ce n'est la suppression de certaines places de stationnement. Un élargissement de la route C.-F. Ramuz est également l'un des enjeux du plan d'affectation, mais le rapport 47 OAT reste muet sur l'impact qu'aura le projet sur l'avenue Charles Ferdinand Ramuz, ainsi que le développement de cette artère. On ignore si une piste cyclable est prévue, si de nouveaux arrêts de bus seront implantés, comme cela a été évoqué lors de la séance du 8 février 2023, ou encore la manière dont le trafic sera impacté par le projet. Encore une fois, il existe un problème de coordination qui a été relevé par la DGTL, mais dont il n'a pas été tenu compte dans la modification du rapport 47 OAT.

Au vu de ce qui précède, tant qu'aucune étude sur la mobilité n'aura été effectuée aux alentours de la parcelle no 923, le plan d'affectation doit être refusé.

2. Les arbres à abattre

Le projet prévoit l'abatage de nombreux arbres protégés. Même si le projet est d'intérêt public, il ne faut pas perdre de vue que la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysagé (LPrPNP) renforce la protection des arbres et du patrimoine arboré. Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation et la pesée des intérêts à effectuer, pesée des intérêts qui n'a pas été faite en l'espèce.

Dans son préavis, la DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres Sud du périmètre. Le projet ne tient pas compte de cette recommandation et prévoit l'abatage des arbres, ceci sans réel développement dans le rapport 47 OAT, comme le reproche la DGE. Les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'ont été que partiellement pris en compte (chiffre 4, page 21 de l'examen préalable de la DGTL).

3. Promotion de la biodiversité

L'art 8 al 1 M LPRPMP stipule que les communes doivent mettre à disposition des établissements scolaires les espaces extérieurs nécessaires à la découverte et la promotion de la biodiversité.

Le projet n'indique pas comment cette disposition sera mise en œuvre dans le cadre du plan d'affectation. Il doit être complété sur ce point.

4. Production de chauffage des bâtiments projetés

Au niveau cantonal, les constructions nouvelles doivent être équipées de sorte que la production d'eau chaude sanitaire, dans des conditions normales d'utilisation, soit couverte pour au moins 30% par des capteurs solaires, un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, du bois à condition que la chaudière dépasse 70Kw (art 28a de la LVLEne). Les installations de chauffage au gaz des constructions nouvelles ne peuvent couvrir plus de 80% des besoins de chaleur admissible pour le chauffage (art 30b LVLEne).

Actuellement, les bâtiments situés dans le périmètre du plan d'affectation sont chauffés au mazout.

L'étude réalisée par Amstein + Walthert prend en considération diverses hypothèses, afin de respecter les exigences légales, notamment en implantant des panneaux solaires sur le toit du collège principal (page 43 et suivante). Toutefois, il n'est pas garanti que cette solution soit validée par l'autorité concernée par la protection des monuments et des sites. Ici aussi, le principe de coordination n'est pas respecté puisque le plan d'affectation est mis à l'enquête publique, alors qu'il dépend encore d'autorisations futures, qui devront être délivrées ultérieurement. Des analyses complémentaires devront également être menées. Or, rien ne garantit que toutes les autorisations seront délivrées, ni que les analyses complémentaires aboutissent à la conclusion que le projet est réalisable tel que projeté. Tel ne semble pas être le cas.

L'énergie du bois, ainsi que celle créée par la géothermie ont également été analysées par Amstein + Walthert, ainsi que l'énergie éolienne. De nombreux concepts énergétiques sont proposées dans son rapport (page 59ss). En conclusion, Amstein + Walthert relève qu'il n'est pas aisé de trouver une solution pertinente qui répondent aux besoins de l'ensemble du site et aux exigences légales imposées à la partie à construire (chiffre 14, page 47). Aucune solution n'est définitivement arrêtée. Si le projet, tel que projeté ne peut pas remplir les conditions légales, il doit tout simplement être refusé. On ne saurait admettre des exceptions à la législation sur les énergies pour un projet de cette envergure, qui est d'intérêt public. Le projet doit être ramené à un standard qui permette d'assurer le respect de la législation en vigueur.

L'étude de Amstein + Walthert relève encore que la création d'une nouvelle chaufferie sur le site de l'extension oblige à réfléchir à son intégration, compte tenu du fait que les surfaces nécessaires n'ont pas forcément été prises en compte dans le projet et que les cheminées ont un impact visuel

marqué. Il convient de privilégier les cheminées les plus éloignées possible du collège principal et de la partie haute de l'annexe Ouest ou de venir accoler les cheminées au bâtiment le plus haut, soit le collège principal (page 84).

Dans son préavis, la DGE relève également que le concept énergétique ne répond pas aux enjeux énergétiques et climatiques actuels (chiffre 2.1, page 11 de l'examen préalable de la DGTL).

La DGE recommande d'ailleurs un assainissement énergétiques des bâtiments existants et une augmentation de la part d'énergies renouvelables dans les variantes proposées. Elle ajoute qu'il serait utile de considérer le chauffage du quartier dans une vision plus large englobant les quartiers voisins, notamment avec le raccordement à un chauffage à distance.

Ainsi, le projet n'a pas été pensé d'une manière coordonné et globale, en tenant compte de la législation en vigueur, principalement relative aux énergies. Le projet doit être refusé.

Au vu de ce qui précède, nous formons opposition au projet cité en objet. Nous requerrons également qu'une séance de conciliation soit fixée afin de discuter de la présente opposition.

Nous vous remercions d'adresser toute correspondance et décision dans cette affaire à Monsieur André de Weisse.

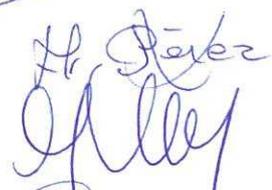
En vous remerciant des suites que vous donnerez aux présentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Signataires :

Maria Carolina Salazar.
PEREZ JOSE


~~PEREZ~~

ARGENTINA PEREZ
Josianne Maury



Florian Bois



LOTIERJE GREGOIRE
LIZÉ Charlotte



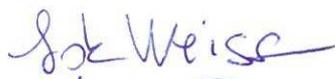
de Weck Caroline



de Weck Xavier



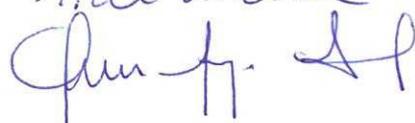
de Weisse Ilaria



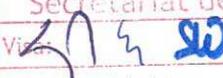
de Weisse André



Munoz Felipe



Nadia et Nour-Eddine Lebtahi
LYNholding
Avenue des Collèges 20
1009 Pully

Secrétariat de la Municipalité	
Vu par  SD	Transmis à: DUE
Pris en compte par Direction: A	Par (s):
Suivi <input type="checkbox"/>	06 MAR 2023
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

B15

Recommandé,
Municipalité de Pully

Concerne : Opposition au plan d'affectation Collège principal II

Pully le 2 mars 2023,

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de notre opposition au plan d'affectation collège principal II, pour les raisons suivantes :

- Lors de l'achat de notre appartement, il nous a été précisé au service de l'urbanisme que de nouvelles constructions et des surélévations (telle que celle prévue sur une terrasse de l'annexe ouest) ne pouvaient être réalisées en raison de la présence d'une nappe phréatique sur le site.
 - Il est certain que des études du terrain ont été menées à l'époque ayant abouti à cette conclusion.
 - Nous ne comprenons pas un tel revirement de situation. sans qu'aucune explication ni garantie ne nous ait été donnée quant aux risques inhérents aux surélévations et nouvelles constructions dans de telles conditions géologiques.
 - En outre, Il nous a été communiqué lors de notre recherche d'informations que le terrain sur lequel sont prévues les nouvelles constructions présente de grandes difficultés imposant des contraintes particulières et non négligeables en cas de constructions sur un tel site (configuration du terrain, type de roche présente, réalisation du projet compliquée etc....)
 - Nous ne comprenons pas pourquoi un projet d'une telle envergure est maintenu sur ce site avec de telles contraintes (nappe phréatique, roche, configuration du terrain...).
- Ces éléments motivent notre inquiétude quant aux complications qui auront pour conséquence des chantiers récurrents pour consolidation ou réparation. L'augmentation de la probabilité de complications étant liée à la complexité du site, reconnue dans certains documents.
- Nous craignons aussi les conséquences et les risques pour nous-mêmes et notre immeuble (affaissement ou glissement de terrain ?) liés aux contraintes énoncées ci-dessus, notre parcelle se situant à proximité du site de construction.
 - Enfin, nous nous opposons à ce projet en tant que contribuables, car les contraintes du terrain entraîneront un surcoût significatif alors que la commune est très endettée et que la population pulliérane a déjà refusé à une large majorité une augmentation d'impôts en 2021.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

LYNholding



Nour-Eddine Lebtahi



Nadia Lebtahi



Patrick de Preux / P.A. Av. du Thiercher 7 1005 Lausanne
Daniel Gremaud
Futurs propriétaires ch. des Collèges 7
Parcelle 308

B16

1009 Pully

Pully, le 5 mars 2023

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 7 MARS 2023	<input type="checkbox"/> autorisation construire
Copies:	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Recommandée

Commune de Pully
Direction de l'urbanisme et
de l'environnement
Ch. de la Damataire 13

1009 Pully

Mise à l'enquête, nouveau PA «Collège Principal II »

Messieurs

En notre qualité de futurs propriétaires et bénéficiaires de droit d'emption délivrés par Edifice NR SA sur des appartements au ch. des Collèges 7, nous qualifions pour déposer ce recours contre l'objet cité en rubrique. Ce recours respecte également le délai. Il est donc valable en droit.

En Premier lieu, nous tenons à mentionner que nous ne nous opposons nullement à l'extension de l'école au chemin du Collège.

Notre recours porte uniquement sur les articles 13 et 14 du règlement du plan d'affectation, concernant les toitures et superstructures.

Ces articles prévoient que TOUTES les toitures pourront être accessibles et aménagées pour les besoins scolaires et accueillir de petites constructions et donc dépasser les hauteurs maximales fixées à l'article 12 ainsi que d'accueillir des installations solaires.

Les superstructures sont également possibles selon l'article 14 et ces dernières pourraient également dépasser les hauteurs maximales.

Nous tenons à vous rappeler que votre commune exige des privés que les superstructures soient réduites au minimum, et les monobloc de récupération de chaleur soient dans la chaufferie ou cachés dans la toiture.

On ne peut donc avoir deux poids, deux mesures entre le privé et le public.

Pour ces raisons, nous nous opposons que les hauteurs maximales de 433.30 soient dépassés sur la construction la plus proche de notre bâtiment (qui est également le bâtiment le plus haut) et par ce fait que des aménagements et superstructures soient prévus sur cet immeuble.

Pour les autres immeubles, nous vous demandons d'appliquer les critères demandés au privé concernant les super-structures et de végétaliser au maximum les toits.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition, et vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Patrick de Preux



Daniel Gremaud

B17

Johann Recordon
Av. des Collèges 18
1009 Pully

Secrétariat de la Municipalité	
Visa: SIO	Transmis à: DUE
Pris acte/Décision: A.	Compte à: 06 MAR. 2023
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>
Remis en main propre au Greffe.	

Secrétariat de la Municipalité	
Visa:	Transmis à:
Pris acte/Décision:	Copie à:
7 MAR. 2023	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Lausanne, le 6 mars 2023

Concerne : opposition au plan général d'affectation « Collège Principal II » de la Commune de Pully et à son règlement

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par la présente, je forme opposition à l'encontre du plan général d'affectation « Collège Principal II » (ci-après : PA) et son règlement d'affectation (ci-après RPGA), mis à l'enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 (art. 38 al. 3 LATC).

Mon opposition porte sur les quatre points suivants :

A. Stationnement des véhicules motorisés, mobilité et génération de trafic sur l'avenue des Collèges

- 1.- Le nouveau PA a pour but de permettre la construction de douze salles de classes (représentant 30% d'élèves supplémentaires) afin de concentrer à terme les élèves de 7 et 8^{ème} années sur le site. Seront également et notamment construits : une dizaine de salles pour activités spéciales, des bureaux pour la direction et l'administration, des locaux pour la pédagogie spécialisée et une bibliothèque scolaire (art. 1 et 7 RPGA et Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 11).
- 2.- Le site du collège est actuellement accessible au nord, par l'avenue des Collèges, au sud par l'Avenue C.F. Ramuz et à l'est par le chemin du Préau. Actuellement, la répartition des places de stationnement est de 36 places et une zone de dépose à l'avenue des Collèges, et 10 places de stationnement le long de l'Avenue C.F. Ramuz (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 3.3.4 p. 17).
- 3.- La situation à l'avenue des Collèges, qui de fait est une ruelle étroite, est aujourd'hui catastrophique et préoccupante. Aux heures de pointe, soit entre 7h15 et 8h15, 11h30 et 14h, 15h et 17h, l'avenue des Collèges est totalement saturée. La circulation n'y est plus possible en raison des nombreux parents stationnés le long de l'avenue des Collèges. Il n'est pas rare qu'il faille faire appel à la police pour débloquer des situations, de nombreuses voitures étant stationnées hors cases de dépose et de stationnement, empêchant les résidents de sortir. Aux heures de pointe, les véhicules de secours et d'urgence ne peuvent par aucun moyen traverser l'avenue des Collèges. La Municipalité a déjà été informée de cette situation, notamment dans le cadre de ce projet de plan d'affectation. Elle ne conteste pas le caractère très problématique de la situation, qu'elle a relevé dans la présentation du 8 février 2023 (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 21).

4.- Or en vertu de l'article 23 RPGA, aucun stationnement ne sera autorisé dans le périmètre du PA. De plus, 11 des 39 places publiques existantes seront supprimées, essentiellement sur l'avenue C.F. Ramuz (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.7 p. 24), ce qui aura pour effet inévitable de concentrer la circulation sur l'avenue des Collèges. Le rapport 47 OAT stipule d'ailleurs expressément qu'une augmentation du trafic est attendue sur l'avenue des Collèges. Le PA entend également faire de l'avenue des Collèges un axe de mobilité douce (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.5, p. 23). Malgré ce constat, et en dépit de la situation existante, le RPGA ne prévoit aucune mesure concrète d'aménagement. L'article 17 RPGA indique uniquement que la zone de desserte est destinée notamment à l'aménagement de l'av. des Collèges. Il est pour le surplus suggéré, dans le rapport 47 OAT, d'améliorer la perception de la zone de dépose grâce à des éléments de signalisation et du marquage au sol (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 18 ; Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.2 p. 20 et 4.8 p. 25). La possibilité de créer 5 nouvelles places à l'avenue des Collèges est envisagée au sein du rapport 47 OAT, mais n'est pas reportée dans le RPGA (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.7 p. 25).

5.- Quant à l'accessibilité par l'avenue C.F. Ramuz, on constate que le PA a pour objectif de permettre l'élargissement de cette avenue afin de la mettre en relation avec le site (art. 1 RPGA et Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 9). S'agissant des travaux prévus sur l'avenue C.F. Ramuz, ils ne semblent aucunement consacrés à la création de zones de dépose (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023 chapitre 4.5, p. 23). Aucune mesure concrète n'est prévue par le PA pour l'avenue C.F. Ramuz, au motif qu'elles seront détaillées dans le cadre du projet de construction (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 22).

6.- Cette approche n'est légalement pas acceptable. La situation actuelle est très problématique, notamment sous l'angle de la sécurité des piétons, majoritairement des enfants et des résidents, qui empruntent l'avenue des Collèges. Le projet a pour but d'augmenter la capacité du Collège de 30% (50% si on considère les locaux), tout en supprimant 30% des places de stationnement actuellement disponible. Il est illusoire de penser que les élèves accéderont au Collège uniquement par des moyens de mobilité douce, compte tenu de leur âge et habitudes de vie, et quand bien même le site est bien desservi par les transports en commun (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 21). S'ajoute à cela que l'avenue C.F. Ramuz est très fréquentée et que l'accès piéton par le sud semble très peu vraisemblable au vu de la manière dont se déplacent les élèves (souvent en groupe), de leur jeune âge et pour des raisons de sécurité. De ce fait, les projections à raisons de 290 véhicules par jour, au lieu des 310 véhicules par jour actuellement comptabilisés aux alentours du site, semblent très peu vraisemblables, et ne pourraient quoiqu'il en soit être absorbées par les prévisions actuelles du site (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.8 p. 25).

7.- Un plan d'affectation définit les orientations stratégiques des 15 à 25 prochaines années.

Un terrain est réputé « équipé » lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue. L'équipement technique comprend notamment les voies d'accès (at. 53 LATC).

De plus, et en vertu de l'article 10 de la loi sur les routes (LRou), les communes doivent assurer la concordance des réseaux routiers qui sont de leur compétence. En application de l'article 25 LRou, l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité.

8.- Il sera également rappelé que la Commune de Pully fait partie du Schéma directeur de l'Est-lausannois (SDEL). Le SDEL met l'accent sur le développement coordonné entre l'urbanisation et la mobilité. Font partie de ces objectifs le fait d'**assurer une accessibilité multimodale de qualité au territoire** répondant aux besoins de mobilité de la société et de l'économie (voir aussi Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, p. 29).

9.- Les participants à la séance d'information du 8 février 2023 ont été frappés par le manque de vision et de visibilité sur ces questions essentielles, qui ne semblent avoir fait l'objet d'aucune étude ou réflexion approfondie à ce jour. Or le PA et son règlement ne peuvent se contenter de renvoyer l'analyse au stade de la demande de permis de construire. Ceci est d'autant plus vrai que le périmètre de réflexion englobe l'avenue des Collèges (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 11). Il n'appartient donc pas au constructeur mandaté de trouver des solutions à cette problématique, mais bien à la collectivité de légiférer et de poser un cadre réglementaire, notamment en vertu du principe de coordination.

La DGTL-DAM s'étonnait déjà, dans le cadre de l'examen préalable, du manque de

coordination sur ces questions, relevant qu'il n'était pas clair dans le projet de savoir quand se ferait l'aménagement de l'avenue C.F.- Ramuz. Elle relevait également que le but de la réservation de cet espace au sol, sur la même avenue, n'était pas connu précisément (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 2.2. et 2.4 p. 6).

- 10.- En conclusion, la réglementation inexistante et lacunaire relative aux aménagements des zones de desserte et aux problématiques d'accessibilité du site ne peuvent être acceptées en l'état et doivent faire l'objet d'une étude approfondie et d'une réglementation idoine.

B. Arborisation et végétalisation du site

- 11.- Le nouveau PA et son règlement autorisent d'emblée l'abattage d'au moins dix arbres classés, pour la plupart centenaires, le long de l'avenue C.F. Ramuz ainsi que d'autres arbres protégés dans la zone prévue pour les aménagements extérieurs, identifiés sur le plan de détail (voir également art. 18 et 20 RPGA).
- 12.- Si l'on s'interroge sérieusement sur l'opportunité d'abattre purement et simplement une quinzaine d'arbres centenaires sur une parcelle située en milieu urbain, destinée à accueillir de jeunes enfants, force est en tout cas de constater que la réglementation prévue à cet effet par le projet n'est pas acceptable.

i. L'abattage d'arbres classés et d'arbres protégés

- 13.- Le fait d'autoriser l'abattage d'une quinzaine d'arbres majeurs et classés pour certains, sans lien direct avec une demande de permis de construire ou une demande spéciale viole la législation fédérale, cantonale et communale applicable, en particulier la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).
- 14.- On rappellera à toutes fins utiles que les espèces protégées ne peuvent en principe être abattues. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne les arbres classés. La législation cantonale prévoit un certain nombre d'exception à cette règle, notamment détaillées à l'article 15 RLPNS, toujours en vigueur (voir aussi le règlement communal sur la protection des arbres et son plan de classement, articles 3, 6, 7). Cette procédure fait l'objet d'une demande, puis d'une autorisation spéciale, rendue après appréciation de toutes les circonstances du cas d'espèce (voir notamment articles 4 à 7 du règlement communal sur la protection des arbres).
- 15.- Dans le cadre de son examen préalable, les services du Canton relevaient, au chapitre 2.6, que le projet, s'il prévoyait la possibilité de supprimer l'alignement d'arbres, ne développait pas d'argument en faveur de ce choix (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 2.6).

La direction générale de l'environnement en particulier, division biodiversité (DGE-BIODIV), relevaient que le rapport 47 OAT reprenait très sommairement les éléments NIE et ne précisait pas les raisons de l'abattage, alors même que la valeur biologique et patrimoniale de l'allée des tilleuls avait été soulignée. La DGE-BIODIV exigeait (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 3.1 pp. 19-20) :

- De tenir compte des recommandations de mise en œuvre de la NIE ;
- De préciser les raisons de l'abattage de l'allée de tilleuls et de proposer des solutions de maintien des arbres protégés, de renseigner sur l'âge des arbres et de mettre en avant leur importance et leur rôle clé dans la lutte contre le réchauffement (faiseurs d'ombre) ;
- D'ajouter un chapitre concernant l'entretien des surfaces vertes

La DGE-BIODIV recommandait de maintenir l'allée d'arbres au sud du périmètre dans la mesure du possible et concluait que les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'avaient été que partiellement pris en compte (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 3.1 et 4 pp. 20-21).

- 16.- Le projet aujourd'hui mis à l'enquête publique n'a pas tenu compte des remarques des départements cantonaux, étant relevé que le chapitre 4.6 du rapport OAT dans sa version du 12 janvier 2023 n'en fait pas mention. Seul le chapitre 5.3 évoque brièvement qu'un arbre de l'alignement a fait l'objet d'une expertise et présentait des signes de perte de vitalité et de défauts mécaniques « *bien que sans risque significatif* ». il était également mentionné « *la qualité biologique intéressante des arbres d'alignement du fait notamment de la présence de cavités, favorables à la petite faune* » (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023).

17.- Force est ainsi de constater d'abord que les documents mis à l'enquête publique ne satisfont pas aux exigences cantonales consacrées dans le rapport d'examen préalable. Les motifs à l'origine de l'abattage de ces quinze arbres ne sont pas exposés et aucune solution de maintien au moins d'une partie de l'allée n'est évoquée. On relèvera ensuite qu'autoriser les abattages d'arbres protégés et classés en amont du projet concret, sans lien direct avec un permis de construire particulier, viole la législation en vigueur. Le règlement ne peut autoriser en amont ces abattages et donner ainsi toute liberté au constructeur de faire fi de ce patrimoine paysager. Cela va également à l'encontre des recommandations cantonales. Les demandes d'abattage devront le cas échéant faire l'objet d'une autorisation spéciale dans la demande de permis de construire, ce qui donnera lieu à une appréciation pondérée des différents enjeux.

ii. Les mesures compensatoires

18.- On rappellera également que toute autorisation d'abattre un arbre protégé doit faire l'objet d'une compensation particulière. En l'espèce, l'article 18 RPGA qui traite de la zone de desserte impose comme seule contrainte au projet de construction future la réalisation d'un nouvel alignement d'au moins dix arbres majeurs le long de l'avenue C.F. Ramuz. La disposition ne contient aucune spécification quant à la taille minimale des arbres destinés à remplacer des arbres centenaires, ni à leur essence. Il ne figure pas non plus d'indice de canopée.

19.- L'article 20 al. 1 RPGA, qui traite des espaces extérieurs, prévoit uniquement l'obligation de compenser les arbres abattus, dont on dit expressément qu'ils sont protégés. Cette compensation ne se fera pas obligatoirement par un arbre majeur, ni sur le site du PA, la possibilité de le prévoir à proximités immédiates étant ancrée dans le règlement.

L'article 19 RPGA est rédigé de manière à inciter le constructeur à favoriser la biodiversité et les îlots de chaleur. Il n'en résulte aucune contrainte. Aucun indice de canopée n'est prévu non plus.

20.- La réglementation prévue aux articles 18 à 20 RPGA est largement insatisfaisante et viole la législation cantonale en vigueur, en particulier mais pas exclusivement les articles 43 et 44 LPrPNP, 16 RLPNS et 8 de la réglementation communale sur la protection des arbres. Elle va à l'encontre des exigences des services cantonaux (voir *supra* chapitre B.i).

La direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) rappelait notamment que « *les aménagements extérieurs de site destinés à l'éducation doivent offrir le plus de végétation possible, y compris dans les espaces urbains. (...) Les aménagements extérieurs sont conçus de façon à réduire les îlots de chaleur et à apporter de l'ombre et des sources de fraîcheurs aux usagers des bâtiments* » (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, pp. 25-26 ; *souligné par réd.*).

On rappellera également les stratégies du plan directeur cantonal, dont notamment celles de :

- Coordonner mobilité, urbanisation et environnement (A) ;
- Assurer à long terme la valorisation des ressources (F).

Ainsi que le plan d'action biodiversité 2019-2030 mis en place par le Canton (Notice technique cantonale établie en lien avec le plan d'action biodiversité 2019-2030).

21.- Les articles 18 à 20 RPGA doivent être revus en prévoyant des exigences plus détaillées et contraignantes en termes de compensation. Ce grief est d'autant plus important qu'il s'agit d'un milieu urbain sujet aux îlots de chaleur, qu'il est destiné à accueillir des enfants et que les arbres dont l'abattage est envisagé sont d'une valeur patrimoniale incontestable, ce qui est reconnu par le plan de classement.

C. Degré de sensibilité au bruit

22.- L'article 6 al. 2 RPGA prévoit qu'une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire. Elle définira les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) du bruit routier uniquement. Or il est évident que la création d'une dizaine de classes supplémentaires va augmenter les immissions liées à l'exploitation du site, dont il faut s'assurer qu'elles respecteront les valeurs limites d'immission. L'étude acoustique à établir au stade du permis de construire doit donc

également tenir compte de ces valeurs et le cas échéant suggérer des mesures appropriées pour limiter les dépassements.

23.- Telle était d'ailleurs l'exigence de la direction générale de l'environnement qui, dans le cadre de l'examen préalable, stipulait que l'évaluation du bruit des installations sportives doit être réalisé selon l'aide à l'exécution pour la détermination et évaluation du bruit des installations sportives publiée par l'OFEV (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, point 2 page 13). Ce point est également repris dans le rapport 47 OAT (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 5.5.4 p. 35). Ces modifications peuvent être apportées sans peine à l'article 6 al. 2 RPGA, dont on ne comprend pas qu'il ne concerne que le bruit routier.

D. Durabilité environnementale et sociale

24.- J'aimerais enfin rappeler à la Municipalité la situation de crise environnementale et climatique dans laquelle nous nous trouvons, ainsi que l'urgence de la transformation de nos sociétés humaines afin d'atteindre la neutralité carbone, d'une part, mais également de mettre en place des modes de vie permettant la **cohabitation** avec la nature et les non-humains. Le plan d'affectation et le règlement mis à l'enquête, en l'état, me semblent très éloignés d'une prise de conscience réelle de ces enjeux.

25.- Si l'éducation de nos enfants demeurera, sans aucun doute, une priorité dans la société durable du futur, il me semble nécessaire qu'elle puisse se dérouler dans le cadre le plus exemplaire en matière de durabilité environnementale et sociale. Ainsi, si la construction s'avère absolument requise, malgré son empreinte carbone conséquente (environ une tonne de CO₂éq. par m² SDP, selon les moyennes du secteur en matière d'émissions directes et indirectes liées à la construction), elle devrait non-seulement faire appel aux techniques et matériaux les plus décarbonés et d'origine naturelle, mais également servir d'amorce à un changement plus profond des comportements.

26.- Que l'on pense au fait de venir à l'école en transports actifs (ce qui implique un objectif de zéro circulation motorisée aux abords du Collège, à l'exception des personnes en situation de handicap et des résident-e-s), à la cohabitation avec les non-humains (notamment le règne végétal, qui devrait couvrir au minimum un tiers de toutes les surfaces, intérieures et extérieures) dans les salles de classe et la cour de récréation, ou à la multimodalité du bâti afin de réduire l'espace chauffé nécessaire à la vie en société et servir différents publics la journée, le soir, voire même la nuit, aucun de ces objectifs, directement issus des plans climat locaux et des recherches en durabilité, n'est adressé de manière satisfaisante par le plan d'affectation et le règlement mis à l'enquête.

27.- La commune, en tant qu'échelon local de l'État, financée par l'argent public, est l'acteur le plus à même de pouvoir proposer des solutions structurelles ambitieuses et adaptées à son territoire, afin d'inspirer le secteur privé d'une part, et de permettre aux citoyen-ne-s d'autre part, d'effectuer une transformation profonde de leur manière de considérer la ville et la vie en société.

28.- J'invite donc la Municipalité à faire preuve de bien plus d'audace dans ses propositions, afin que les projets qu'elle mène, tel que le cas d'espèce, ne se limitent pas à une reproduction légèrement optimisée d'un passé insoutenable, mais soient des modèles pour un futur équitable et profondément durable.

□

Pour ces motifs, je m'oppose au plan d'affectation et au règlement mis à l'enquête et requiers que les projets soient revus, respectivement le règlement modifié en tenant compte des éléments qui précèdent.

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Johann Recordon
Chargé de projet en durabilité
Université de Lausanne



J.R.

Courvoisier Murielle et Parolin Nicola
Avenue des Collèges 18
1009 Pully

Secrétariat de la Municipalité	
Visa: <i>SO.</i>	Transmis à: <i>DUE</i>
Pris acte/Décision: <i>A.</i>	Copie à:
06 MAR. 2023	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>
<i>Remis en main propre au Greffe.</i>	

Lausanne, le 4 mars 2023

Secrétariat de la Municipalité	
Visa:	Transmis à:
Pris acte/Décision:	Copie à:
07 MAR. 2023	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

B18

Recommandé
Municipalité de Pully
Greffe Municipal
Av. du Prieuré 2
Case postale 63
1009 Pully

Concerne : opposition au plan général d'affectation « Collège Principal II » de la Commune de Pully et à son règlement

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par la présente, nous formons **opposition** à l'encontre du plan général d'affectation « Collège Principal II » (ci-après : PA) et son règlement d'affectation (ci-après RPGA), mis à l'enquête publique du 4 février au 6 mars 2023 (art. 38 al. 3 LATC).

Notre opposition porte sur les points suivants :

A. Stationnement des véhicules motorisés, mobilité et génération de trafic sur l'avenue des Collèges

1. Le nouveau PA a pour but de permettre la construction de douze salles de classes (représentant 30% d'élèves supplémentaires) afin de concentrer à terme les élèves de 7 et 8^{ème} années sur le site. Seront également et notamment construits : une dizaine de salles pour activités spéciales, des bureaux pour la direction et l'administration, des locaux pour la pédagogie spécialisée et une bibliothèque scolaire (art. 1 et 7 RPGA et Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 11).
2. Le site du collège est actuellement accessible au nord, par l'avenue des Collèges, au sud par l'Avenue C.F. Ramuz et à l'est par le chemin du Préau. Actuellement, la répartition des places de stationnement est de 36 places et une zone de dépose à l'avenue des Collèges, et 10 places de stationnement le long de l'Avenue C.F. Ramuz (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 3.3.4 p. 17).
3. La situation à l'avenue des Collèges, qui de fait est une ruelle étroite, est aujourd'hui catastrophique et préoccupante. Dans le carrefour chemin de la Joliette - Avenue des Collèges, les voitures tendent à couper le virage en raison d'une mauvaise visibilité, sur un trottoir qui n'est pas réhaussé, avec un risque de ne pas voir les enfants qui y marchent. Aux heures d'entrée et sortie de l'école, l'avenue des Collèges est totalement saturée. La circulation n'y est plus possible en raison des nombreux parents stationnés le long de l'avenue des Collèges, la rue étant trop étroite pour permettre le transit et les déposes en parallèle. Il n'est également pas rare qu'il faille faire appel à la

police pour débloquer des situations, de nombreuses voitures étant stationnées hors cases de dépose et de stationnement, empêchant les résidants de sortir ou d'accéder à leurs garages. Par ailleurs, l'organisation de l'espace est tel que lorsque les enfants traversent la rue, la présence des voitures accumulées dans la zone de dépose est dangereuse, en diminuant fortement la visibilité. Aux heures de pointe, les véhicules de secours et d'urgence ne peuvent par aucun moyen traverser l'avenue des Collèges. La Municipalité a déjà été informée de cette situation, notamment dans le cadre de ce projet de plan d'affectation. Elle ne conteste pas le caractère très problématique de la situation, qu'elle a relevé dans la présentation du 8 février 2023 (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 21).

4. Or en vertu de l'article 23 RPGA, aucun stationnement ne sera autorisé dans le périmètre du PA. De plus, 11 des 39 places publiques existantes seront supprimées, essentiellement sur l'avenue C.F. Ramuz (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.7 p. 24), ce qui aura pour effet inévitable de concentrer la circulation sur l'avenue des Collèges et d'occuper davantage les places de parcs aussi dévolues aux résidents, au bénéfice d'un macaron. Le rapport 47 OAT stipule d'ailleurs expressément qu'**une augmentation du trafic est attendue sur l'avenue des Collèges, de même qu'une diminution sur l'Avenue C.F Ramuz, pourtant axe principal de circulation au sein de Pully**. Ceci va à l'encontre de la logique actuelle, visant à préserver les zones résidentielles du trafic et à favoriser le développement des grands axes de mobilité. Le PA entend d'ailleurs faire de l'avenue des Collèges un axe de mobilité douce. (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.5, p. 23). concept non compatible avec le projet tel qu'il est conçu actuellement. Malgré ce constat, et en dépit de la situation existante, le RPGA ne prévoit **aucune mesure concrète d'aménagement**. L'article 17 RPGA indique uniquement que la zone de desserte est destinée notamment à l'aménagement de l'av. des Collèges. Il est pour le surplus suggéré, dans le rapport 47 OAT, d'améliorer la perception de la zone de dépose grâce à des éléments de signalisation et du marquage au sol (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 18 ; Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.2 p. 20 et 4.8 p. 25). La possibilité de créer 5 nouvelles places à l'avenue des Collèges est envisagée au sein du rapport 47 OAT, mais n'est pas reportée dans le RPGA (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.7 p. 25).
5. Quant à l'accessibilité par l'avenue C.F. Ramuz, on constate que le PA a pour objectif de permettre l'élargissement de cette avenue afin de la mettre en relation avec le site (art. 1 RPGA et Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 9). S'agissant des travaux prévus sur l'avenue C.F. Ramuz, ils ne semblent aucunement consacrés à la création de zones de dépose (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023 chapitre 4.5, p. 23). Aucune mesure concrète n'est prévue par le PA pour l'avenue C.F. Ramuz, au motif qu'elles seront détaillées dans le cadre du projet de construction (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 22). Toutefois il est indispensable de les planifier de façon anticipée, au même titre que la construction du site en lui-même, l'accessibilité efficace et sécuritaire étant un point central du fonctionnement d'une structure de ce type.
6. Cette approche n'est légalement pas acceptable. La situation actuelle est très problématique, notamment sous l'angle de la sécurité des piétons, majoritairement des enfants et des résidants, qui empruntent l'avenue des Collèges. Le projet a pour but d'augmenter la capacité du Collège de 30% (50% si on considère les locaux), tout en supprimant 30% des places de stationnement actuellement disponible. Il est illusoire de penser que les élèves accéderont au Collège uniquement par des moyens de mobilité douce, compte tenu de leur âge et habitudes de vie, et quand bien même le site est bien desservi par les transports en commun (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 21). S'ajoute à cela que l'avenue C.F. Ramuz est très fréquentée et que l'accès piéton par le sud semble très peu vraisemblable au vu de la manière dont se déplacent les élèves (souvent en

groupe), de leur jeune âge et pour des raisons de sécurité. De ce fait, les projections à raisons de 290 véhicules par jour, au lieu des 310 véhicules par jour actuellement comptabilisés aux alentours du site, semblent très peu vraisemblables, et ne pourraient quoiqu'il en soit être absorbées par les prévisions actuelles du site (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, chapitre 4.8 p. 25).

7. Un plan d'affectation définit les orientations stratégiques des 15 à 25 prochaines années.

Un terrain est réputé « équipé » lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue. L'équipement technique comprend notamment les voies d'accès (at. 53 LATC).

De plus, et en vertu de l'article 10 de la loi sur les routes (LRou), les communes doivent assurer la concordance des réseaux routiers qui sont de leur compétence. En application de l'article 25 LRou, l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité.

8. Il sera également rappelé que la Commune de Pully fait partie du Schéma directeur de l'Est-lausannois (SDEL). Le SDEL met l'accent sur le développement coordonné entre l'urbanisation et la mobilité. Font partie de ces objectifs le fait **d'assurer une accessibilité multimodale de qualité au territoire** répondant aux besoins de mobilité de la société et de l'économie (voir aussi Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023, p. 29).

9. Les participants à la séance d'information du 8 février 2023 ont été frappés par le manque de vision et de visibilité sur ces questions essentielles, qui ne semblent avoir fait l'objet d'aucune étude ou réflexion approfondie à ce jour. Or le PA et son règlement ne peuvent se contenter de renvoyer l'analyse au stade de la demande de permis de construire. Ceci est d'autant plus vrai que le périmètre de réflexion englobe l'avenue des Collèges (Présentation du 8 février 2023 par la Ville de Pully lors de la séance d'information publique, p. 11). Il n'appartient donc pas au constructeur mandaté de trouver des solutions à cette problématique, mais bien à la collectivité de légiférer et de poser un cadre réglementaire, notamment en vertu du principe de coordination.

La DGTL-DAM s'étonnait déjà, dans le cadre de l'examen préalable, du manque de coordination sur ces questions, relevant qu'il n'était pas clair dans le projet de savoir quand se ferait l'aménagement de l'avenue C.F- Ramuz. Elle relevait également que le but de la réservation de cet espace au sol, sur la même avenue, n'était pas connu précisément (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 2.2. et 2.4 p. 6).

10. En conclusion, la réglementation inexistante et lacunaire relative aux aménagements des zones de desserte et aux problématiques d'accessibilité du site ne peuvent être acceptées en l'état et doivent faire l'objet d'une étude approfondie et d'une réglementation idoine.

B. Arborisation et végétalisation du site

11. Le nouveau PA et son règlement autorisent d'emblée l'abattage d'au moins dix arbres classés, pour la plupart centenaires, le long de l'avenue C.F. Ramuz ainsi que d'autres arbres protégés dans la zone prévue pour les aménagements extérieurs, identifiés sur le plan de détail (voir également art. 18 et 20 RPGA).
12. Si l'on s'interroge sérieusement sur l'opportunité d'abattre purement et simplement une quinzaine d'arbres centenaires sur une parcelle située en milieu urbain, destinée à

accueillir de jeunes enfants, force est en tout cas de constater que la réglementation prévue à cet effet par le projet n'est pas acceptable.

i. L'abattage d'arbres classés et d'arbres protégés

13. Le fait d'autoriser l'abattage d'une quinzaine d'arbres majeurs et classés pour certains, sans lien direct avec une demande de permis de construire ou une demande spéciale viole la législation fédérale, cantonale et communale applicable, en particulier la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).
14. On rappellera à toutes fins utiles que les espèces protégées ne peuvent en principe être abattues. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne les arbres classés. La législation cantonale prévoit un certain nombre d'exception à cette règle, notamment détaillées à l'article 15 RLPNS, toujours en vigueur (voir aussi le règlement communal sur la protection des arbres et son plan de classement, articles 3, 6, 7). Cette procédure fait l'objet d'une demande, puis d'une autorisation spéciale, rendue après appréciation de toutes les circonstances du cas d'espèce (voir notamment articles 4 à 7 du règlement communal sur la protection des arbres).
15. Dans le cadre de son examen préalable, les services du Canton relevaient, au chapitre 2.6, que le projet, s'il prévoyait la possibilité de supprimer l'alignement d'arbres, ne développait pas d'argument en faveur de ce choix (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 2.6).

La direction générale de l'environnement en particulier, division biodiversité (DGE-BIODIV), relevaient que le rapport 47 OAT reprenait très sommairement les éléments NIE et ne précisait pas les raisons de l'abattage, alors même que la valeur biologique et patrimoniale de l'allée des tilleuls avait été soulignée. La DGE-BIODIV exigeait (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 3.1 pp. 19-20) :

- De tenir compte des recommandations de mise en œuvre de la NIE ;
- De préciser les raisons de l'abattage de l'allée de tilleuls et de proposer des solutions de maintien des arbres protégés, de renseigner sur l'âge des arbres et de mettre en avant leur importance et leur rôle clé dans la lutte contre le réchauffement (faiseurs d'ombre) ;
- D'ajouter un chapitre concernant l'entretien des surfaces vertes

La DGE-BIODIV recommandait de **maintenir l'allée d'arbres au sud du périmètre** dans la mesure du possible et concluait que les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'avaient été que partiellement pris en compte (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, chapitre 3.1 et 4 pp. 20-21).

16. Le projet aujourd'hui mis à l'enquête publique n'a pas tenu compte des remarques des départements cantonaux, étant relevé que le chapitre 4.6 du rapport OAT dans sa version du 12 janvier 2023 n'en fait pas mention. Seul le chapitre 5.3 évoque brièvement qu'un arbre de l'alignement a fait l'objet d'une expertise et présentait des signes de perte de vitalité et de défauts mécaniques « *bien que sans risque significatif* ». il était également mentionné « *la qualité biologique intéressante des arbres d'alignement du fait notamment de la présence de cavités, favorables à la petite faune* » (Rapport 47 OAT du 12 janvier 2023).
17. Force est ainsi de constater d'abord que les documents mis à l'enquête publique ne satisfont pas aux exigences cantonales consacrées dans le rapport d'examen préalable. Les motifs à l'origine de l'abattage de ces quinze arbres ne sont pas exposés et aucune solution de maintien au moins d'une partie de l'allée n'est évoquée. On relèvera ensuite qu'autoriser les abattages d'arbres protégés et classés en amont du projet concret, sans lien direct avec un permis de construire particulier, viole la législation en vigueur. Le règlement ne peut autoriser en amont ces abattages et

donner ainsi toute liberté au constructeur de faire fi de ce patrimoine paysager. Cela va également à l'encontre des recommandations cantonales. Les demandes d'abattage devront le cas échéant faire l'objet d'une autorisation spéciale dans la demande de permis de construire, ce qui donnera lieu à une appréciation pondérée des différents enjeux.

ii. Les mesures compensatoires

18. On rappellera également que toute autorisation d'abattre un arbre protégé doit faire l'objet d'une compensation particulière. En l'espèce, l'article 18 RPGA qui traite de la zone de desserte impose comme seule contrainte au projet de construction future la réalisation d'un nouvel alignement d'au moins dix arbres majeurs le long de l'avenue C.F. Ramuz. La disposition ne contient aucune spécification quant à la taille minimale des arbres destinés à remplacer des arbres centenaires, ni à leur essence. Il ne figure pas non plus d'indice de canopée.
19. L'article 20 al. 1 RPGA, qui traite des espaces extérieurs, prévoit uniquement l'obligation de compenser les arbres abattus, dont on dit expressément qu'ils sont protégés. Cette compensation ne se fera pas obligatoirement par un arbre majeur, ni sur le site du PA, la possibilité de le prévoir à proximités immédiates étant ancrée dans le règlement.

L'article 19 RPGA est rédigé de manière à inciter le constructeur à favoriser la biodiversité et les îlots de chaleur. Il n'en résulte aucune contrainte. Aucun indice de canopée n'est prévu non plus.

20. La réglementation prévue aux articles 18 à 20 RPGA est largement insatisfaisante et viole la législation cantonale en vigueur, en particulier mais pas exclusivement les articles 43 et 44 LPrPNP, 16 RLPNS et 8 de la réglementation communale sur la protection des arbres. Elle va à l'encontre des exigences des services cantonaux (voir *supra* chapitre B.i).

La direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) rappelait notamment que « *les aménagements extérieurs de site destinés à l'éducation doivent offrir le plus de végétation possible, y compris dans les espaces urbains. (...) Les aménagements extérieurs sont conçus de façon à réduire les îlots de chaleur et à apporter de l'ombre et des sources de fraîcheur aux usagers des bâtiments* » (Examen préalable du canton daté du 7 mai 2021, pp. 25-26 ; *souligné par réd.*).

On rappellera également les stratégies du plan directeur cantonal, dont notamment celles de :

- Coordonner mobilité, urbanisation et environnement (A) ;
- Assurer à long terme la valorisation des ressources (F).

Ainsi que le plan d'action biodiversité 2019-2030 mis en place par le Canton (Notice technique cantonale établie en lien avec le plan d'action biodiversité 2019-2030).

21. Les articles 18 à 20 RPGA doivent être revus en prévoyant des exigences plus détaillées et contraignantes en termes de compensation. Ce grief est d'autant plus important qu'il s'agit d'un milieu urbain sujet aux îlots de chaleur, qu'il est destiné à accueillir des enfants et que les arbres dont l'abattage est envisagé sont d'une valeur patrimoniale incontestable, ce qui est reconnu par le plan de classement.

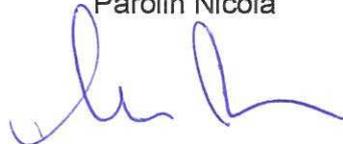
Pour ces motifs, nous nous opposons au plan d'affectation et au règlement mis à l'enquête et requérons que les projets soient revus, respectivement le règlement modifié en tenant compte des éléments qui précèdent.

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Courvoisier Murielle



Parolin Nicola



COMPTE RENDU

Rédigé le : 21 mars 2023
Par : Fabio Meszaros

Opposition au plan d'affectation « Collège Principal II »

Sont présents pour la Ville de Pully :

M. L. Girardet (**LG**), Conseiller Municipal en charge de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, M. V. Chardonnens (**VCh**), adjoint au chef de service responsable de l'aménagement du territoire, M. Y. Vernez (**YV**), chef jardinier, M. F. Meszaros (**FMs**), urbaniste.

Pour les opposants :

M. L. Bysaeth (**LB**), M. C. Champion (**CC**), Mme N. Champion (**NC**), M. G. Chevalier (**GCr**), M. G. Chollet (**Gct**), Mme A. Hadji (**AH**), M. H. Haldeman (**HH**), M. D. Jacoud (**DIJ**), Mme D. Jacoud (**DeJ**), M. J-M. Kuhn (**JMK**), M. F. Milliquet (**FMt**), M. J. Müller (**JM**), Mme B. Nicod Krieger (**BNK**), Mme C. Schaffer (**CS**).

16h00 : **LG** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux participants et participantes.

Il explique que les personnes présentes ont été invitées à la même séance car leur opposition traitait principalement des arbres. Il précise que d'autres points peuvent évidemment être discutés.

Il rappelle que le plan d'affectation (ci-après PA) est très important pour la Commune puisqu'il concerne les écoles et qu'il vise à répondre à un besoin urgent à Pully. Il explique qu'il s'inscrit dans une réflexion globale sur les sites scolaires de la ville suivant un principe général, qui est de concentrer les classes d'enseignement secondaire à l'Arnold Reymond et de densifier les sites primaires de manière décentralisée.

Concernant le site du Collège Principal, il indique qu'il accueille un programme scolaire depuis longtemps et qu'il est déjà largement bâti. Le potentiel constructif restant du site se trouve au Sud, sur l'espace de préau et de stationnement des voitures, qui présente peu de qualités.

NC demande si les personnes de la table de comité peuvent se présenter.

Les présentations sont faites.

JMK n'est pas d'accord avec la description du site et sur le besoin de le densifier. Il évoque également la problématique du stationnement et explique que des macarons sont délivrés aux professeurs, qui stationnent sur l'avenue des Collèges alors qu'ils devraient trouver de la place ailleurs.

LG précise que le stationnement sera traité en détail en parallèle au projet de construction et qu'une vérification sera faite pour les macarons. Il rappelle que le PA ne prévoit aucune place de parc dans son périmètre, en surface ou en sous-sol, et que les besoins des utilisateurs sont

reportés dans le centre, à l'exception des 7 places pour professeurs itinérants existantes sur l'avenue des Collèges.

Concernant les futures constructions, il rappelle que la Commune doit répondre aux besoins scolaires en matière de classes, mais aussi en locaux annexes. Une salle de gym double doit notamment être construite. Celle-ci ne peut pas être implantée ailleurs que dans la partie Sud-Est du site. Il indique à titre illustratif que lors du concours, tous les concurrents ont localisé la salle de gym dans ce même espace. Il explique que la conséquence de cette implantation est l'abattage de l'alignement de tilleuls et précise que, bien qu'il ne soit pas favorable de manière générale à l'abattage des arbres, une pesée des intérêts doit être faite pour chaque projet. Dans le cas présent, puisque les arbres sont en fin de vie et que certains ont dû être abattu pour cause de maladie, la pesée des intérêts a penché en faveur des nouvelles constructions scolaires.

FMt demande si le sujet de la séance est le PA ou un projet de permis de construire.

LG lui confirme que le sujet est bien le PA.

Concernant le concours, **DJ** précise que le cahier des charges n'exigeait pas de conserver les arbres, ni les places de parc et que, par conséquent, la possibilité de les maintenir n'a pas été étudiée par les concurrents.

LG explique que des études de faisabilité ont été menées avant le concours pour s'assurer que le programme puisse être réalisé dans le site et qu'elles ont permis de constater l'incompatibilité entre le maintien des arbres et la construction d'une salle de gym double.

CC affirme que le maintien des arbres est une règle impérative qui devrait s'imposer à tout projet.

GCt abonde et estime que cette contrainte aurait dû figurer dans le cahier des charges du concours.

LG explique que le PA exige la compensation des arbres qui seront abattus le long de l'avenue C.F. Ramuz. Il fait référence aux études de projet en cours et projette une première esquisse des aménagements extérieurs, qui permet de voir le nombre d'arbres et la végétalisation qui sont prévus.

LB regrette que le préau actuel soit bâti car il estime que cela péjore la qualité de vie des écoliers. Il comprend toutefois que les constructions répondent à un besoin et qu'il n'est pas possible de maintenir des arbres si des constructions ou leurs fondations sont prévues à proximité. En revanche, il estime que la Ville doit prendre plus de mesures, de manière générale, en faveur de l'arborisation de la végétalisation. Il évoque le pied des arbres de l'avenue C.F. Ramuz et attend un engagement clair de la part de la Ville.

LG répond que la végétalisation de la ville et le renforcement de la biodiversité sont des sujets qui lui tiennent à cœur et que la Direction de l'urbanisme mène plusieurs projets dans ce sens. Il précise qu'il prend volontiers note de remarques ou de propositions.

BNK demande si les enfants ne pourraient pas utiliser la salle de gym d'un autre collège.

LG répond que la demande est très forte aussi bien de la part des écoles que des sociétés sportives et que cette solution n'est pas envisageable.

GCt demande s'il est possible de ne pas faire de salle de gym ou si d'autres locaux, comme la grande salle de la Maison puillérane, ne peuvent pas être utilisés comme une salle de gym. Il affirme que des constructions plus regroupées et plus hautes auraient permis de maintenir les arbres. Il estime que la Ville a le mandat de préserver tous les arbres.

LG répète qu'il préférerait ne pas abattre d'arbres, mais qu'il faut analyser tous les intérêts en présence. Il explique que la construction ou l'extension d'un autre site aurait également un impact sur le sol et les arbres et précise qu'il vaut mieux densifier dans le centre plutôt qu'ailleurs.

FMt estime que les locaux scolaires sont sous-occupés et qu'il faudrait étudier la manière de les utiliser de manière plus efficiente avant de planifier de nouvelles constructions.

LG indique que les salles de classe sont effectivement utilisées uniquement durant le temps scolaire, voire un peu après. En revanche, les salles de gym sont utilisées à la fois par les écoles et les sociétés sportives, soirs et week-ends compris.

Un aparté est fait sur le plan des aménagements extérieurs projeté.

GCt ne comprend pas pourquoi l'alignement de tilleuls ne peut pas être maintenu.

YV précise plusieurs éléments techniques concernant les arbres. Il explique qu'ils se trouvent dans des conditions peu favorables, que leur état de santé est médiocre (plusieurs arbres ont déjà été abattus) et qu'ils sont en fin de vie. Il indique également que le choix de maintenir ces arbres et de prévoir un chantier conséquent à proximité provoquerait certainement leur mort, soit durant le chantier ou peu après.

GCt estime que les arbres ne peuvent pas être considérés en mauvaise santé ou en fin de vie si une expertise ne le prouve pas.

YV rappelle que l'espérance de vie d'un arbre en milieu urbain est plus faible qu'un sujet en pleine nature, particulièrement dans les conditions difficiles comme celles de l'alignement de tilleuls existant.

CC estime que le choix d'abattre les arbres a été fait avant d'élaborer le projet. Il répète que les arbres existants doivent être préservés avant tout.

LG indique que la pesée des intérêts a effectivement eu lieu avant le concours, sur la base d'études de faisabilité. Il rappelle les principes de l'aménagement du territoire et estime qu'il vaut mieux construire sur un terrain déjà imperméabilisé dans le centre plutôt que sur une parcelle libre de construction. Il répète que les aménagements extérieurs sont en train d'être étudiés et que le projet final intégrera des arbres et d'autres types de végétation.

CS rappelle l'urgence climatique. Elle estime que les activités sportives peuvent avoir lieu ailleurs, en extérieur, par exemple.

LG explique que les Communes ont le devoir de répondre aux besoins scolaires définis par le Canton. Il ajoute qu'il est plus intéressant de planter des essences d'arbres adaptées au changement climatique que de maintenir à tout prix des arbres dans de mauvaises conditions.

FMt estime que la Ville ne devrait plus délivrer de permis de construire du tout car la densification et l'abattage d'arbres sont trop importants à Pully.

LG indique que la révision des outils d'aménagement du territoire sera discutée prochainement au Conseil communal mais que ce n'est pas le sujet du jour.

JMK demande si d'autres terrains pourraient accueillir les constructions scolaires et propose, s'il n'y en a pas, de les gagner sur le lac.

LG répond qu'il y a une parcelle communale à Chantemerle où un pavillon modulaire en bois sera construit pour la rentrée 2024 et où d'autres constructions suivront certainement à moyen ou long terme. Concernant le lac, il explique que ce n'est pas raisonnable.

CS évoque la qualité du préau actuel et de l'espace ombragé sous l'alignement de tilleuls. Elle estime que la salle de gym peut être construite sans abattre les arbres et que l'esquisse des aménagements extérieurs n'est que du « greenwashing ». Elle évoque des projets de construction ailleurs à Pully et rappelle les engagements environnementaux de **LGt**.

GCt évoque le moratoire sur les constructions.

LG répond qu'il applique bien son programme. Concernant un moratoire, il explique qu'une zone réservée pourrait être adoptée en parallèle à la révision des outils d'aménagement du territoire. La Municipalité étudie actuellement la question.

HH demande quelle est la vision des constructions scolaires de la Ville.

LG évoque un plan en 4 phases qui prévoit des constructions jusqu'en 2035.

BNK estime qu'une assemblée populaire et citoyenne devrait être mise en place et qu'un projet tel que l'extension du Collège Principal devrait lui être soumis.

LG rappelle que le Conseil communal représente la population et que le projet y sera débattu démocratiquement.

GCt a le sentiment que la Municipalité n'est pas réellement ouverte à la discussion. Il est convaincu qu'il existe des solutions techniques qui permettent de maintenir les arbres.

LG répète qu'il n'est pas possible de réaliser le programme prévu sans abattre les arbres.

GCt estime que la Ville agit de la même manière que les promoteurs qui abattent des arbres sans raisons dans le cadre de leurs projets de construction.

LG explique que ce n'est pas comparable. Il rappelle que les constructions scolaires relèvent d'une obligation légale, qu'elles répondent à un intérêt public et que la pesée des intérêts a été étayée par de nombreuses études. Il indique que le PA fixe des principes d'arborisation, de végétalisation et de durabilité contraignantes pour le projet de détail, qui vont au-delà de ce qui est défini par le règlement communal sur les constructions. Il précise que ce qui donne forme au projet, soit la matérialisation des constructions ou l'emplacement des plantations est en cours d'étude et sera visible lors de l'enquête publique du projet architectural.

BNK affirme que le projet devrait être suspendu en attendant la révision du plan directeur communal, afin d'intégrer ces arbres à la réflexion générale.

LG répète que la densification du territoire par la construction d'immeubles de logement ne doit pas être confondue avec la nécessité de réaliser des équipements d'utilité publique, a fortiori pour des besoins à courts termes, comme le scolaire.

DJ demande pourquoi les nouvelles constructions ne sont pas prévues entièrement en bois.

LG explique que certaines constructions ne peuvent pas être réalisées entièrement en bois. C'est le cas des constructions en sous-sol et des socles prévus dans le projet lauréat du concours. Il ajoute que le projet prévoit une utilisation importante de bois et que l'utilisation d'autres matériaux écologiques est en cours d'étude.

JMK évoque le chemin Ouest, qu'il juge inutile et demande si le pin au Nord-Ouest du périmètre sera maintenu.

LG indique que ce sera le cas.

GCt demande si la Ville peut revoir le projet à l'aune des éléments qui ont été évoqués.

LG répond que des études sérieuses ont été menées et que la Municipalité ne compte pas recommencer un autre projet. Le Conseil communal débattrait de l'adoption ou non du PA.

LB estime que les besoins scolaires ne sont pas contestables. Il regrette la position « NIMBY » (Not In My Back Yard, traduisez : « pas devant chez moi ») de certains et le fait que la Commune n'ait pas laissé l'opportunité aux architectes de proposer des solutions innovantes pour maintenir les arbres dans le cadre du concours. Il demande si elle peut s'engager formellement à augmenter les mesures en faveur de la biodiversité sur l'entier du territoire.

JM a l'espoir que la conciliation débouche sur un compromis.

FMt demande quelle est la suite de la procédure.

LG explique que des mesures en faveur de la végétalisation et de la biodiversité sont déjà prises et que des exigences environnementales pourront être intégrées dans les documents directeurs lors de leur révision. Concernant la suite de la procédure, il explique que le compte rendu de la séance sera transmis aux opposants, ainsi qu'au Conseil communal dans le préavis que la Municipalité présentera en juin. En parallèle, le projet d'architecture sera finalisé et mis à l'enquête publique cet été. La population sera informée de ces différentes étapes.

DJ demande si les architectes peuvent intégrer les remarques de la présente séance aux études de détail en cours.

LG indique que le compte rendu sera transmis aux mandataires.

GCt estime qu'il ne faut pas attendre la révision des documents-cadres pour refuser des projets.

LG rappelle les principes du PA et l'importance de la mise en œuvre de la stratégie des nouvelles constructions scolaires.

DeJ évoque la place de jeu au bord du lac qui manque cruellement d'ombre. Elle demande ce qui est prévu pour les espaces ouverts du site du Collège Principal.

LG explique que les aménagements extérieurs sont en cours d'étude et que les solutions seront apportées dans le projet de détail.

DJ demande quelle est la position de la Municipalité concernant l'augmentation de la population.

LG répond que l'augmentation de la population n'est pas un objectif qui est poursuivi par la Municipalité mais qu'elle résulte de la conjoncture régionale et nationale.

JMK demande quelles sont les mesures de mobilité prévues à l'avenue des Collèges. Il affirme que la situation actuelle est déjà problématique et que le PA ne propose pas de solutions.

LG explique que la problématique de la dépose des enfants est commune à tous les sites scolaires. Il indique qu'une étude générale sera lancée prochainement pour définir une stratégie de mobilité globale pour les collèges et sera complétée par des études de détail pour chaque site, afin de préciser les aménagements à réaliser.

17h30 : la séance est levée.

COMPTE RENDU

Rédigé le : 27 mars 2023
Par : Fabio Meszaros

Opposition au plan d'affectation « Collège Principal II »

Sont présents pour la Ville de Pully :

M. L. Girardet (**LG**), Conseiller Municipal en charge de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, M. V. Chardonnens (**VCh**), adjoint au chef de service responsable de l'aménagement du territoire, M. F. Meszaros (**FM**), urbaniste.

Pour les opposants :

M. D. Brachotte (**DB**), M. G. Lotterie (**GL**), M. J. Recordon (**JR**), M. P. de Preux (**PP**), Mme J. Maury (**JM**), Mme G. Petitpierre (**GP**)

09h00 : **LG** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux participants et participantes. Un tour de présentation est fait.

Il explique que les opposants présents ont été invités à la même séance car ce qui ressort principalement de leur opposition est lié aux problématiques de l'avenue des Collèges, ainsi que le voisinage des futures constructions. D'autres points peuvent bien sûr être discutés.

Concernant l'avenue des Collèges, il précise qu'il est conscient des problèmes existants liés à la dépose, qui ont été relevés dans l'étude mobilité du plan d'affectation (ci-après PA). Il précise que cela concerne des moments très précis de la journée. Il explique que ces problématiques se posent pour tous les sites scolaires.

Il indique que des études de détail seront menées et que l'avis des riverains sera pris en compte.

GL craint que la suppression de l'aire de stationnement sur l'avenue C.F. Ramuz entraîne de la dépose sauvage devant le bâtiment numéro 6.

GP explique que le trafic va augmenter puisqu'il y aura plus d'élèves et que les habitudes de vie des gens ne vont pas radicalement changer du jour au lendemain. Elle pense qu'il faut sécuriser les accès piétons en limitant l'accès aux véhicules non riverains. Elle estime que la zone de dépose sert les parents qui viennent en voiture au détriment de la sécurité des enfants. Elle précise que ces derniers se déplacent souvent en groupe, ce qui représente un facteur de risque supplémentaire. Le PA renforce le problème existant sans apporter de réponse. Elle regrette également que les gens ne respectent pas les propriétés privées et les propriétaires.

DB souligne ce problème de comportement. Il dit être souvent bloqué par des usagés, sans pouvoir quitter sa propriété.

JM demande ce qui est prévu pour remplacer la dépose qui se fait sur le préau devant le Collège Principal, en lien avec les activités sportives.

LG regrette les conflits entre certains usagers et les propriétaires riverains. Il explique ne pas pouvoir agir directement sur les comportements. En revanche, il indique qu'une réponse sera apportée pour améliorer la situation. Des études seront faites pour trouver une solution efficace et qui ne repousse pas simplement les problèmes ailleurs. Il estime que la dépose ne peut pas être complètement supprimée, mais qu'elle doit être accompagnée. Il évoque la piste de la zone 20 km/h.

Concernant le stationnement actuel dans le préau, il explique que le PA prévoit que les usagers des installations sportives aillent se parquer dans le centre puisque le préau ne sera plus accessible.

JR détaille la situation en lien avec le stationnement dans la rue et la dépose et estime que ça ne correspond pas à une ville durable, moderne et sécuritaire. Il explique que les nuisances (bruit, odeurs) s'étalent sur plusieurs moments de la journée et qu'il est parfois difficile voire impossible de sortir de sa propriété à pied ou avec une poussette. Il indique que le collège principal étant un bâtiment haut, le son fait résonance sur les propriétés à l'arrière.

Selon lui, il faudrait fermer la rue à la circulation. Il estime que le trafic ne se répercutera pas forcément ailleurs. Il estime qu'une zone à 20 km/h ne suffirait pas et évoque un exemple en Espagne où une zone 6km/h a été créée.

GP demande si un accord ne pourrait pas être trouvé avec le parking du Pré de la Tour pour y faire la dépose.

LG répond sur la question de la vitesse et indique qu'il n'y a pas de base légale en Suisse pour créer une zone telle que l'évoque **JR**. Il indique que la zone de rencontre présente l'avantage d'inverser les priorités. Il explique qu'une fermeture de la rue devrait être discutée à plus large échelle et qu'une simple signalisation ne suffirait pas.

JM explique que la rue est un espace de transition entre les différents collèges et les APEMS et regrette qu'elle soit surutilisée par des gens de passage.

JR évoque une lettre de la Commune indiquant que les parents qui viennent déposer leurs enfants sont considérés comme des riverains. Il estime que la Municipalité devrait chercher à décourager cette pratique et qu'elle devrait le signifier aux parents d'élèves, comme elle l'a fait pour le collège de Chantemerle.

LG répond que la question de la dépose se pose pour tous les collèges. La Municipalité va définir une politique générale et étudiera pour chaque site la meilleure façon d'aménager l'espace. Il explique que l'approche consistera à communiquer, encourager et, cas échéant, réprimer.

GL demande quand les études vont commencer.

VCh répond qu'elles vont commencé très rapidement. La Ville souhaitait consulter les riverains avant de se lancer, il évoque le périmètre des études lequel s'étendra au-delà de l'avenue des Collèges

LG explique que la phase de chantier pourra servir de test pour évaluer des solutions.

JM demande où sera l'entrée des bâtiments.

LG répond que les entrées se feront sur les cotés et pas directement sur l'av. C. F. Ramuz.

JM évoque la proximité entre la parcelle et le ch. du Préau qui est dangereuse parce que les enfants courent devant leur sortie de garage. Elle parle également des vélos électriques. Elle dit avoir besoin d'un accès à son garage. Elle évoque les travaux sur le chemin du Préau et explique que les élèves passent parfois sur leur propriété ou jettent des déchets.

LG explique que l'accès au garage sera garanti et que cette zone sera entièrement réaménagée et plantée.

VCh précise toutefois que les compétences de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement s'arrêtent aux aménagements et non à l'éducation.

DB fait une parenthèse sur les poubelles, insuffisantes d'après lui.

GP demande à quoi serviront les arbres en front de rue et qui en profitera.

LG explique qu'il est important arboriser les avenues, notamment pour les piétons. Il pense qu'ils auront plus de qualité le long de l'avenue plutôt que là où ils sont.

VCh indique que le PA définit quelques principes concernant les plantations qui ne sont pas visibles en plan. En revanche, le projet des aménagements extérieurs, en cours d'élaboration, permettra de se rendre réellement compte de la végétalisation du site.

PP évoque la hauteur maximale des constructions, ainsi que les superstructures. Il demande ce qui se trouvera sur les toitures des bâtiments et si celles-ci seront accessibles.

VCh indique que les superstructures sont limitées aux éléments qu'on ne peut pas intégrer à l'intérieur des volumes des bâtiments tels que les cheminées, sorties de ventilation et panneaux solaires.

LG précise que les toitures des deux bâtiments à l'Est et à l'Ouest ne seront pas accessibles.

VCh explique que l'article sur les toitures, notamment le fait qu'elles puissent être accessibles, a une portée générale car des locaux sont prévus dans les socles qui relient les bâtiments. La toiture des socles doit être accessible car elle correspond aux espaces de préau. Il n'est pas prévu que les autres toitures soient accessibles.

PP remercie les représentants de la Ville pour ces réponses et quitte la séance.

JM estime que le règlement devrait être précisé sur ces points.

LG estime qu'il est clair. Il rappelle que la Ville mène ce projet, non pas un privé, et qu'elle n'a aucune intention de reproduire la situation des Boverattes.

GP revient sur le stationnement et demande si la Ville a déjà des pistes de réflexions.

LG répond que les options sont relativement claires, certaines ont été évoquées précédemment, mais elles doivent être précisées. Il explique qu'il est important d'avoir un retour de la part des opposants avant de commencer les études, ce qui sera fait après les séances de conciliation. Il s'engage à exposer les variantes développées dans les études avant de retenir un aménagement.

VCh rappelle que le PA n'a pas vocation à définir ce qui sera aménagé sur l'espace routier. Le réaménagement sera étudié en parallèle au projet d'architecture. Les études débuteront après les séances de conciliation car la Ville tenait à entendre les riverains avant de débiter les études. A ce titre, il demande aux opposants s'ils utilisent le stationnement public de l'avenue des Collèges et s'ils sont opposés ou non à sa suppression. Il explique que les places le long de la rue occupent une place importante et que dans le cadre d'un réaménagement, cet espace pourrait être utilisé pour d'autres usages, comme les plantations par exemple.

GP indique qu'il y a suffisamment de places sur sa propriété et qu'elle n'utilise pas ces places.

JR estime que vu la desserte en transports publics, ces places ne sont pas nécessaires. Il ajoute qu'elles sont utilisées principalement par les usagers des équipements sportifs.

GL indique qu'il existe quand même un besoin des habitants du quartier. Il évoque les places de l'avenue C.F. Ramuz qui sont très utilisées. Il engage à la prudence sur la suppression des places de stationnement.

Vu l'ampleur du chantier à venir, **JM** demande que les nuisances pour le voisinage soient réduites dans la mesure du possible.

LG explique que la question du chantier est en cours d'étude. Il indique que les collèges Loth et d'Arvel seront rénovés dans un deuxième temps. Il précise que le calendrier étant serré, les études seront menées le plus rapidement possible.

DB évoque la surélévation de l'annexe Ouest. Ça va prendre la vue de son appartement. Il évoque les cheminées du bâtiment existant. Il se demande si la toiture sera accessible et s'il y aura des aménagements.

LG indique que 2 classes seront réalisées grâce à la surélévation et qu'il n'y aura que des panneaux solaires en toiture. Il explique que les bâtiments sont chauffés au mazout, ça va rester le cas, mais les bâtiments seront raccordés au chauffage à distance une fois qu'il sera mis en place.

DB relève le très mauvais état des façades de l'Annexe Ouest et demande si les façades seront rafraichies.

LG explique qu'il n'est pas prévu de rénover le bâtiment mais qu'elles le seront probablement dans le cadre de son entretien courant. Il transmettra la remarque à la Direction compétente.

JM demande si les réflexions sur les matériaux de construction sont en cours, s'il est envisageable de prévoir des matériaux qui ne réfléchissent pas la chaleur.

LG explique que les études à ce sujet sont en cours.

JR encourage la Municipalité à revoir le système de chauffage des bâtiments existants et pas uniquement celui des nouveaux. Il rappelle le devoir d'exemplarité de la Commune par rapport à l'urgence climatique.

LG explique que l'intention est de réaliser des bâtiments exemplaires malgré les contraintes du site et les contraintes budgétaires.

Il indique que des séances de conciliation sont en cours, qu'à la suite de celles-ci, il sera demandé aux opposants s'ils maintiennent ou non leur opposition, puis que la Municipalité préparera un préavis au Conseil communal qui se déterminera sur la levée des oppositions.

10h06 : la séance est levée.

COMPTE RENDU

Rédigé le : 31 mars 2023
Par : Fabio Meszaros

Opposition au plan d'affectation « Collège Principal II »

Sont présents pour la Ville de Pully :

M. L. Girardet (**LG**), Conseiller Municipal en charge de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, M. V. Chardonnens (**VCh**), adjoint au chef de service responsable de l'aménagement du territoire, M. F. Meszaros (**FM**), urbaniste.

Pour les opposants :

Mme N. Lebtahi (**NL**), M. N-E. Lebtahi (**NEL**)

10h00 : **LG** ouvre la séance et souhaite la bienvenue à Mme et M. Lebtahi. Un tour de présentation est fait.

NL indique en préambule que la position des opposants n'est pas de faire opposition pour bloquer le projet de plan d'affectation (ci-après PA). Ils souhaitent simplement obtenir des informations et des garanties par rapport à sa réalisation.

NEL explique que lorsqu'ils ont acquis leur bien, le promoteur ainsi que l'administration communale leur ont assuré que le collège ne pourrait pas être surélevé du fait de la mauvaise qualité du sous-sol et de la proximité de la nappe phréatique. Il aimerait comprendre pourquoi un tel projet serait possible aujourd'hui et s'assurer que la nature du sol a bien été prise en compte dans les études.

LG explique que la nature particulière du terrain est bien connue. Il indique qu'un bureau d'ingénieur suit le dossier depuis le concours d'architecture et, bien que le chantier nécessite des travaux spéciaux, celui-ci n'a pas un caractère exceptionnel. Il assure que tout sera fait dans les règles de l'art et rappelle que la Ville doit garantir la sécurité des bâtiments existants et, bien entendu, également ceux des voisins.

NL souhaite que la Commune s'engage formellement sur ce point.

LG explique que des garanties sont prévues dans le cadre d'un tel projet et que des assurances existent en cas de problème. Il évoque les études en cours sur les fondations des bâtiments.

NEL explique que les ingénieurs doivent s'engager vis-à-vis de la Ville et, a fortiori, envers les riverains.

LG explique qu'un engagement de principe peut être donné au stade du PA et que des détails supplémentaires pourront être donnés lors de la demande de permis de construire.

NL pose la question du timing des constructions.

LG répond qu'il est prévu que les bâtiments soient livrés pour la rentrée 2027. Concernant le projet d'architecture, il explique que les études sont en cours et qu'une information détaillée sera donnée aux riverains lorsqu'elles seront terminées.

NEL rappelle que les travaux du ch. du Préau ne se sont pas bien passés et aimerait éviter les mêmes désagréments.

VCh explique que la Ville a la volonté de faire les choses bien et que les problématiques liées au site ne sont pas minimisées. Il précise toutefois que le chantier sera conséquent. Il rappelle que le projet en est, pour l'instant, au stade du PA, que la suite du calendrier est serrée et que la Ville veillera véritablement à la diligence de tous les intervenants.

NEL demande que la paix des voisins soit prise en compte dans la planification et le déroulement du chantier.

LG explique que les installations de chantier seront situées au Sud des bâtiments existants, ce qui devrait moins impacter les riverains de l'av. des Collèges. Il assure que les informations seront transmises en toute transparence.

NEL demande si les hauteurs du PA seront bien respectées. Il aurait souhaité avoir une coupe architecturale de l'axe EE'.

FM précise qu'au stade du PA, il n'y a pas de coupe architecturale. Le PA fixe des hauteurs maximales que le projet de détail devra respecter. Celui-ci est en cours d'étude et des coupes figureront dans le dossier de demande de permis de construire.

NEL demande ce qu'il en est des extensions des autres collèges de la Commune.

LG détaille la planification scolaire à l'échelle communale et explique que tous les sites sont étudiés pour connaître les possibilités d'extension.

10h30 : la séance est levée.

COMPTE RENDU

Rédigé le : 31 mars 2023
Par : Fabio Meszaros

Opposition au plan d'affectation « Collège Principal II »

Sont présents pour la Ville de Pully :

M. L. Girardet (**LG**), Conseiller Municipal en charge de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, M. V. Chardonnens (**VCh**), adjoint au chef de service responsable de l'aménagement du territoire, M. F. Meszaros (**FM**), urbaniste.

Pour les opposants :

Mme G. Ziadé (**GZ**), M. N. Ziadé (**NZ**)

11h00 : **LG** ouvre la séance et souhaite la bienvenue à Mme et M Ziadé. Un tour de présentation est fait. Il propose aux opposants de détailler leurs griefs.

NZ souligne l'important changement que représente le plan d'affectation (ci-après PA) par rapport à l'époque où il a acquis sa parcelle. Il rappelle quelques points de son opposition, notamment la proximité du futur cheminement piéton et de la future construction. Il estime être le riverain le plus impacté par ce projet.

LG explique qu'il entend ces arguments. Il y aura effectivement des nouvelles constructions là où se trouvent aujourd'hui les préaux. Il rappelle toutefois l'importance des besoins scolaires et la nécessité d'y répondre.

NZ s'étonne que les constructions aient été prévues aussi près des fonds voisins. Il demande si une autre solution, plus regroupée au centre, aurait été possible.

LG rappelle qu'un concours d'architecture a eu lieu et que plusieurs propositions d'implantation ont été faites. Il rappelle les qualités du projet lauréat.

NZ estime que d'autres terrains communaux auraient pu être construits pour éviter de densifier autant la parcelle du Collège Principal. Il demande si des modifications de hauteur sont possibles. Les opposants trouvent que le projet est imposant et pas esthétique.

LG explique que le fait de regrouper les activités scolaires se justifie en termes d'équipement et d'usage. Il explique que le PA a été adapté au résultat du concours et qu'il n'est pas possible de changer les hauteurs prévues.

GZ demande où en est la procédure.

LG répond que le PA sera soumis au Conseil communal en juin et qu'ensuite le projet d'architecture, actuellement en développement, sera déposé à l'enquête publique. Les détails constructifs seront visibles à ce moment-là.

NZ explique que la façade Est de sa villa correspond aux espaces de nuit. Il demande si un mur de séparation sera fait entre sa parcelle et le futur cheminement piéton.

VCh précise qu'il y a un certain espace entre le futur bâtiment et la limite de parcelle et que le cheminement n'occupera pas tout cet espace. Il indique qu'un espace « tampon » végétalisé sera aménagé et que toute proposition de la part des riverains est la bienvenue et sera étudiée.

NZ explique qu'il trouve régulièrement des déchets sur sa parcelle et souhaiterait que ce type de nuisance, ainsi que le bruit, soit limité au maximum. Il craint que la végétation ne soit pas suffisante pour atténuer le bruit et pense qu'un mur serait une solution intéressante.

LG prend note de ces remarques et indique qu'elles seront étudiées.

NZ aimerait éviter que des élèves puissent pénétrer sur sa propriété, par exemple pour aller rechercher un ballon perdu.

LG explique que l'un des avantages du projet lauréat est que le préau occupe une position centrale dans le site et qu'il est entouré par les bâtiments, ce qui devrait réduire les nuisances pour les riverains, contrairement à la situation actuelle.

NZ demande s'il est possible de réduire le volume des bâtiments. Si ce n'est pas le cas, il estime que la Municipalité devrait faire un geste pour compenser la perte de valeur de sa parcelle. Il évoque une indemnisation.

LG indique que la Municipalité n'a pas l'intention de réduire son projet, ni de dédommager les riverains.

VCh explique que la Municipalité n'entre en principe pas en matière pour des dédommagements liés à des constructions et qu'il n'y a pas de base légale qui le prévoit.

NZ rappelle qu'il est le plus impacté et estime avoir droit à une compensation.

VCh explique que le PA se trouve entre la zone de forte densité à l'Est et la zone de moyenne densité à l'Ouest, dont fait partie la parcelle des opposants. Le projet permet de créer une transition entre ces deux zones avec un bâtiment un peu plus imposant à l'Est et un plus modeste à l'Ouest. Ce dernier respecte les règles de la zone de moyenne densité en termes de hauteur et de sitance par rapport au bien-fonds voisins. Les opposants ne sont pas plus impactés, en termes d'implantation des constructions, que si un projet standard était construit dans la zone de moyenne densité.

NZ demande si un retrait ne doit pas être respecté par rapport à la rue. Il estime que l'alignement des futures constructions privera sa parcelle d'ensoleillement.

FM explique que la loi sur les routes (ci-après LRou) prévoit un retrait minimal des constructions par rapport à l'axe de la rue. Dans le cas du PA, une limite des constructions est fixée et fait foi pour l'implantation des constructions. En l'occurrence, celle-ci est presque équivalente à la distance prévue par la LRou.

NZ demande par où se feront les accès piétons aux bâtiments et demande ce qu'il en est des études de mobilité sur l'avenue des Collèges.

LG répond que les accès aux bâtiments sont prévus sur les côtés et pas sur l'avenue C.F. Ramuz. Concernant les études sur l'avenue des Collèges, il explique avoir rencontré les riverains opposants au PA et que des études sont sur le point de débiter.

NZ demande comment se passera le vote au Conseil. Il pense qu'un référendum sera demandé suite au vote des crédits d'ouvrage.

LG rappelle la procédure, ainsi que l'objectif du PA, qui est de permettre la réalisation de constructions scolaires. Il indique vouloir aller dans le sens des opposants en intégrant, dans la mesure du possible, leurs souhaits dans les aménagements extérieurs, mais qu'aucune réduction des constructions n'est envisageable. Si l'opposition est maintenue, la Municipalité proposera au Conseil de la lever.

NZ demande comment procéder pour la suite.

LG explique que le compte rendu de la séance sera transmis aux opposants et qu'il leur sera demandé s'ils maintiennent ou non leur opposition.

11h30 : la séance est levée.

Municipalité
de la Commune de Pully
Case postale 63
1009 Pully

Personne de contact : Florence Léonard
T 021 316 24 66
E florence.leonard@vd.ch
N/réf. 190545

Lausanne, le 7 mai 2021

Commune de Pully
Plan d'affectation communal Collège Principal II
Examen préalable

Secrétariat de la Municipalité	
Visa: SO.	Transmis à: DUE
Pris acte/Décision: A.	Copie à: DDGS DIAS
10 MAI 2021	
Suivi <input type="checkbox"/>	
Pour traitement <input type="checkbox"/>	Pour information <input type="checkbox"/>

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Collège Principal II.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date
Examen préliminaire	03.12.2019
Réception du dossier pour examen préalable	20.11.2021
Examen préalable	Ce jour

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1/500 et 1/2000	28.10.2020
Règlement	26.10.2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	28.10.2020
Annexes au rapport 47 OAT	Concept énergétique territorial, 27.01.2020 Etude de mobilité, 20.10.2020 Notice d'impact sur l'environnement, 13.03.2020

PRESENTATION DU PROJET DE PLAN D'AFFECTATION

Situé à près de 200 mètres du centre de Pully, le site scolaire existant jouit d'une excellente accessibilité en transports publics (présence de la Gare CFF de Pully et de plusieurs lignes de bus).

Edifié en 1911, le Collège principal s'est développé au fil du temps et il abrite aujourd'hui 27 classes réparties dans 4 bâtiments. Selon le rapport 47 OAT, le projet de plan d'affectation prévoit d'accueillir 15 classes supplémentaires, une salle de dessin, une salle de sport double, la direction de l'établissement, l'économat ainsi que la bibliothèque scolaire. Le site rassemblera la majorité des besoins du programme de l'école primaire de la commune.

Régi par le plan d'extension partiel (PEP) « Collège Principal » approuvé en 1970, le périmètre du plan d'affectation (PA) inclut une seule parcelle N°923, propriété de la Ville de Pully, d'une surface d'environ 8'400 m².

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipement	OFCO-DE		
Principes d'aménagement	Information et participation		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Installations publiques	DGEO/DOP	SEPS	

Planification stratégique	Amélioration foncière	DGTL-SPS-AF		
Mobilité	Stationnement		DGMR/P	
Mobilité	Transports publics	DGMR/FS	DGMR/MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	ARCHE		
Patrimoine naturel	Pollution lumineuse		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement		DGE-GEODE/SOLS	
Protection de l'homme et de l'environnement	Energie		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection civile et militaire	SSCM/DPP/PCI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Pollution air et sol	DGE/DIREV/ASS/AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Incendie et éléments naturels		ECA	
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement		DGE-DIREV/PRE-AUR	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU/EH et DGE/DIRNA/EAU/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-EAU/EH	DGE-GEODE/DN	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le plan d'affectation « Collège principal II » et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Florence Léonard
urbaniste

Annexes
ment.
Copie
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Florence Léonard
T 021 316 24 66
E florence.leonard@vd.ch
N/réf. 190545

Lausanne, le 7 mai 2021

Commune de Pully
PA Collège principal II
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "•" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal (PDCn).

2 RAPPORT 47 OAT, ORDONNANCE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 CONFORMITÉ AU THÈME « ÉCOLE OBLIGATOIRE » DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)

Le site choisi pour accueillir 30 % d'élèves supplémentaires bénéficie d'une bonne accessibilité (proximité de la gare de Pully et plusieurs lignes de bus). Le projet vient renforcer un pôle scolaire existant, de le rénover et de le compléter avec des nouveaux bâtiments.

La direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) émet un préavis favorable à ce projet.

Le choix de renforcer ce site est conforme aux principes de la fiche B 41 du PDCn.

2.2 INCOHÉRENCE DES INFORMATIONS DANS LE DOSSIER

La DGTL est interpellée par plusieurs contradictions flagrantes entre le plan, le rapport et le règlement. Le plan présente une nouvelle zone de desserte comprenant un alignement d'arbres majeurs protégés existant au bord d'un mur de soutènement ; selon le plan ces éléments sont présents, donc maintenus. En revanche, l'article 18 relatif à la nouvelle zone de desserte du règlement annonce un nouvel alignement d'arbres dans l'Avenue C.-F. Ramuz, ces nouveaux arbres ne figurent pas sur le plan. Selon le plan, tous les bâtiments existants sur le site sont maintenus ; selon le règlement ces bâtiments peuvent être agrandis, transformés, surélevés, etc.

La DGTL demande de :

- modifier le plan de détail afin de le rendre concordant avec le règlement ;
- clarifier le rapport 47 OAT : expliquer les intentions du plan : l'aménagement de l'avenue Ramuz sera-t-elle réalisée en même temps que le chantier relatif au collège ? Ces informations ont une incidence sur la coordination des procédures (exemple : création d'un nouveau domaine public), elles doivent apparaître dans le rapport.

2.3 JUSTIFICATION DE LA « ZONE D'ÉQUIPEMENT PUBLIC 15 LAT » ALIAS « ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT » (NORMAT 2)

Conformément à l'exigence de la fiche B44 relative aux infrastructures publiques, le choix du type d'affectation en « zone d'utilité publique » est justifié dans le rapport 47 OAT par un besoin avéré pour les 15 prochaines années (cf : rapport 47 OAT, p.5: l'étude stratégique en matière de besoins scolaires).

- A part l'adaptation du nom de la zone à la Directive NORMAT 2, la DGTL n'a pas d'exigence complémentaire en la matière.

2.4 JUSTIFICATION DE LA « ZONE DE DESSERTE 15 LAT »

Selon l'alinéa 1 de l'article 17, la zone de desserte 15 LAT est destinée à l'aménagement de l'Avenue C.-F. Ramuz. Selon le plan de détail, la zone de desserte contient un mur de soutènement existant et des arbres protégés.

- La DGTL demande à la Commune de bien vouloir se déterminer au sujet de cette contradiction ; le cas échéant, le plan de détail doit être corrigé.

L'alinéa 2 du même article permet d'accueillir beaucoup de possibilités (trottoirs, chaussées, arrêts de transports publics, places de stationnement, une aire de dépose, pistes cyclables, plantations, etc.). Ainsi, le but de la réservation de cet espace au sol au niveau de l'Avenue C.-F. Ramuz n'est pas connu précisément.

En résumé, sur le plan de détail, la zone de desserte couvre la situation existante sur le terrain qui semble conservée. Or, le plan d'affectation doit représenter la situation finale, et indiquer les

éléments existants qui doivent être maintenus / supprimés, et les éléments nouveaux. La vocation d'un plan de détail au 1/500e est d'affiner le plan au 1/2000e (exemple : aires constructible et inconstructible, éléments maintenus ou supprimés).

La DGTL demande à la Commune de :

- modifier le plan de détail en conséquence : formaliser les éléments contenu dans le règlement (la suppression du mur, dessiner les nouveaux aménagements prévus dans l'Avenue, etc) ;
- préciser le but de l'aménagement de la zone de desserte dans le règlement ;
- préciser les étapes de planification des deux types de zones, l'article 17 fait référence à la LRou ; il y aura donc une coordination des procédures à effectuer.

2.5 CALCUL DE LA DENSITÉ

La surface de planchers déterminante (SPd) maximale - *pour les nouvelles constructions et la transformation des bâtiments existants* - est indiquée sur le plan.

Ce calcul intègre-t-il les surfaces de planchers des bâtiments existants maintenus non transformés ? Quelle est la surface de la zone affectée à des besoins publics après déduction de la surface de la zone de desserte ? Actuellement, la densité n'est pas connue.

- Le rapport 47 OAT, le plan et le règlement doivent être complétés. La valeur totale des surfaces de planchers déterminantes doit être définie, ainsi que la surface de la zone, afin que la densité (IUS) de la zone soit connue.

2.6 INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS

Le rapport 47 OAT cite l'inventaire ISOS qui mentionne le secteur du collège.

Plus précisément, le bâtiment du collège principal est identifié comme « élément individuel » (O.0.70), ainsi que l'alignement d'arbres (O.0.37) « *Rangée de tilleuls soulignant l'avenue rectiligne* ». Le rapport 47 OAT ne précise pas le devenir de ce bâtiment, et envisage de supprimer l'alignement d'arbres, sans développer d'argumentaire en faveur de ce choix.

La fiche d'application sur l'inventaire des sites construits a été mise à jour par la DGTL en mai 2021 et préconise :

- de définir des secteurs correspondant au plus près aux périmètres de l'ISOS ou de ceux de l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale. Cela afin que les mesures du règlement répondent de manière adaptée aux objectifs de sauvegarde A, B, C pour un périmètre ou ensemble construit, et a ou b pour un périmètre environnant ou échappée dans l'environnement.
- de justifier dans le rapport 47 OAT les motifs qui ont amenés le projet de planification à s'écarter des objectifs de sauvegarde de l'ISOS ou de l'Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale, par exemple en autorisant des constructions nouvelles dans un périmètre pour lequel l'ISOS ou l'Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale émet un objectif de sauvegarde maximum (A) ou (a), une pesée des intérêts doit être établie et intégrée au rapport.

La fiche est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-d-affectation-communal/fiches-d-application/>

Conformément aux exigences de la fiche sur l'inventaire des sites construits, la DGTL demande de :

- développer une argumentation sur cette thématique.

3 PLANS D'AFFECTATION

3.1 PLAN A L'ÉCHELLE 1/2000^{ième}

Deux terminologies différentes sont utilisées pour désigner un même type de zone d'affectation sur les plans ainsi que dans le règlement. La DGTL demande de / d' :

- se conformer à l'art 13.1 de la Directive NORMAT 2 et d'employer la typologie appropriée pour ce type d'activités: « Zone affectée à des besoins publics 15 LAT » ;
- harmoniser l'intitulé des zones d'affectation dans tous les documents du dossier : plans, règlement, rapport 47 OAT et ses annexes.

3.2 PLAN A L'ÉCHELLE 1/500^{ième}

La DGTL demande d'/de :

- coordonner les informations présentes sur le plan avec celles du règlement ;
- selon le type de limite de construction, intégrer la représentation graphique prescrite par la *Directive pour l'établissement des plans fixant des limites de constructions* (déc. 2020) ;
- préciser quels bâtiments existants sont protégés / maintenus / démolis / agrandis, etc ;
- préciser quels arbres sont protégés / conservés / supprimés. Un arbre ne peut être protégé « à titre indicatif » ; le cas échéant, supprimer « à titre indicatif » ; intégrer les exigences de la DGE-Biodiversité et paysage, ainsi que celles de la DGIP, section Monuments et sites, en la matière;
- clarifier le plan selon la légende qui distingue deux types de hachures en « surface / en souterrain ». Les parties en souterrain ne sont pas lisibles sur le plan actuel qui ne comporte qu'un seul type « en surface »;
- ajouter les accès pour les véhicules motorisés si ceux-ci sont modifiés par rapport à la situation existante;

- ajouter les aires dédiées aux aménagements extérieurs selon l'article 16 du règlement ;

3.3 COUPES AA', BB', CC'

La DGTL demande de / d' :

- modifier la coupe topographique CC' du plan et/ou celle du rapport 47 OAT (p. 20) car elles se contredisent ; adapter le gabarit des éventuels nouveaux arbres dans la rue : l'amplitude du feuillage des arbres existants résultent de dizaine d'années et ne peut être égale à celle de nouveaux plants ;
- enlever les couleurs des zones d'affectation, ou bien les limiter au terrain ;
- compléter les coupes avec les hauteurs des bâtiments des parcelles voisines afin de pouvoir mettre en relation la hauteur du projet avec celles du contexte urbain existant ;

4 RÈGLEMENT

- L'alinéa 1 de l'article 5 édicte :

le PA définit une surface de plancher déterminante (SPd) maximale de 7'500 m² pour les nouvelles constructions et pour la transformation, l'agrandissement ou la surélévation des constructions existantes.

Cet article sera corrigé de manière à exprimer la capacité constructive totale : les SPd maximales sur l'ensemble du site. La mesure A11 du PDCn renvoie à un indice d'utilisation du sol (IUS) pour la parcelle, ce calcul doit être effectué dans le rapport 47 OAT.

- La DGTL demande de modifier l'article 5 de manière à exprimer la densité de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.
- L'article 9
 - La DGTL demande de préciser cet article : quels bâtiments peuvent être démolis / maintenus ?
- L'article 15
 - Cet article trouverait davantage sa place dans le cahier des charges du concours d'architecture, il est à supprimer.
- L'article 16
 - L'alinéa 1 de l'article n'a pas de référent graphique sur le plan d'affectation, comment l'appliquer ?

- L'article 28

- La DGTL demande de mettre à jour cet article avec la nouvelle LATC.

5 DISPONIBILITE DES TERRAINS ET TAXE SUR LA PLUS-VALUE

La Ville de Pully a démontré sa volonté de mettre en œuvre le projet à travers les études réalisées.

La DGTL n'a pas de remarque en la matière.

6 NORMAT 2

Les intitulés et les couleurs des zones ne sont pas conformes à la Directive NORMAT 2.

- Les types de zones seront adaptés conformément à la Directive dans tous les documents du dossier (plan, règlement, rapport 47 OAT).
- Les fichiers informatiques du dossier de planification, adaptés selon les remarques du présent préavis, respectant la directive NORMAT 2, doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin d'avoir un dossier conforme à la directive avant la mise à l'enquête et de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

7 **RÉPONDANT DAM** : Florence Léonard

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

Le projet prévoit des liaisons piétonnes publiques. Compte tenu que la zone est affectée à des besoins publics et que la parcelle est en mains de la Commune, l'inscription de servitudes de passage publiques n'est pas exigée sur cette parcelle.

En conséquence, la DGTL-DIP/Améliorations foncières prévoise favorablement le projet de plan d'affectation en regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aspects fonciers et aménagement du territoire).

Référence : Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RAPPORT 47OAT

Recommandations

- La DGE-DIREN rappelle le devoir d'exemplarité des communes pour l'exploitation de l'énergie (art. 10 LVLEne). En effet, les variantes d'approvisionnement en énergie proposées par le concept énergétique sont légales mais ne répondent pas aux enjeux énergétiques et climatiques actuels, soit :
 - La neutralité carbone visée par le Canton et la Confédération à moyen terme, laquelle revient à éviter toute consommation de mazout ou de gaz.
 - La loi fédérale sur le CO₂, limitant très fortement les émissions de CO₂ possibles par mètre carré chauffé (toutefois un référendum pourrait intervenir)
 - Le fait que la commune dispose de ressources renouvelables comme la géothermie, les rejets de chaleur, l'eau du lac, la chaleur de l'environnement. Par conséquent le bois-énergie devrait être évité.
 - Au vu de ces enjeux, la DGE-DIREN recommande un assainissement énergétique des bâtiments existants et une augmentation de la part d'énergies renouvelables dans les variantes proposées. Par ailleurs, il serait utile de considérer le chauffage du quartier dans une vision plus large englobant les quartiers voisins, notamment avec le raccordement à un chauffage à distance.
- Concernant le solaire thermique prévu dans les variantes 1 à 3 du concept énergétique, des panneaux solaires thermiques sont pertinents seulement si la chaleur produite peut être valorisée pendant la période estivale, notamment pendant les vacances scolaires (salles de sport et piscine en particulier), ou s'ils servent à la recharge thermique du sol en cas de sondes géothermiques. Dans le cas contraire, des panneaux solaires photovoltaïques sont à privilégier. Concernant la piscine, il est recommandé d'étudier les possibilités de récupération de la chaleur sur l'air extrait et sur l'eau.

2.2 RÈGLEMENT DU PA

Demande

- L'art. 12 al. 2 du règlement du PA sur la végétalisation des toitures et l'art. 14 al. 3 sur les superstructures ne doivent pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques et les limiter au minimum techniquement indispensables. Pour rappel, les installations solaires sont simplement soumises à un devoir d'annonce pour autant qu'elles soient suffisamment adaptées aux toits selon les articles 18a LAT et 32a OAT. Par ailleurs, il est possible de combiner les installations solaires avec la végétalisation des toitures.
- La DGE-DIREN demande une modification de l'article 14 al. 3 afin que la limitation des superstructures exclue les installations solaires.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Direction Générale de l'Environnement – Lutte contre le bruit (réf. OM)

1. BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. PRÉAVIS

- **Degré de sensibilité au bruit (DS):**

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du périmètre du PA (art. 7 du règlement du PQ).

- **Exposition au bruit routier et ferroviaire :**

Les annexes No 3 et 4 de l'OPB fixent les valeurs limites d'exposition respectivement au bruit du trafic routier et au bruit des chemins de fer.

Pour une zone affectée à la construction de locaux à usage sensible au bruit et si les parcelles ont été équipées avant le 1er janvier 1985, les valeurs limites d'immission sont à prendre en compte.

La notice d'impact sur l'environnement du 13 mars 2020 du bureau Ecoscan, jointe au rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT montre que :

- Les exigences de l'article 9 de l'OPB liées au trafic supplémentaire induit par le développement du PA sont respectées.
- Les valeurs limites d'exposition au bruit des chemins de fer sont respectées pour ce PA.
- Les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier ne sont pas respectées pour les façades donnant sur l'av. C.F Ramuz.
- Pour les façades présentant des risques de dépassements des valeurs limites, des mesures de construction ou d'aménagement sont proposées.
- L'évaluation du bruit des installations sportives doit être réalisée selon l'aide à l'exécution pour la détermination et évaluation du bruit des installations sportives publiée par l'OFEV en 2017.
- Parmi les mesures constructives proposées afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit routier, le système de vitrage en « chicane » ne respecte pas les exigences de l'art. 31 de l'OPB et ne peut pas être retenu. La notice d'impact doit être modifiée dans ce sens.
- L'article 7 du règlement de PQ mentionne qu'une étude acoustique doit être remise lors de la demande de permis de construire.
 - **L'art.7 alinéa 2 doit être complété comme suit :**
Une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire. Elle définira les mesures à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'immission (VLI) du bruit routier.

3. Coordonnées du répondant DGE-ARC

Olivier Maître, olivier.maitre@vd.ch, 021/316.43.64

Direction Générale de l'Environnement – Protection contre les accidents majeurs (réf. YF)

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. Généralités

Le projet se situe dans le périmètre de consultation d'installations ferroviaires significatives sous l'angle des risques. Une coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs doit donc s'effectuer.

3. Préavis

Dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs, le règlement prévoit les dispositions nécessaires à la réduction des risques pour les nouvelles constructions. La DGE/DIREV-ARC préavis donc favorablement ce projet et n'a pas d'autre remarque à formuler.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Monsieur Clive Muller, clive.muller@vd.ch, 021/316.43.78

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PPA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Pully a été approuvé le 12 mars 2009.

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

La planification prévoit une densification du site, avec à terme 42 nouvelles classes entre autres.

Toutefois, l'impact de cette densification sur l'équipement d'évacuation des eaux n'est pas estimé dans le rapport d'aménagement.

Dès lors, il n'est pas possible d'affirmer que le périmètre du PA est réputé équipé.

Les exigences minimales pour l'élaboration d'un dossier de planification en termes de gestion des eaux sont définies dans la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » disponible en téléchargement sur le site de l'Etat de Vaud à l'adresse suivante :

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-daffectation-communal/fiches-dapplication/>

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi du point de vue quantitatif (vérification du dimensionnement des collecteurs, impact sur les déversoirs d'orage à l'aval). L'aspect qualitatif (état des collecteurs) devra également être évalué. Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par ce PA.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Josselin Lapprand

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUES

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'Etat de Vaud (<http://www.geo.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

Base légale : Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680)

EXTENSION DU COMPLEXE SCOLAIRE

Nos conditions/directives concernant les futures aires d'exploitations (p.ex: APEMS/cantine scolaire équipée d'une cuisine collective ou professionnelle, salles de travaux manuels/chimie/substances dangereuses), si les activités projetées génèrent des eaux résiduelles d'exploitation, des déchets spéciaux (au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets - OMoD) ou si elles comprennent du stockage de substances pouvant polluer les eaux, seront précisées lors de la demande de permis de construire dans le but de déterminer les mesures relatives au traitement et à l'évacuation des

eaux résiduaires d'exploitation, de prescrire les conditions spécifiques au stockage des liquides pouvant polluer les eaux et de remise des déchets spéciaux.

Référence : Christophe Paillard

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

Le périmètre du plan est exposé à du danger d'inondation (degré résiduel) d'après la carte de dangers naturels.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une transcription dans le règlement, jugée insuffisante par la DGE.

La DGE rappelle que les secteurs exposés à du danger résiduel doivent être étudiés si un objet sensible s'y trouve, sur la base du cahier des charges de l'ERPP et ce, dès le stade de la planification. Le simple renvoi à l'autorisation spéciale de l'ECA dans le règlement n'est pas suffisant.

- La DGE demande donc de réaliser une évaluation de risque en collaboration avec un bureau spécialiste ; ce dernier peut se baser sur les conclusions d'autres études, mais il doit affiner la situation de danger et de risque à la parcelle (n°923) et développer des concepts de mesures de protection, qui seront appliqués à toute nouvelle construction dans le secteur.

Les concepts de mesures préconisés dans l'étude doivent être transcrits dans le règlement du PACom. Un secteur de restriction sera transcrit dans le plan au besoin. La commune doit s'appuyer sur la fiche d'application de la DGTL réalisée en ce sens :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environnement/19.09.01_Fiche_application_protection_homme_environnement_dangersnaturels.pdf

LA DGE se tient à disposition pour toute question.

Référence : L. Fournier

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Le domaine environnemental sol n'est pas traité par la notice d'impact. En raison des faibles volumes visiblement présents, nous renonçons à demander des compléments.

Toutefois pour les étapes de conception de l'ouvrage (SIA phase 32), étant donné la probable pollution des matériaux terreux ils devront être préalablement analysés selon l'OSol afin de définir leurs contraintes de valorisation. Ces éléments doivent être fournis dans les demandes de permis de construire.

Bases légales, normes et directives applicables

- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- Instructions sur l'évaluation et l'utilisation de matériaux terreux, OFEV, 2001

Référence : F. Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours d'eau.

3. PRÉAVIS

3.1 RÈGLEMENT

Article 22. Gestion et évacuation des eaux

La DGE-EAU prend note que le règlement demande la rétention des eaux claires.

3.2 PLAN

Pas de remarque

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Y. Chatelain

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4, 4a et 5 LPNMS

2. GÉNÉRALITÉS

La planification des constructions scolaires a conclu au besoin de créer 15 classes primaires supplémentaires à court terme. Elle prévoit de concentrer les nouvelles constructions sur le site de l'av. des Collèges. Le site est actuellement affecté par le plan d'extension partiel « Collège Principal » datant de 1970. Cette planification n'est plus conforme aux exigences minimales de la loi sur l'aménagement du territoire. Le périmètre du PA, d'une surface de 8'453 m², intègre l'entier de la parcelle No 923, propriété de la Ville de Pully.

Le projet a fait l'objet d'un examen préliminaire de la DGTL en décembre 2019, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport 47 OAT (Ville de Pully, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, 28.10.2020)
- Règlement (Ville de Pully, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, 26.10.2020)
- Plan d'affectation 1 :2000 (Ville de Pully, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, 28.10.2020)

- Plan de détail 1 :500 (Ville de Pully, Direction de l'urbanisme et de l'environnement, 28.10.2020)
- NIE (Ecoscan, 13.03.2020)

3. PRÉAVIS

Le périmètre du PA ne comprend aucun inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature et du paysage. La situation du PA dans le REC-VD montre que le site ne se trouve pas dans un territoire d'intérêt biologique prioritaire et qu'il n'interrompt pas de liaison biologique régionale ou suprarégionale.

Le projet a fait l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) par le bureau Ecoscan datée de mars 2020. Le projet se situe dans une zone d'agglomération. La valeur biologique principale du site est la présence d'arbres relativement développés. De manière générale, le reste de la parcelle n'a pas de valeur biologique significative. 17 arbres sont présents dans le périmètre du projet dont un alignement de 12 tilleuls classés au Sud du périmètre. Le projet prévoit l'abattage de la majorité des arbres présents sur le site. Selon le 47 OAT, le positionnement et le nombre d'arbres plantés seront déterminés lors de la demande du permis de construire.

3.1 RAPPORT 47 OAT

Le rapport 47 OAT reprend de manière très sommaire les éléments de la NIE. La NIE identifie bien la valeur biologique et patrimoniale de l'allée de tilleuls, mais ne précise pas la raison de l'abattage de ces derniers. Le projet d'aménagement paysager du site devra tenir compte des recommandations de mise en œuvre de la NIE (chapitre 3.5.7).

Demandes

- Mentionner le nombre d'arbres qui seront supprimés, les arbres à maintenir et à planter avec indication des essences.
- Le projet d'aménagement paysager du site devra tenir compte des recommandations de mise en œuvre de la NIE (chapitre 3.5.7).
- Préciser la/les raison/s de l'abattage de l'allée de tilleuls. La NIE doit proposer des solutions pour le maintien des arbres protégés ou justifier clairement leur abattage. Elle doit renseigner l'âge de ces arbres et mettre en avant leur importance et leur rôle clé dans la lutte contre le réchauffement (faiseurs d'ombre).
- Ajouter un chapitre concernant l'entretien des surfaces vertes (extensif, entretien différencié,...), le maintien/augmentation de l'arborisation, le recours aux essences indigènes pour les plantations, les aménagements pour la faune, tels que murgiers, souches sur toits végétalisés, zones de buissons épineux, etc.

Recommandations

- Ajouter un chapitre afin de traiter de la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.

- La DGE-BIODIV recommande de maintenir dans la mesure du possible l'allée d'arbres au sud du périmètre.

3.2 PLAN

Le plan identifie le patrimoine arboré protégé existant, mais ne précise pas si ces arbres seront abattus ou conservés.

Demandes

- Ajouter les arbres à supprimer, à maintenir et les nouvelles plantations sur le plan, avec si possible, indication des essences.

3.3 RÈGLEMENT

Demandes

- Article 16 al. 2, compléter : « Le concept des aménagements extérieurs doit être établi préalablement à la première demande de permis de construire. »
- Article 16, ajouter un alinéa : « un plan des aménagements extérieurs détaillé correspondant au concept d'aménagement paysager devra accompagner toute demande de permis de construire. »

Recommandations

- Article 12 al. 2, compléter comme suit : « Les surfaces non accessibles doivent être végétalisées avec une végétation indigène de prairie maigre. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc. »
- Article 16 al. 4 : supprimer de préférence : « Les nouvelles plantations seront choisies de préférence parmi les espèces indigènes adaptées à la station. » et compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite. »
- Article 16 al. 5 : « Les espaces verts non accessibles seront couverts de végétation extensive de type prairie fleurie ». Supprimer le gazon.
- Article 16 : ajouter un alinéa concernant l'éclairage et la pollution lumineuse (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. Le choix du système d'éclairage doit respecter les recommandations de l'OFEV, en particulier la norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur ». Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. Les dispositifs à détecteur de présence sont privilégiés. »

- Article 18, compléter comme suit : « Les nouvelles plantations seront choisies parmi les essences indigènes. La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite. Le nombre d'individus devra être au moins aussi important que celui des abattages ». Toutefois, la DGE-BIODIV recommande vivement le maintien de l'allée de tilleuls.
- Article 19, 20 et 21, compléter comme suit : « Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible. »

4. CONCLUSION

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été partiellement pris en compte. Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE-BIODIV préavise favorablement le PA. Le dossier modifié lui sera retransmis pour validation.

Référence : Aline Gattolliat

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Pully est à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Le périmètre du PA est situé dans le PE V dont l'objectif de sauvegarde b a été fixé. Il contient notamment le Collège principal (0.0.70) et une rangée de tilleul (0.0.37) marquant le caractère rectiligne de l'Avenue C.-F. Ramuz. Ces deux objets ont l'objectif de sauvegarde maximal.

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La DGIP-MS relève, dans le périmètre du PA, deux objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

Il s'agit notamment du Collège principal de Pully datant de 1911 (ECA 893a) ayant la note 6 et de son extension (ECA 893b) qui n'a pas encore été évalué.

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Voies de communication historiques est disponible sur le site du canton de Vaud.

Aucune voie de communication historique n'a été relevée à l'intérieur ou à proximité du périmètre du PA.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS est consultable sur le site du recensement architectural cantonal

<http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/>

La DGIP-MS ne relève aucun jardin ICOMOS au sein du périmètre du PA.

PLAN (PA)

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

- objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)
- objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

- objets notés 1 au recensement architectural (rouge)
- objets notés 2 au recensement architectural (rose)
- objets notés 3 au recensement architectural (violet)
- objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

REGLEMENT (RPA)

Art. 18 RPA

- Conformément à l'Inventaire, l'alignement d'arbre situé au sud du périmètre est protégé et doit être maintenu. La DGIP-MS recommande de modifier le règlement afin de maintenir l'alignement et de conditionner l'abattage à un relevé phyto-sanitaire.

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Susan Ebbutt

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : 2020/D/1280/RF/gse

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Stationnement pour voitures

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) ainsi que de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures. Le règlement doit également mentionner le nombre de places maximal que peut accueillir la planification.

En complément le projet se situe dans le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges et est donc soumis au Plan des mesures de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir ; RS 814.318.142.1). Ce dernier prévoit pour les parkings liés à des activités un dimensionnement de l'offre en stationnement des voitures de tourisme au minimum des valeurs indicatives de la norme VSS (cf. Plan OPAir, mesure MO-3 Stationnement privé).

L'alinéa 1 de l'article 20 du RPA renvoie bien aux normes VSS pour le calcul du besoin en stationnement, celui-ci fixe une offre maximale de 20 places de stationnement pour couvrir les besoins du PA, ce plafond correspond à l'application du bas de la fourchette selon la norme VSS 40281.

L'alinéa 2 de l'article 20 du RPA précise que « L'ensemble de ces besoins sont satisfaits sur l'espace public ou dans les parkings en ouvrage existants hors du périmètre du plan ». Le rapport 47 OAT mentionne notamment 7 places de stationnement public (situées sur l'Avenue des Collèges) réservées à l'usage du collège Principal et du collège Jules Loth ainsi que le parking du Pré-de-la-Tour de 526 places qui a un faible taux d'occupation.

La DGMR-P prend note qu'aucune place de stationnement pour les voitures n'est prévue dans le périmètre du Plan d'affectation, à l'exception de 3 à 5 places de dépose, et salue la décision de la Municipalité de préférer une optimisation des places existantes en dehors du périmètre. Afin de garantir la disponibilité des places en ouvrage pour les besoins du collège, la DGMR-P demande d'inscrire des servitudes au registre foncier pour s'assurer de pouvoir répondre aux besoins en stationnement du collège qui ne seront pas couverts par des places sur le domaine public.

- Inscrire des servitudes au registre foncier pour garantir la disponibilité de places de stationnement dans les parkings en ouvrage existant afin de répondre aux besoins du collège.

Division management des transports (DGMR-MT)

La division Management des transports n'a pas de remarques/demandes à formuler.

Référence : Dimitri Dorogi

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Daniela Cabiddu

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

Pas de remarque au vu des caractéristiques du dossier ainsi que des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Réponse DGEO – Plan d'affectation nouveau collège principal II de Pully

La commune de Pully abrite un site important de la scolarité obligatoire des environs puisqu'elle accueille actuellement des classes des cycles I et II de l'Établissement primaire de Pully-Belmont-Paudex, notamment. Pour rappel, cet établissement compte actuellement 1617 élèves et 84 classes. L'établissement primaire de Pully – Belmont – Paudex qui abritera le nouveau collège concerné dispose d'une infrastructure scolaire et parascolaire de qualité qu'elle met à disposition de ses usager-ère-s. Ce nouveau projet de collège permettra ainsi, avec 15 classes en sus notamment, de couvrir les besoins scolaires à court terme selon la planification scolaire faite en 2019 qui a permis d'aboutir à ce projet concluant.

Depuis plusieurs années, la population de la région connaît une croissance régulière, ce qui implique le maintien de la collaboration avec le Canton et des discussions sur le plan intercommunal concernant l'organisation scolaire et la localisation de l'infrastructure destinée aux écoliers de la région. Considérant ces développements futurs, la DGEO remercie les autorités de Pully de veiller à fournir un enseignement de qualité à ses élèves, notamment par le biais de ses infrastructures scolaires, et à rendre de futures réorganisations et/ou extensions possibles répondant aux besoins des activités scolaires ainsi que des autres secteurs liés à la scolarité des élèves (parascolaire ou sport, par exemple) au besoin. Ces discussions seront à poursuivre en concertation avec les acteurs communaux et municipaux en temps voulu, ainsi qu'avec la Direction de l'établissement, et ce d'autant plus que, comme nous le présente le rapport à la clé, une extension du dit collège ne sera guère possible sur ces lieux choisis.

Le DFJC souhaite que la formation, la jeunesse et la culture puissent contribuer à une transition écologique et sociale ambitieuse menant à la construction d'une société résiliente, inscrite dans le respect des limites de la Biosphère. Il s'agit non seulement de porter cette vision à travers les contenus et les valeurs transmises par ses politiques publiques concernées, mais également de la traduire physiquement dans les lieux dans lesquels ces dernières s'ancrent: écoles, gymnases, écoles professionnelles, hautes écoles, institutions socio-éducatives, musées, entités sous contrat de prestation, etc. En ce qui concerne les bâtiments scolaires, ceux-ci sont conçus comme des lieux de vie, favorisant l'accueil des élèves durant des horaires étendus. Les locaux sont conçus de manière à ce que les élèves puissent se les approprier et développer un sentiment de responsabilité dans leur usage.

Plus particulièrement en termes de sécurité, il est recommandé d'aménager l'espace public pour un cheminement piétonnier sécurisé des écoliers (trottoirs, passage-piétons, limitation de vitesse de la circulation, etc.). Il convient de prévoir les éléments de sécurité adéquats afin que les enfants puissent accéder dans de bonnes conditions à l'école, aux autres infrastructures les concernant (activités sportives, UAPE, etc.). En effet, lors de projets de construction ou de transformation d'un bâtiment, ou dans le cadre de démarches d'aménagement ou de requalification urbaine impactant un bâtiment, un soin particulier est porté à la qualité des cheminements de mobilité douce (voies cyclables, chemins piétons). Les aménagements extérieurs des bâtiments du DFJC sont tous équipés de couverts de stationnement pour vélo sécurisés. Les exploitants des bâtiments veillent à ce que la conception de ces infrastructures soit adaptée et que leur dimensionnement soit suffisant, à l'aune du type et du nombre d'usagers (écoliers, étudiants, collaborateurs, visiteurs, etc.). La qualité et la sécurité des accès aux bâtiments, tout particulièrement des bâtiments scolaires, fait l'objet d'une réflexion intégrant tous les moyens de déplacement afin d'éviter les conflits d'accès tout en favorisant la mobilité douce. Le dossier annexé fait d'ailleurs mention de ces considérations.

Les espaces extérieurs des bâtiments du DFJC se caractérisent par des surfaces perméables, des espaces publics de qualités favorisant la biodiversité et garantissant des liaisons entre le maillage des espaces verts dans le canton. Tous les projets de construction, de rénovation ou de transformation veillent à une végétalisation maximum et de qualité des sites, en exploitant toutes les surfaces s'y prêtant, dans les abords comme en toiture ou en façade. Les aménagements extérieurs renforcent la biodiversité et offrent le plus de végétation possible, y compris dans les espaces urbains. Le choix des essences et espèces favorise les variétés indigènes et les plantes mellifères. Dans les écoles en particulier, la création et l'entretien de potagers, étangs, bassins de récupération d'eau, nichoirs etc. sont menés en lien avec les activités pédagogiques. Les aménagements extérieurs sont conçus de façon à réduire les îlots de chaleur et à apporter de

l'ombre et des sources de fraîcheur aux usagers des bâtiments. Les grandes surfaces de revêtement minéral, qui accumulent la chaleur, sont proscrites. Les zones de jeux et de détente aux abords des bâtiments ainsi que les éléments de mobilier sont adaptés aux différents types d'usagers. Ils favorisent la mixité générationnelle ainsi que l'égalité homme-femme.

La DGEO remercie la Commune de Pully pour ce projet de « Collège principal II » en son centre et est favorable aux options du Plan général d'affectation soumis. Elle se tient à disposition pour mener, en collaboration avec les acteurs clés, la suite des travaux inhérents à ce dossier en vue de la future construction.

Référence : Charlotte Maeder

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

1. BASES LÉGALES

- Art. 25 et 26 LEPS
- Art. 12, 37 et 39 RLEPS

2. PRÉAVIS

Le SEPS se rallie au préavis de la DGEO/DOP.

Il est également important de rappeler que le sport est directement lié à l'activité scolaire, et que, de fait, les infrastructures sportives sont indissociables des infrastructures scolaires. Dans le cadre du développement du Collège et de l'ajout de nouvelles salles de classes; il faudra tenir compte des besoins en infrastructures sportives (10 salles de classe = une salle de gymnastique simple).

3. RÉPONDANT

Olivier Swysen

Protection civile (SSCM-PCI)

Conformément à l'OPCI, art 70, pas d'obligation de construire des places protégées car il n'y pas d'habitations, EMS ou hôpitaux au sein de la future construction. SSCM. PNZ

Référence : Pamela Nunez

